

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4695. — 18 septembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le plan gouvernemental qualifié d'anti-hausse ne s'attaque nullement aux véritables raisons de la hausse des prix et de l'inflation. C'est ainsi que près du tiers du budget national restera réservé à des dépenses purement stériles et avant tout à la force de frappe. Si la minorité de privilégiés capitalistes s'enrichit et peut se livrer à des dépenses somptuaires, il n'en est pas de même des autres couches sociales de la nation. En maintenant à un niveau écrasant le facteur inflationniste qu'est la fiscalité indirecte, en ayant pris récemment lui-même l'initiative de hausses (transports, gaz et électricité, etc.) le Gouvernement donne la preuve que, sous couvert de lutte contre l'inflation, il entend avant tout réduire la consommation des larges masses, annuler les majorations de salaires et traitements arrachées avant l'été, bloquer et rogner les revenus des travailleurs des villes et des campagnes, en permettant aux privilégiés de continuer à s'enrichir. La présentation mensongère de ce plan comme un « plan social » n'aura qu'un caractère éphémère. Ses conséquences seront longuement et durement ressenties par la plupart des Français, notamment du fait de la réduction des budgets civils — éducation nationale, santé, recherche, construction — déjà scandaleusement insuffisants. Des solutions qui comportent non pas la réduction, mais l'augmentation du pouvoir d'achat des masses existent, mais elles supposent notamment une politique de paix et de désarmement. Ces solutions, le Gouvernement au

service des monopoles refuse de les prendre en considération. Le Parlement n'ayant pas été consulté sur la mise au point du plan, il lui demande s'il entend venir rendre compte à la représentation nationale, dès l'ouverture de la session d'octobre, dans un débat suivi d'un vote, des récentes mesures financières et économiques prises par le Gouvernement.

4696. — 16 septembre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la situation des stocks de charbons pour la campagne d'hiver 1963-1964 paraît inquiétante, en général, et plus particulièrement pour le bassin des Cévennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer un ravitaillement normal des populations en charbon au cours des prochains mois d'hiver ; 2° pour accroître notre production charbonnière, et pour que soient données aux mineurs des conditions de vie et de travail compatibles avec un recrutement normal.

4700. — 19 septembre 1963. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre des armées** que le Gouvernement a décidé la suppression du caractère d'établissement d'Etat des arsenaux, ateliers et établissements parmi les plus importants du ministère des armées. De ces établissements, qui appartiennent au patrimoine national et représentent des richesses économiques et techniques, il se propose de faire des « sociétés à caractère industriel et commercial » dotées de « l'autonomie de gestion ». La suppression du caractère d'Etat de ces arsenaux et établissements entraînerait une nouvelle méthode de détermination des droits et de la rémunération des personnels. C'est la situation de 85.000 ouvriers, techniciens, administratifs de la

marine, de l'air, de la direction des études et fabrications d'armement, des poudres qui est immédiatement concernée par les projets gouvernementaux, avec les répercussions inévitables sur plus de 35.000 travailleurs de l'Etat des autres établissements (matériel, génie, transmissions, intendance, santé, essences, etc.). C'est la corporation tout entière, y compris ses 45.000 retraités, qui est sous la menace d'une disparition des droits et statuts qu'elle a acquis par des années de luttes. Ces établissements, dans lesquels ont été faits d'importants investissements, ont toujours su s'adapter aux nouvelles techniques. L'objectif poursuivi par le Gouvernement ne peut donc être, alors qu'il est le seul acheteur possible de matériel d'armement, que de donner un nouveau secteur à exploiter aux sociétés capitalistes effaçant par là les mesures de nationalisation que le peuple avait imposées en 1936 à l'encontre de « marchands de canons ». Les marchés passés avec les sociétés privées qui assurent déjà près de 70 p. 100 des commandes d'armement ont toujours été la source de profits scandaleux. Les transformations apportées à l'armée et la mise sur pied d'une force de frappe atomique renforcent les ambitions des trusts qui obtiennent du Gouvernement la possibilité de faire main-mise sur les établissements de l'Etat et les arsenaux. Il lui demande s'il entend mettre un terme à la liquidation des établissements de l'Etat dépendant de son ministère, liquidation qui est contraire aux intérêts économiques de la nation, préjudiciable pour les ouvriers, employés et cadres de ces établissements et qui ne favorise que certaines grosses sociétés capitalistes, par ailleurs largement bénéficiaires de la mise sur pied d'une force de frappe atomique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4697. — 16 septembre 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Information que bien que la plus grande fête de France — celle du journal « L'Humanité » — ait rassemblé 600.000 personnes les 7 et 8 septembre 1963, elle n'a fait l'objet d'aucune information à la radio ni d'aucune image à la télévision. Protestant contre le fait qu'un rassemblement populaire de cette importance ait été méconnu de la R. T. F. et caché aux auditeurs et téléspectateurs, contrairement aux règles d'une information correcte et objective, il lui demande en vertu de quelles instructions gouvernementales la direction de la R. T. F. a adopté cette attitude, manquant ainsi aux affirmations officielles maintes fois répétées selon lesquelles : « Le journal radiotélévisé doit rendre compte des principaux événements intéressant les Français. » Il lui demande en outre s'il envisage de soumettre au Parlement, à bref délai, un projet de loi portant statut de la R. T. F. et assurant l'impartialité de l'information.

4698. — 16 septembre 1963. — M. Chaze rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inondations du mois d'août 1963 en Ardèche et particulièrement dans la vallée de l'Eyrieue, région de pécherales de renommée mondiale, ont causé des dégâts considérables aux chemins même goudronnés, aux vergers et aux exploitations agricoles ainsi qu'à de nombreuses installations industrielles. Le maintien de l'activité de toute cette importante partie du département de l'Ardèche ne peut être assuré que si est accordée une aide de l'Etat pour le rétablissement des cultures et de l'équipement, la réfection de la voirie et en général la remise en état de tout ce qui a été endommagé par les eaux. Cette aide devrait être donnée sous une forme semblable à celle dont bénéficia le Gard après les inondations de 1960. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend accorder cette aide si nécessaire ; 2° dans l'affirmative, quel en sera le montant, dans quel délai et selon quelles modalités elle sera perçue par les bénéficiaires et les services publics locaux.

4699. — 17 septembre 1963. — M. Labéguerie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° le bilan de la saison touristique 1963 ; 2° les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le succès de la saison touristique 1964, notamment pour permettre un meilleur équipement hôtelier et pour favoriser la venue des touristes étrangers en attribuant à ceux qui séjourneront un certain temps en France une

allocation spéciale d'essence détaxée, à un prix qui ne saurait être, en aucun cas, supérieur à la moyenne des prix pratiqués pour les carburants dans les autres pays de la C. E. C. A.

4797. — 19 septembre 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux viticulteurs d'effectuer les vendanges prochaines, compte tenu des difficultés considérables de recrutement de la main d'œuvre pour ces travaux.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4701. — 21 septembre 1963. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le Premier ministre que 1,89 million de francs ont été débloqués par le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour l'aménagement complet de la route reliant Alès à Florac. Cet aménagement a été prévu par le IV^e plan et doit permettre d'animer la zone spéciale d'action rurale de la Lozère. Il lui demande : 1° à quels travaux seront précisément affectés ces crédits ; 2° quand les travaux doivent commencer et quelle en sera leur durée prévisible.

4702. — 21 septembre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre que les projets d'aménagement du littoral méditerranéen inquiètent les chasseurs de la Camargue qui craignent que la flore et la faune ne soient profondément modifiées, notamment en raison de l'assèchement des zones marécageuses, de l'approfondissement de certains étangs et du creusement de « graus » pour les relier à la mer. En effet, ces travaux risquent de faire disparaître oiseaux migrateurs et tous autres gibiers de Camargue. Il lui demande quelles sont les dispositions prises afin que l'aménagement du littoral méditerranéen de la Camargue à l'Espagne laisse subsister des zones de sauvegarde pour le gibier.

AFFAIRES ALGERIENNES

4703. — 21 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires de l'Administration en Algérie ont leur titre de pension d'ancienneté inscrit au grand-livre de la caisse générale des retraités de l'Algérie. Or, il semblerait que cet organisme, désormais placé sous l'autorité du gouvernement algérien, se voit amené de ce fait à contrôler le paiement des pensions de retraite des fonctionnaires français. A de multiples reprises, les bénéficiaires ont pu constater d'importants retards dans les paiements des arrérages qui leur étaient dus et, d'autre part, certains d'entre eux ont subi des réductions sensibles de pensions qui leur étaient versées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas normal que les règlements des pensions de retraite payés par la caisse générale des retraités de l'Algérie à d'anciens fonctionnaires français soient assurés par un organisme national auquel il serait possible d'appliquer les lois françaises. Il lui demande, en tout état de cause, de lui faire savoir les mesures

qu'il compte prendre afin que les intéressés continuent à recevoir intégralement les pensions qui leur étaient versées avant le 1^{er} juillet 1962, compte tenu, bien entendu, des revalorisations intervenues depuis cette date.

AFFAIRES CULTURELLES

4704. — 21 septembre 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quels sont les textes qui permettent actuellement aux autorités administratives de protéger les rivages immédiats de la mer contre les lotissements et les constructions ; 2° si des mesures spéciales ont été prises, ou sont envisagées, pour le Var et les Alpes-Maritimes où de graves fautes ont été commises dans le passé.

AFFAIRES ETRANGERES

4705. — 21 septembre 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 3 septembre 1963 a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention européenne des Droits de l'Homme. Cet anniversaire doit d'ailleurs être fêté à Strasbourg avec un éclat particulier et donnera lieu, entre autres, à la pose de la première pierre du bâtiment des Droits de l'Homme. Or, tous les Etats, membres du Conseil de l'Europe, ont signé la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'exception de la Suisse, laquelle, membre du Conseil de l'Europe depuis quelques mois seulement, n'a pas encore pris de décision à l'égard de la juridiction de Strasbourg. La France est le seul des pays ayant signé cette convention à ne pas l'avoir encore ratifiée. Il lui demande les raisons qui s'opposent à cette ratification.

AGRICULTURE

4706. — 21 septembre 1963. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la réglementation qui régit actuellement l'utilisation industrielle et alimentaire du glucose selon son origine.

4707. — 21 septembre 1963. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il convient d'ajouter foi à des informations de presse qui prétent au Gouvernement l'intention de diminuer les crédits destinés à la vulgarisation agricole ; 2° dans l'affirmative, quelles pourraient être les raisons justifiant une décision qui semble contraire aux intérêts de la formation professionnelle et de la promotion sociale des agriculteurs.

4708. — 21 septembre 1963. — M. Dussarhou expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-688 du 13 juillet 1963 a fixé pour l'année 1963 le montant des cotisations affectées au service de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Les nouvelles cotisations sont en augmentation de près de 30 p. 100, faisant ainsi peser sur les exploitants, et surtout sur les plus modestes d'entre eux, une charge particulièrement difficile à supporter dans la période de crise grave que traverse actuellement, pour des raisons diverses, l'agriculture française. Cette augmentation est hors de proportion avec l'évolution du niveau des réserves des agriculteurs et ne respecte pas les promesses faites par le Gouvernement aux organisations syndicales agricoles. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture, une sensible diminution des cotisations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants ne peut être envisagée ; 2° s'il n'estime pas opportun que l'appel de ces cotisations soit effectué par trimestre ou au moins par semestre, pour alléger la trésorerie des assujettis ; 3° s'il envisage d'accorder des délais de paiement aux agriculteurs se trouvant momentanément dans la gêne.

4709. — 21 septembre 1963. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'une exploitante agricole, arrivée à l'âge de la retraite, ne peut cumuler une rente d'accident du travail avec la possibilité de rachat de l'allocation vieillesse ou la retraite vieillesse. Elle fait remarquer que ce calcul est autorisé pour les veuves de guerre ou les invalides à

100 p. 100. Or, cette accidentée du travail a subi cet accident alors qu'elle travaillait comme salariée à la campagne pour subvenir à ses besoins, l'exploitation de sa ferme trop petite ne lui permettant pas de vivre ; 2° au cas où effectivement le cumul n'est pas possible en l'état actuel de la législation, s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement à cette règle.

4710. — 21 septembre 1963. — M. Saiardaine expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsqu'un bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole formule une demande d'allocation supplémentaire, et que ses biens sont supérieurs à 20.000 F, à son décès les héritiers sont redevables à l'Etat des sommes qui ont été perçues par l'allocataire. Il appelle son attention sur cette situation assez anormale et lui demande s'il ne serait pas possible que soit relevé ce chiffre de 20.000 F, afin qu'un plus grand nombre de retraités puissent bénéficier de cet avantage complémentaire.

4711. — 21 septembre 1963. — M. Catalfaud demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des difficultés rencontrées cette saison dans les travaux de la moisson, où les récoltes sont couchées, germées et versées en tous sens, il envisage d'accorder aux agriculteurs une dotation supplémentaire d'essence détaxée, le surcroît de consommation enregistré dans certaines exploitations dépassant parfois 50 p. 100.

4712. — 21 septembre 1963. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre d'électeurs inscrits, au 1^{er} juillet 1963, en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour février 1964 : 1° pour chaque département ; 2° pour chacun des collèges prévus par la législation en vigueur ; 3° pour chacune des catégories prévues dans chacun de ces collèges.

4713. — 21 septembre 1963. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que sa circulaire du 29 mars 1963, adressée aux services départementaux du génie rural, a prévu un volume de crédits mis à leur disposition pour la construction de cuveries destinées au logement des vins. Il lui demande de lui faire connaître quelle est, par département viticole, la répartition des crédits et du volume en hectolitres, des nouvelles constructions de cuveries, autorisées et financées par ses services : 1° en cuveries de coopératives ; 2° en cuveries privées « à la propriété ».

4714. — 21 septembre 1963. — M. Le Bault de la Morinière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, lors de la clôture de leur compte, les anciens ouvriers agricoles doivent justifier de cinq années de cotisations régulières pour bénéficier des prestations maladie, en tant que titulaires d'un avantage de vieillesse de salarié. Il lui demande comment il envisage de régler le problème des anciens ouvriers agricoles qui ont cessé leur activité, sans avoir suffisamment cotisé, et s'il ne serait pas possible qu'ils puissent, tout comme les anciens exploitants agricoles, racheter une partie des cotisations.

4715. — 21 septembre 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture que l'opinion publique, tout en comprenant parfaitement les difficultés parfois dramatiques des agriculteurs, est choquée chaque fois qu'il y a destruction volontaire de produits. Il existe en effet malheureusement des catégories sociales défavorisées ou des collectivités (hospices de vieillards, asiles, associations de bienfaisance) qui seraient heureuses de pouvoir utiliser les récoltes que l'on prétend détruire. Il paraîtrait normal que les producteurs qui, à l'avenir détruiraient volontairement leurs récoltes, ne bénéficient pas de l'aide que la collectivité nationale peut, le cas échéant, apporter aux producteurs en difficultés sérieuses. Il lui demande s'il a l'intention d'orienter son action en ce sens.

4716. — 21 septembre 1963. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un problème relatif aux engrais chimiques utilisés en agriculture. Les statistiques font apparaître une très importante augmentation des ventes de scories de déphosphoration ainsi que des phosphates naturels et de leurs dérivés, en dépit des conditions exceptionnelles de l'emploi de ces engrais habituellement admises. Il est évident que l'augmentation de la production d'acier et, par voie de conséquence, celle des scories de déphosphoration ne peut qu'être largement bénéficiaire à l'agriculture nationale; mais encore conviendrait-il que l'utilisation de celles-ci ne soit pas étendue à tous les sols et pour toutes les cultures comme n'hésitent pas à l'affirmer certains communiqués de presse ou certaines propagandes intéressées. La même observation peut être faite à l'égard de l'emploi des phosphates naturels et de leurs dérivés qui, de proche en proche, ont fini par gagner des zones d'application qui n'y sont prédisposées ni par la nature des sols ni par les cultures qui y sont effectuées. On relève également à cet égard des publicités laconiques où, pour les produits offerts, il n'est même pas fait état des éléments réputés actifs qu'ils contiennent et moins encore du dosage, des sols et des plantes particulières auxquels ils pourraient être, éventuellement, destinés. Cette utilisation discutable se traduit souvent, pour les utilisateurs, par un manque à gagner certain, donc par une augmentation des frais généraux, ce qui a pour effet de réduire le caractère compétitif des prix agricoles dans le cadre du Marché commun. Déjà de nombreux déboires ont été enregistrés et il paraît souhaitable d'y remédier. Pour toutes ces considérations, il lui demande s'il lui est possible d'envisager un ensemble de mesures permettant aux centres de recherches agronomiques régionaux et aux services de la répression des fraudes d'agir efficacement quant à l'emploi et à la commercialisation des engrais chimiques.

4717. — 21 septembre 1963. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est nécessaire, en cas de démembrement d'une propriété rurale d'une contenance inférieure au minimum départemental (par exemple 15 hectares dans la Nièvre), de solliciter l'autorisation préalable de la commission des cumuls; 2° si une cession de 2 hectares pris dans une propriété de 14 hectares, alors que le minimum départemental est de 15 hectares, peut avoir lieu librement; 3° s'il en est de même pour le partage entre co-héritiers d'une exploitation inférieure à ce minimum.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4718. — 21 septembre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des veuves des combattants prisonniers de la guerre de 1914-1918 qui ne bénéficient pas du pécule accordé à leurs époux après le décès de ceux-ci. Ces personnes se trouvent défavorisées puisque les veuves des combattants non prisonniers de cette même guerre perçoivent à juste titre la pension attribuée à leurs maris. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injuste situation.

4719. — 21 septembre 1963. — M. Mer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'Etat doit aux pensionnés les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et para-médicaux nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension d'invalidité; mais que ce droit aux soins gratuits est lié étroitement au droit à pension et découle de celui-ci: par voie de conséquence, une infirmité due à un accident non imputable au service, provoquée par l'état de santé résultant d'un fait antérieur qui se rattache au service, et pour laquelle le droit à pension n'a pas été reconnu, ne peut donner lieu au bénéfice des soins gratuits. C'est ainsi qu'un grand blessé de guerre, victime d'une chute ou de tout autre accident dû, soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement ou à la rupture de son appareil de prothèse, ne bénéficie pas, en principe, de cet avantage. En effet, si une circulaire du 10 septembre 1959 admet, dans ce cas, la prise en charge provisoire des premiers soins, à titre conservatoire, un tel avantage n'est

pas maintenu à l'intéressé lorsque l'infirmité secondaire se trouve consolidée sans ouvrir droit à pension. Cette situation étant hautement préjudiciable aux grands blessés et aggravant souvent des conditions d'existence difficiles, il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de proposer à ce sujet une modification de la législation, qui comblerait ainsi une lacune regrettable du code des pensions militaires d'invalidité; 2° s'il ne pense pas qu'une telle modification devrait également comporter, pour le mutilé intéressé la possibilité d'obtenir, dans les cas susvisés, une révision de sa pension.

4720. — 21 septembre 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'accorder la carte et la qualité de combattant aux militaires de toutes armes et de tous grades ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre: — en Algérie, après le 31 octobre 1954; — en Tunisie, après le 1^{er} juin 1952; — au Maroc, après le 1^{er} juin 1953, et, jusqu'au 19 mars 1962, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes: 1° avoir servi pendant 90 jours au moins dans une unité déclarée opérationnelle par décret de M. le ministre des armées; 2° avoir été blessé en service commandé; 3° avoir fait l'objet au combat d'une citation portant l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

ARMEES

4721. — 21 septembre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées qu'il est actuellement procédé à la transformation du statut de l'arsenal de Brest, de manière à lui enlever son caractère d'établissement de l'Etat et d'en faire une entreprise soumise aux capitaux privés. Cette décision a fait l'objet d'une protestation générale des corps constitués, des partis, politiques à l'exception de l'U. N. R., ainsi que des syndicats de la région brestoise qui pâtirait d'une telle réforme. En enlevant au patrioisme de l'Etat un nouvel établissement, dans le cadre d'une politique systématique de liquidation, celle-ci est contraire à l'intérêt national et ne peut que grossir les profits scandaleux des sociétés spécialisées dans les marchés d'armement, qui s'enrichissent déjà grâce à la mise sur pied d'une force de frappe atomique. Enfin, la décision porte un préjudice immédiat et direct aux 7.500 travailleurs de l'arsenal menacés de perdre leur statut et les avantages y afférents (salaires, conditions et règles du travail, droits à la retraite, etc.). Déjà, de nombreux licenciements sont la conséquence de la décision de transformation du statut de l'arsenal. Il lui demande s'il entend conserver à l'arsenal de Brest son caractère d'établissement de l'Etat, conformément à l'intérêt national, à celui de Brest et de sa région, ainsi qu'à ceux de tous les travailleurs de cette très importante entreprise.

4722. — 21 septembre 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées qu'un jeune étudiant qui, au cours de deux années, n'a pas obtenu un certificat voit son sursis automatiquement résilié quel que soit le motif de cette situation, insuffisance scolaire ou aussi bien maladie. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la réglementation relative à l'octroi des sursis, telle qu'elle avait été imposée par les circonstances, ne serait pas abrogée, elle ne pourrait tout de même pas être assouplie en tenant compte de circonstances exceptionnelles, et notamment de l'état de santé du candidat, dans la mesure où celui-ci ne lui a pas permis de se présenter à un ou deux examens, par exemple.

4723. — 21 septembre 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées qu'au cours des dernières années des mesures restrictives nombreuses avaient été prises en ce qui concerne l'octroi des sursis aux étudiants. Ces mesures pouvaient être justifiées par la volonté que les demandes de sursis ne puissent être motivées par un désir de se soustraire à des obligations militaires au moment où tous les Français étaient appelés à faire leur devoir en Algérie. Aujourd'hui, la situation est changée et les jeunes étudiants, leurs études terminées, ont le désir de s'acquitter de leurs obligations militaires le plus rapidement possible afin de commencer

leur existence d'homme et souvent de chef de famille. Une demande de sursis n'a plus donc un caractère dilatoire. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la très prochaine rentrée scolaire, de revenir au régime antérieur, en abrogeant une réglementation qui est aujourd'hui sans objet.

4724. — 21 septembre 1963. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 62823 du 21 juillet 1962, les services accomplis au titre du service de défense sont « décomptés » comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois définis au décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques; mais que l'exposé des motifs de ladite loi ne précise pas la portée du terme « décomptés ». Or, la nécessité s'impose de préciser l'interprétation du terme « décomptés » en ce qui concerne la prise en compte de ces services dans la durée globale des obligations militaires, dans les conditions d'avancement et de propositions pour la Légion d'honneur au titre des personnels n'appartenant pas à l'armée active, les responsabilités en matière de réparation en cas d'accident survenu au cours d'exercices obligatoires ou volontaires, le droit au maintien du contrat de travail pendant l'absence pour cause d'obligations légales au titre du service national, et plus généralement en toute matière pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation entre les ministères intéressés. Il lui demande s'il compte apporter la précision dont il s'agit.

4725. — 21 septembre 1963. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées que l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 ouvre aux officiers de réserve de l'armée de terre convoqués sous les drapeaux pour une cause quelconque les mêmes droits à la solde et aux indemnités que pour les officiers de l'armée active, sans faire aucune distinction entre les diverses catégories d'indemnités; que le règlement d'administration publique du 20 octobre 1960 fait courir ces droits du jour de la publication de ce règlement; que des textes analogues contiennent les mêmes dispositions pour les armées de mer et de l'air; que selon l'article 148 de la loi du 31 octobre 1945 tous les droits afférents à des indemnités acquises au cours de l'année 1960 deviendront caducs si ces indemnités n'ont pas été effectivement payées avant le 31 décembre 1963; que, selon la réponse faite par lui au vœu n° 1 de la commission « Instruction » au congrès de l'U. N. G. R. en 1962 et qui confirme sa réponse sur le même sujet faite l'année précédente, ses services financiers ont refusé les crédits permettant le règlement des frais de déplacement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans le plus bref délai, l'application de l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 et du décret n° 60-1124 du 20 octobre 1960 fixant les droits des officiers de réserve de l'armée de terre et des services communs à la solde et aux indemnités de toute nature, et des textes correspondants applicables à la marine et à l'armée de l'air.

CONSTRUCTION

4726. — 21 septembre 1963. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'impossibilité de révision de certains loyers, notamment ceux d'immeubles construits avant 1948. Dans 7.500 communes environ, de moins de 4.000 habitants, les loyers ont été libérés par décrets, qu'il s'agisse de locations en cours ou de locations nouvelles; dans toutes les villes de moins de 10.000 habitants, les locations nouvelles dans les immeubles construits avant 1948 sont également libres; et enfin, en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1958 prévoyant le retour au droit commun dans certaines communes, le Gouvernement a pris divers décrets d'extension, étendant sous certaines conditions ces dispositions à un certain nombre de communes de plus de 10.000 habitants. Il lui demande dans quel délai interviendront les mesures actuellement à l'étude et destinées à réaliser peu à peu l'unité du marché de la location immobilière en libérant progressivement les prix des loyers non encore libérés.

4727. — M. Buslin expose à M. le ministre de la construction que les habitants de la cité Ghesquière, à Coudekerque (Nord) viennent de recevoir la lettre suivante émanant du M. R. L., datée : Dunkerque, le 9 août 1963, référence M. R. L. Travaux n° 715 : M. ou Mme... cité Ghesquière CB, objet : libération des constructions provisoires : « J'ai l'honneur de vous informer que, pour les besoins de la construction, l'administration se trouve dans l'obligation de libérer à bref délai le terrain d'assise de l'habri provisoire que vous occupez. En application de l'article 12, paragraphe 4 de l'engagement d'occupation que vous avez souscrit, votre bail de location se trouvera résilié à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre et la libération de votre logement pourra être exigée sans autre préavis. En conséquence, je vous engage vivement à vous reloger par vos propres moyens et, le cas échéant, à déposer à la mairie de votre commune une demande de relogement. Veuillez agréer, monsieur ou madame, l'expression de mes sentiments distingués. Le chef des services travaux. » La cité Ghesquière est habitée par 150 familles de travailleurs et retraités. Cette brutale mesure a jeté la consternation et l'indignation parmi la population. Quels que soient les motifs invoqués, les habitants ne pourront se reloger compte tenu, d'une part, de la pénurie de logements et, d'autre part, de l'insuffisance des constructions nouvelles prévues dans cette région. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre : 1° pour allonger le délai signifié; 2° pour reloger les intéressés avant toute expulsion.

4728. — 21 septembre 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que la prolifération de maisons d'habitation en bordure immédiate du rivage de la mer Méditerranée compromet à long terme l'essor du tourisme, si elle permet dans l'immédiat d'avantageuses spéculations. Il est surprenant et même choquant qu'un véritable mur de constructions privées continue à s'élever entre les routes longeant la côte, fréquentées par des centaines de milliers de touristes, et la mer. Des erreurs graves et souvent irréparables ont été commises depuis la fin du 19^e siècle, mais il semble parfois que l'on en commette encore. C'est pourquoi il lui demande : 1° combien d'autorisations de construire, pour des lots bordant le rivage de la mer, ont été accordées par les services de la construction, pour les départements du Var et des Alpes-Maritimes, en 1959, 1960, 1961 et 1962; 2° s'il entend mener une politique de protection du rivage de la mer, sur l'ensemble des côtes françaises.

4729. — 21 septembre 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction la situation qui est faite aux familles expropriées pour permettre l'implantation du marché d'intérêt national à Rungis. Ces mesures d'expropriation concernent plusieurs centaines de familles sur le territoire des communes de Rungis, Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Fresnes, Thiais, Orly et Choisy-le-Roi. La plupart des intéressés est propriétaire de petits pavillons, fruit d'économies pratiquées sur des longues années de travail. La cherté et la rareté des terrains, l'insuffisance des indemnités qui vont leur être accordées ne leur permettront pas de reconstituer leurs biens immobiliers. Aussi une profonde inquiétude régnait-elle parmi eux dont lui ont fait part notamment les expropriés du cottage Tolbiac à Chevilly-Larue. Les jugements qui vont fixer les indemnités d'expropriation doivent être prononcés aux audiences des 4 et 11 octobre prochains. Or les intéressés auraient besoin d'un délai d'au moins un an pour prendre les dispositions nécessaires au remplacement. Surtout il apparaît comme éminemment souhaitable de revoir les modalités du calcul des indemnités compte tenu : 1° que l'expropriation cause un préjudice moral dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte; 2° que la reconstitution des biens immobiliers entraîne une dépense très supérieure à la valeur des biens expropriés, les coefficients de majoration appliqués étant loin de combler la différence; 3° que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 tel que modifié par la loi du 26 juillet 1962 notamment en ce qu'elles stipulent que l'évaluation des biens doit être calculée sur leur valeur un an avant la déclaration d'utilité publique, entraînent un préjudice certain pour les intéressés. Il lui demande : o) quelles mesures il compte prendre pour que les opérations d'expropriation entraînées par l'installation du marché d'intérêt national à Rungis ne soient, dans aucun domaine et d'aucune manière, préju-

diciales aux expropriés ; b) si, tenant compte de la situation ainsi faite à ces petits propriétaires, commerçants et artisans, il envisage de modifier la législation sur l'expropriation afin de sauvegarder leurs intérêts en leur permettant la reconstruction de leurs biens ou des éléments de leur activité sans dommage pour eux.

EDUCATION NATIONALE

4730. — 21 septembre 1963. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1962 qui proroge jusqu'au 11 octobre 1963 la durée du mandat des membres de certaines commissions administratives paritaires nationales. Il lui demande si, dans l'état actuel du projet de décret devant créer de nouveaux corps, notamment dans les lycées techniques d'Etat et les lycées techniques, il serait opportun de procéder à de nouvelles élections de délégués du personnel de la 8^e commission (surveillants généraux et personnels assimilés) plutôt que de proroger à nouveau, nonobstant les dispositions de l'article 7 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, le mandat des commissaires actuels jusqu'à la parution — qui ne saurait désormais tarder — du texte qui remettrait, et remettra, alors tout le problème en cause : corps nouveaux communs à tous les ordres d'enseignement.

4731 — 21 septembre 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à quelques jours de la rentrée scolaire, il apparaît que la situation de l'enseignement public va être, dans la réalité des faits, plus difficile encore que l'an dernier. Il lui demande, sa question ayant un caractère d'urgence nationale indéniabla, de lui faire connaître : I. pour l'année scolaire 1963-1964, et concernant respectivement l'enseignement primaire, secondaire et technique : 1° le nombre d'élèves scolarisables de chacun des deux sexes et le nombre des demandes d'inscription dans les écoles, collèges et lycées ; 2° l'accroissement par rapport à l'an dernier (chiffre et pourcentage) ; 3° le nombre de places disponibles et les effectifs prévisibles par classe ; 4° le nombre de maîtres et professeurs (titulaires et auxiliaires, pris séparément), l'augmentation en chiffres et pourcentage depuis l'an dernier, et le déficit prévisible ; 5° la situation des locaux disponibles au regard des besoins ; II. selon les mêmes modalités, la situation dans la Seine et Seine-et-Oise.

4732. — 21 septembre 1963. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse à sa question n° 1994 (J. O. Débats A. N. du 29 mai 1963) concernant les installations sportives annexes qui, prévues depuis de nombreuses années, ne sont toujours pas réalisées aux groupes scolaires Romaln Rolland, Daniel Renoult et Nanteuil à Montreuil (Seine). Il lui demande s'il peut, maintenant, préciser si leur financement sera assuré sur la dotation budgétaire de 1963 et, dans le cas contraire, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour la réalisation de ces installations sportives dont il a publiquement reconnu l'intérêt.

4733. — 21 septembre 1963. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° dans quelle catégorie (article 2 du décret 62-379 du 3 avril 1962) doit être classé un maître auxiliaire de lycée technique titulaire de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques ; 2° s'il ne lui paraît pas possible de permettre aux licenciés en droit et aux licenciés ès sciences économiques d'accéder au cadre des adjoints d'enseignement, compte tenu notamment du fait que la possession d'une de ces deux licences permet, au même titre que la licence d'enseignement de se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

4734. — 21 septembre 1963. — **M. Juszkiewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33, § 2 « Variation des prix » des divers cahiers des clauses administratives générales du ministère de l'éducation nationale prévoit que, lors de l'établissement

des décomptes d'entreprise, les prix d'origine à considérer sont ceux résultant de l'actualisation à la date d'origine des délais d'exécution fixée par ordre de service, des prix du marché supposés établis à la date précisée par le cahier des prescriptions spéciales. L'application d'une telle disposition conduit les municipalités à une impasse budgétaire dans le financement des travaux subventionnés et ce, dès le début des travaux. En effet, il s'écoule toujours de nombreux mois entre la date de l'établissement de l'avant-projet avec son évaluation et la prise de l'arrêté attributif de subvention qui conditionne, pour les municipalités, les possibilités de l'emprunt. Il s'écoule également plusieurs mois entre la prise de l'arrêté visé ci-dessus et le commencement des travaux (établissement du dossier d'adjudication, vérification et approbation administratives, délai de publicité des adjudications, etc.). L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux n'intervient donc le plus souvent qu'un an, au moins, après l'évaluation initiale du projet qui a servi de base au calcul de la subvention. Les entreprises étant en droit d'actualiser leurs prix à la présentation de chaque décompte, on voit donc que les communes, surtout en période d'inflation, ont, dès le démarrage des travaux, des difficultés budgétaires de financement, et ces difficultés sont d'autant plus grandes que, la majorité des entreprises constituant caution bancaire de garanties, les anciennes et effectives retenues de garantie ne s'appliquent plus. Pour assurer un financement correct, la seule solution possible restant aux municipalités est, dès le commencement des travaux, de solliciter une subvention complémentaire pour actualisation et ensuite, de contracter un emprunt complémentaire correspondant à ces mêmes actualisations. Un délai minimum d'un an est encore nécessaire pour remplir ces formalités. En ce qui concerne les révisions, les difficultés rencontrées sont identiques. Nous savons, certes, que dans le cas général des marchés, dont l'exécution forme un tout, la révision n'intervient qu'en une seule fois, en fin d'exécution. Mais on admet souvent, et l'administration de tutelle y incite, que les acomptes payés au cours de l'exécution sont provisoirement révisés pour soulager la trésorerie des entreprises, et nombreuses sont les demandes en ce sens présentées par les entreprises locales. Le financement de ces révisions ne pouvant être assuré qu'autant que la subvention et l'emprunt correspondant seront rentrés dans la caisse du receveur municipal, on se trouve donc devant de nouvelles impasses budgétaires. L'expérience prouve que pour un même projet, le maire d'une commune se trouve obligé de solliciter, au moins à trois reprises, de son conseil municipal, le vote de ressources : une première fois, lors de l'approbation de l'avant-projet et de la prise de l'arrêté de subvention de base ; une deuxième fois, lors de l'actualisation ; une troisième et souvent une quatrième fois, lors des révisions. Une telle situation étant profondément irritante, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des assouplissements dans le système de financement des travaux subventionnés.

4735. — 21 septembre 1963. — **M. Devoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer, soit à la totalité des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, soit à certaines catégories d'entre eux, notamment à ceux dont les familles ont des ressources modestes, la gratuité des livres scolaires, étant fait observer qu'il y aurait intérêt pour les associations de parents d'élèves qui organisent, à l'intérieur des établissements scolaires, un service d'échange de livres, à connaître dès maintenant les intentions gouvernementales en ce domaine, même s'il ne s'agit que de mesures prévues pour la rentrée scolaire 1964.

4736. — 21 septembre 1963. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les renseignements suivants concernant les diverses catégories d'examens : 1° est-ce qu'il n'estime pas que, dans l'intérêt même des professeurs et des élèves, il conviendrait de prendre des mesures destinées à assurer de manière indiscutable l'anonymat des copies jusqu'à la réunion du jury, étant fait observer que l'on pourrait, par exemple, attribuer un numéro à chaque copie et détacher la partie comportant le nom du candidat ; 2° est-ce que, lors des interrogations orales, les examinateurs sont autorisés à demander aux candidats dans quel établissement ils ont fait leurs études, ou est-ce que, au contraire, ils ont reçu des instructions en sens inverse, et, dans ce dernier cas, est-ce qu'il n'est pas utile de

leur rappeler cette prescription dans les convocations; 3° est-ce qu'il ne serait pas opportun que les examinateurs soient appelés à exercer leurs fonctions dans des circonscriptions autres que celle dont dépend l'établissement dans lequel ils enseignent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4737. — 21 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'une fusion par voie d'absorption, effectuée en dehors du cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante, qui détient des actions de la société absorbée entrées dans son patrimoine depuis plus de deux ans avant la fusion, procède à une augmentation de son capital limitée à la rémunération des apports des actionnaires autres que la société absorbante (fusion-renonciation). Il lui demande si la fraction de la prime de fusion qui correspond à la différence entre, d'une part, la valeur réelle des titres de la société absorbée appartenant à la société absorbante et, d'autre part, la valeur comptable pour laquelle ces titres figuraient au bilan de la société absorbante, peut bénéficier pour le tout de l'exonération sous condition de rempli dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts ou seulement dans la mesure où elle ne présente pas le caractère d'un revenu mobilier.

4738. — 21 septembre 1963. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre du plan de stabilisation, il n'estime pas le moment venu de relever le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne. Cette mesure, depuis longtemps souhaitée par les épargnants, aurait en outre l'avantage de faciliter le financement des investissements des collectivités locales.

4739. — 21 septembre 1963. — M. Duriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant l'instruction du 8 avril 1963 (B. O. C. I. 1963 1-21), les cessions de certificats de compensation quantum-hors quantum dans le cadre de l'organisation du marché du vin sont désormais soumises à la taxe de prestations de services dans les conditions du droit commun. Ce nouveau texte réalise une imposition généralisée à la taxe de prestations de services de toutes les opérations d'exportation, pénalisant ainsi le commerce exportateur et les viticulteurs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus équitable et plus conforme à la réglementation en matière de taxe sur les prestations de services, d'assujettir seulement les exportateurs cédant les certificats de compensation à d'autres négociants, et d'exonérer les négociants utilisant eux-mêmes, auprès de la propriété, les certificats de compensation sans se livrer à une vente desdits certificats, et par conséquent de revenir au régime antérieur à l'instruction du 8 avril 1963.

4740. — 21 septembre 1963. — M. Cloziermann attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 83 du code général des impôts, dont le paragraphe 3 fixe la déduction à effectuer du chef des frs professionnels à 10 p. 100 du montant du revenu. Cette disposition n'est pas valable en ce qui concerne les retraités, si bien qu'à revenu égal ceux-ci paient des impôts plus élevés que les personnes actives. Or, le retraité, du fait de son âge, doit souvent faire appel à autrui, en le payant, pour faire de petits travaux qu'il aurait pu exécuter autrefois sans le secours de personne. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine loi de finances, l'article 83 ne pourrait être complété par les dispositions permettant aux personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle de déduire de leurs revenus des sommes forfaitaires variables suivant l'âge des déclarants: par exemple 10 p. 100 de soixante-cinq à soixante-dix ans, 15 p. 100 de soixante-dix à soixante-quinze ans, 20 p. 100 de soixante-quinze à quatre-vingts ans et 25 p. 100 au-delà.

4741. — 21 septembre 1963. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas équitable que l'Etat vienne en aide aux agriculteurs dont les

exploitations seront cette année déficitaires en raison des intempéries, notamment en leur accordant des facilités fiscales et le report des engagements qu'ils auraient pu contracter envers la caisse nationale de crédit agricole.

4742. — 21 septembre 1963. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les fonctionnaires français détachés à l'étranger dans le cadre de la coopération technique et possédant une résidence en France, sont assujettis à l'impôt sur les résidences secondaires s'ils ne possèdent qu'une seule maison. En effet aucun texte ne prévoit ce cas: seul est prévu le cas des ambassadeurs et fonctionnaires d'ambassade.

4743. — 21 septembre 1963. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui, ayant effectué d'importants versements en vertu de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles de retraites d'anciens combattants, ne perçoivent annuellement que des sommes dérisoires. Il lui demande s'il envisage de relever la participation de l'Etat prévue par ladite loi de façon à améliorer le sort de ces personnes âgées et méritantes, comme cela a été fait d'ailleurs pour les titulaires de rentes mutualistes majorables.

4744. — 21 septembre 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas opportun de promouvoir, dans le prochain budget, des dispositions particulières, susceptibles de favoriser les efforts de mécanisation et d'automatisation des secteurs de production française, seul moyen paraissant capable de pallier l'insuffisance de main-d'œuvre.

4745. — 21 septembre 1963. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 773 du code général des impôts prévoit des mesures de faveur en ce qui concerne les droits de mutation exigés à l'occasion de l'ouverture de certaines successions. Le tarif de la ligne directe est applicable aux enfants abandonnés par suite d'événements de guerre si, pendant leur minorité, ils ont reçus des secours et des soins non interrompus pendant six ans, de la part du disposant lorsque celui-ci n'a pu légalement les adopter. Il attire son attention sur une autre catégorie de personnes en faveur desquelles des dispositions de ce genre pourraient équitablement être prises. Certaines personnes, qui ont perdu tous leurs enfants dont un au moins par fait de guerre, ont souvent reporté leur affection sur des membres proches de leur famille qui remplacent pour eux leurs enfants disparus; il peut s'agir de frères, de sœurs, neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces. Les personnes se trouvant dans ce cas sont relativement nombreuses dans les régions les plus durement touchées par la dernière guerre. Il lui demande, pour les raisons ci-dessus exposées, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier des mesures permettant de compléter le code général des impôts en prévoyant, en faveur des héritiers se trouvant dans cette situation, les mêmes droits de mutation que ceux réservés aux héritiers en ligne directe.

4746. — 21 septembre 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes admet volontiers, sous prétexte de littérature et de développement de la pensée française, les romans les plus immoraux, au bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 10 p. 100 alors qu'elle le refuse à des guides touristiques qui représentent de véritables ouvrages d'instruction du public dans un texte dépourvu de publicité, décrivant les monuments, curiosités d'une ville, d'une région, etc. Un tribunal administratif (Lyon, jugement du 1^{er} juillet 1960), après examen des brochures en question, a annulé les titres de perception les concernant, mais le ministère des finances a cru devoir faire appel de ce jugement auprès du Conseil d'Etat. Il

lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt du tourisme et des devises qu'il rapporte, de reconsidérer son point de vue vis-à-vis des guides et plans touristiques lorsqu'il ne s'agit point de simples brochures publicitaires.

4747. — 21 septembre 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les organismes payeurs de l'administration (trésoreries générales, perceptions, postes et télécommunications, etc.), de la sécurité sociale et des établissements privés (banques, etc.) sont en droit de refuser le paiement d'une pension, d'un mandat, d'un chèque, sous le motif que le bénéficiaire présente une carte d'identité établie avant la création de la carte d'identité nationale, toutes autres pièces, aussi nombreuses qu'elles soient, telles que : passeport, carte d'électeur, livret militaire, livret de famille, permis de conduire, etc., présentées à titre complémentaire, étant également considérée comme insuffisantes.

4748. — 21 septembre 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 3, 13 et 16 de la loi de finances du 28 décembre 1959 prévoient pour les Français de l'étranger la taxation de tous leurs revenus de source française au taux minimum de 24 p. 100, quelle que soit la durée de leur installation hors de France. Il lui demande : 1° pour les Français installés, dans quels pays étrangers cette loi a été appliquée ; 2° si elle peut s'appliquer à des pays ayant une convention fiscale avec la France ; 3° si elle peut avoir effet rétroactif du 1^{er} janvier 1960.

4749. — 21 septembre 1963. — M. Paimero appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les parts de redevance sur un débit de tabac sont attribuées en considération du cas social particulièrement digne d'intérêt des bénéficiaires et de la modicité de leurs ressources. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué, dans ces conditions, de prendre des mesures tendant à accorder à cette forme d'aide sociale sinon l'exonération totale, du moins un dégrèvement substantiel, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4750. — 21 septembre 1963. — M. Salardaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre des dispositions prévues au code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, l'ouverture des débits de boissons temporaires ne peut être permise qu'avec les mêmes restrictions que celles applicables à l'ouverture des débits permanents, la notion de zone protégée entrant en ligne de compte pour les boissons autres que celles du premier groupe. C'est ainsi qu'un maire ne peut émettre un avis favorable pour la vente de boissons autres que celles du premier groupe dans toutes buvettes temporaires dont l'ouverture est sollicitée à l'occasion des frairies de quartier. Ces autorisations ne permettent pas de vendre les boissons appartenant au deuxième groupe, telles que : vin, bière, cidre, etc. Or, les recettes provenant de la vente de ces boissons permettaient jusqu'ici de couvrir les frais d'organisation des bals ou fêtes de quartier. Considérant que ces bals et fêtes s'adressent à toute une population, il serait souhaitable qu'un assouplissement de la législation intervienne et que des tolérances puissent être accordées à ces occasions exceptionnelles et particulières pour la vente de boissons du deuxième groupe. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation.

4751. — 21 septembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des terrains d'alluvion, dont la qualité justifierait le classement en première catégorie, ne permettent pas de procurer des revenus justifiant ce classement, en raison des inondations fréquentes dévastant régulièrement les cultures. Il lui demande si ces terrains inondables ne peuvent pas être exclus de la première catégorie par les commissions de classement des impôts directs.

4752. — 21 septembre 1963. — M. Waldeck Rochet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à revenu égal un retraité paie plus d'impôts qu'un salarié compte tenu de ce que, d'une part, il ne bénéficie pas des 10 p. 100 d'abattement forfaitaire pour frais professionnels et, d'autre part, qu'il ne jouit plus des avantages sociaux dont il pouvait disposer pendant son activité professionnelle : cantine, prime de transport, etc., alors que les dépenses y afférant ne varient guère du fait de la retraite, le minimum imposable ne suivant jamais l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges fiscales des retraités et notamment s'il ne lui paraît pas juste de porter en faveur de cette catégorie l'abattement à la base de 20 à 30 p. 100.

4753. — 21 septembre 1963. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation faite aux anciens retraités du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui, ayant été retraités avant le 1^{er} janvier 1961, se sont vus écartés du nouveau statut du personnel du S. E. I. T. A. et, en conséquence, du nouveau régime de retraite qui en découle. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit appliqué aux retraités le principe de la péréquation intégrale, péréquation accordée par les lois du 20 septembre 1948 en ce qui concerne les fonctionnaires et du 2 août 1949 en ce qui concerne les ouvriers.

4754. — 21 septembre 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines injustices semblent exister en matière de contribution mobilière dans de nombreux départements et particulièrement dans la Seine. Ainsi, dans un même arrondissement de Paris et dans les quartiers de réputation équivalente, deux locataires d'appartements de superficies comparables, situés dans des immeubles de catégorie identique au regard de la classification instituée par la loi du 1^{er} septembre 1948, qui ont donc le même loyer, ont à supporter des contributions mobilières variant de 1 à 5 ; et la contribution mobilière du plus imposé atteint 20 p. 100 du loyer fixé conformément à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il est normal que la contribution mobilière atteigne 20 p. 100 du loyer, en particulier dans les immeubles soumis à la loi susvisée, alors que pour d'autres logements presque identiques elle n'en représente que 4 à 5 p. 100.

4755. — 21 septembre 1963. — M. Catry appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines modalités d'exonération de la taxe de circulation sur les viandes prévues en vertu de l'article 520 quinquies du code général des impôts. Cette exonération est prévue en faveur des établissements hospitaliers remplissant les conditions suivantes : se borner à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif ; pratiquer des prix homologués par l'autorité publique ; avoir un but médical ou sanitaire et suppléer à l'équipement sanitaire du pays. L'exonération de la taxe de circulation a pourtant été refusée à un contribuable exerçant la profession de boucher pour le motif que ce dernier achetait les bêtes, les abattait et livrait à un établissement remplissant les conditions ci-dessus de la viande nette au lieu de viande sur pied car, dans cette dernière hypothèse, il serait exonéré de plein droit. Or, il est certain qu'habituellement un établissement hospitalier ne possède pas le spécialiste nécessaire pour l'achat de bêtes sur pied. De même, ces établissements ne possèdent généralement pas un abattoir répondant aux exigences légales en la matière. Dans la presque totalité des cas, l'établissement doit avoir recours à un tiers. Il ne semble pas logique d'exiger que celui-ci achète pour le compte de l'établissement hospitalier, abatte ensuite à façon pour ce dernier, livre donc de la viande nette, mais facture de la viande sur pied pour avoir droit à l'exonération. Les règles particulières de tenue de la comptabilité d'une collectivité publique rendent, d'ailleurs, très difficile le paiement direct des bêtes, car ce paiement a toujours lieu au comptant. Il ajoute, par ailleurs, que dans le cas particulier signalé l'application de la taxe de circulation a pour effet d'augmenter le prix de journée d'éta-

blissements supporté par un organisme de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les restrictions fixées par la circulaire du 23 février 1953, à la loi n° 53-59 du 3 février de la même année. Il lui semble, en effet, que ces restrictions pourraient être supprimées sans que la lettre et l'esprit du texte aient à en souffrir.

4756. — 21 septembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée « A », n'exerçant plus aucune activité commerciale depuis plusieurs années et se bornant à gérer un portefeuille de valeurs mobilières, est absorbée par une société à responsabilité limitée « B » sous le régime de faveur édicté, en matière de fusion de sociétés, par l'article 210 du code général des impôts; que les plus-values, dégagées en cours d'exploitation par la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières, appartenant à une société holding (dont l'objet, précisément, est l'achat et la vente de titres), peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue par l'article 40 du code général des impôts, à la condition que les titres cédés soient restés, pendant une durée minimum de deux ans, dans le patrimoine de l'entreprise (réponse ministérielle à la question écrite n° 748, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 juin 1959, page 922); que les plus-values en cause, dégagées en fin d'exploitation, peuvent, par voie de conséquence, bénéficier des taxations réduites prévues par les articles 152, 200 et 219 (3° alinéa) du code général des impôts, les titres cédés étant considérés comme des éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. Il lui demande — la société « A » absorbée ayant pour unique activité d'acheter et de vendre des titres — si l'exonération édictée par l'article 210 du code général des impôts peut s'appliquer aux plus-values dégagées, lors de la fusion, par l'apport desdites valeurs mobilières détenues depuis au moins deux ans par la société absorbée, étant fait observé qu'il serait irrationnel d'assimiler ces valeurs à des éléments de l'actif immobilisé au regard de l'article 40 du code général des impôts et, par voie de conséquence, au regard des articles 152, 200 et 219 (3° alinéa) du code général des impôts et de les considérer néanmoins, comme des « marchandises » au sens de l'article 210 du code général des impôts.

INDUSTRIE

4757. — 21 septembre 1963. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'Industrie quel est l'objet précis du fonds de soutien des hydrocarbures, auquel est actuellement versée une redevance, sensiblement égale à la marge des pompistes, de 3,1632 F par hectolitre d'essence, et quelle est l'utilisation exacte des sommes énormes dont cet organisme se trouve ainsi automatiquement crédité.

4758. — 21 septembre 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'Industrie que la population parisienne s'inquiète des stocks de charbon domestique qui seront disponibles dans la capitale l'hiver prochain. Cette préoccupation est particulièrement vive chez les personnes âgées et les familles les plus pauvres qui ne peuvent, du fait de leurs faibles revenus, effectuer leurs provisions de charbon à l'avance et sont souvent contraintes de l'acheter cinq kilogrammes par cinq kilogrammes. Il serait particulièrement scandaleux que ces catégories soient les victimes principales de la pénurie de charbon résultant de la politique gouvernementale de réduction de la production des houillères françaises. Il lui demande: 1° quelle est la situation prévisible du marché du charbon domestique dans la région parisienne pour l'hiver prochain; 2° quelles mesures il compte prendre tant sur le plan de l'aide financière aux intéressés que sur le plan de l'approvisionnement des détaillants pour que les personnes âgées et les familles à revenus modestes achetant leur charbon au fur et à mesure trouvent de façon certaine au cours de l'hiver les qualités de combustible qu'elles ont l'habitude d'utiliser; 3° s'il entend adopter une politique de production charbonnière nationale et garantir des conditions de vie et de travail aux mineurs telles que l'approvisionnement en charbon des particuliers, des collectivités et de l'industrie soit normalement assuré par les houillères nationales.

INFORMATION

4759. — 21 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Information que le service des redevances de la R. T. F. avisé de l'identité de l'acheteur d'un poste récepteur par les revendeurs, émet aussitôt un titre de perception de la taxe. Or, dans l'hypothèse où l'acheteur est déjà possesseur d'un récepteur de télévision, ladite redevance, depuis 1959, n'est pas exigible. Nombreux sont les contribuables qui, ignorant cette disposition, ont réglé les deux redevances lorsqu'elles leur étaient réclamées. La constatation de leur erreur les amenant à déposer des réclamations auxquelles les services des redevances ont du mal à faire face, il lui demande: 1° s'il ne lui semblerait pas opportun de grouper les fichiers des redevances de postes de radio et de télévision, afin d'éviter l'envoi de deux avertissements au même titulaire; 2° s'il ne lui semblerait pas normal de faire figurer, sur lesdits avertissements, le texte dispensant les possesseurs de postes de télévision du versement de la taxe radio; 3° s'il ne lui semblerait pas convenable de rembourser les propriétaires de récepteurs de radio qui auraient indûment payé la taxe depuis 1959.

4760. — 21 septembre 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'Information de lui faire connaître: 1° le nombre d'agents titulaires, auxiliaires et contractuels, répartis par secteurs d'activité (actualités, programmes, administration, technique) qui ont émargé au cours de l'année 1962 au budget de la télévision française; 2° les heures couvertes sur l'antenne de la télévision chaque semaine, d'une part par l'actualité télévisée, d'autre part par les programmes.

INTERIEUR

4761. — 21 septembre 1963. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne conviendrait pas d'imposer aux automobilistes étrangers séjournant en France le respect des règles de circulation nocturne en vigueur dans notre pays, notamment en ce qui concerne les phares dont la lumière blanche est, de l'avis unanime, à la fois gênante et dangereuse.

4762. — 21 septembre 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire ministérielle du 18 octobre 1941 prescrit, en annexe du budget des communes de la troisième catégorie (plus de 10.000 habitants), l'établissement de quelques documents, notamment un état des effectifs et des dépenses de personnel (état « C »). Il s'agit de la liste annuellement mise à jour pour le vote du budget des emplois permanents, que le conseil municipal fixe par application de l'article 478 du code de l'administration communale, et des emplois d'auxiliaires temporaires, provisoirement créés, dans la limite des crédits budgétaires. Cet état doit comprendre, en outre, la prévision des dépenses. Il lui demande: 1° si l'état « C » à annexer au budget primitif doit comporter la désignation nominative de chacun des agents communaux et tous les éléments de la rémunération avec le total de celle-ci, pour chacun; 2° en dehors des applications et communications de pièces comptables que les membres du conseil municipal peuvent exiger lorsque est soumis à leur avis le compte administratif du maire, s'ils sont en droit de détenir pour chacun des agents municipaux, nommément désignés, tous les éléments de la rémunération de ces agents; 3° si l'état « C » du personnel de la commune, dans le cas où il devrait être annexé au budget en la forme nominative, devrait demeurer annexé à ce budget et tenu, comme ce dernier document, à la disposition du public, en application de l'article 184 du code de l'administration communale.

4763. — 21 septembre 1963. — M. Fryx expose à M. le ministre de l'Intérieur les possibilités d'exploitation à des fins électorales des fonctions de président ou d'administrateur de caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales par des députés, maires ou conseillers généraux. Il semble anormal qu'un élu occupe une ou des fonctions dans des organismes publics mettant à sa dispo-

sition des moyens de pression ou de service pour sa propagande. Il lui demande quelles sont les incompatibilités de fonctions existantes en vue d'assurer la sincérité des scrutins.

4764. — 21 septembre 1963. — M. Baudis, se référant à la réponse donnée le 21 mai 1963 par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 2494 du 3 mai 1963 d'un membre de l'Assemblée nationale, relative à la vocation à titularisation de l'ensemble des agents non titulaires repliés d'Algérie, attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie, recrutés en application du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, qui a déjà permis la titularisation de certaines catégories d'agents. Il lui demande quelles sont les instructions du Gouvernement à l'égard des agents temporaires occasionnels, des gardiens de la paix contractuels et des officiers de police adjoints contractuels, personnel qui paraît pouvoir prétendre à l'intégration dans l'administration dans des conditions analogues à d'autres contractuels relevant également de la sûreté nationale en Algérie.

4765. — 21 septembre 1963. — M. Drouot-l'Herminie demande à M. le ministre de l'Intérieur, en vertu de quels lois, décrets ou règlements, les agents de la force publique ont le droit de faire usage de sifflets à roulette pour interpellier des citoyennes ou des citoyens français ou étrangers. En effet, il résulte de nombreux procès-verbaux que des personnes furent poursuivies pour refus d'obtempérer ou pour délit de fuite parce qu'elles n'avaient pas répondu au coup de sifflet d'un agent de police ou d'un gendarme. L'emploi de cet instrument sonore n'a absolument rien de réglementaire. Ayant reçu du Parlement européen la mission d'établir un rapport de coordination des différents codes de la route européens, il croit pouvoir affirmer que, pour qu'il y ait refus d'obtempérer, il est nécessaire que la personne à laquelle ladite interpellation s'adresse, soit en mesure de « voir » le ou les agents, en uniforme, lui faisant d'une manière non équivoque, signe de s'arrêter ou de s'approcher. Et, à ce sujet, il attire l'attention sur ce qu'il y a de désobligeant, c'est le moins qu'on puisse dire, pour un homme, et encore plus pour une femme, de se faire siffler par un agent de la force publique. Cette façon d'agir est bien loin de la traditionnelle « politesse française ». Il lui demande également quelles mesures ses préposés seraient en droit de prendre vis-à-vis des plaisantins qui s'amuseraient à utiliser des sifflets à roulette sur la voie publique, notamment au moment où la circulation est difficile, provoquant ainsi l'arrêt immédiat d'un grand nombre de voitures; jusqu'à plus ample informé, l'emploi d'instruments sonores, dans la journée, n'est pas interdit.

4766. — 21 septembre 1963. — M. Fernand Grenier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les paroles qu'il a prononcées au 47^e congrès de l'association des maires de France concernant le personnel communal: « Par ailleurs, et sans attendre le règlement définitif des questions relatives au personnel communal, j'ai invité mes services à procéder sans délai à un examen attentif du classement indiciaire des fonctionnaires auxquels sont confiées les tâches de direction aussi bien dans les services administratifs que techniques municipaux. Il n'est pas douteux, en effet, que leurs indices n'ont pas varié depuis l'arrêté du 5 novembre 1959, alors même que les échelles de certains fonctionnaires de l'Etat ont été revalorisées. Rejoignant le désir formulé par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 décembre 1962, j'envisage au profit de ces fonctionnaires un reclassement dans la fonction communale, eu égard à leurs attributions de ces dernières années. » Il constate que depuis cette époque aucune révision indiciaire les intéressant n'est intervenue, alors que les révisions indiciaires des fonctionnaires de l'Etat et des préfectures sont intervenues depuis plus d'une année et que les révisions indiciaires des catégories C et D du personnel communal, bien qu'insuffisantes viennent de paraître avec l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962. Protestant contre les lenteurs apportées à la revalorisation de leurs indices sur la base des propositions de la C. N. P. du 4 décembre 1962 et contre l'écrasement de la hiérarchie, aggravé par l'absence de mesures parallèles à celles légitimement prises en faveur des

catégories C et D. Il lui demande: dans quel délai il compte faire passer ses promesses en actes et donner satisfaction aux revendications parfaitement justifiées du personnel communal.

4767. — 21 septembre 1963. — M. Pierre Bas, appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'état lamentable où se trouvent un certain nombre de cimetières de campagne qui sont envahis par l'herbe et parfois même, par les ronces. Très souvent, cette situation est due à l'exode rural et au manque de ressources de communes à peu près vides d'habitants. Il semble toutefois qu'il y ait des cas où la négligence des autorités locales pourrait être relevée. Il lui demande s'il a l'intention d'appeler l'attention des préfets sur cet état de choses.

4768. — 21 septembre 1963. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreux dossiers d'« allocations militaires » pour jeunes chefs de famille, incorporés au service militaire, ne sont instruits qu'après de longs mois privant ainsi de jeunes foyers de ressources minimales. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne pense pas opportun de prendre certaines mesures pour que ces dossiers soient instruits dans les délais les plus brefs.

JEUNESSE ET SPORTS

4769. — 21 septembre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'orientation de la fédération des clubs de prévention, subventionnée par l'Etat, et qui s'assigne pour tâche la « réinsertion sociale auprès des jeunes considérés comme en marge de la jeunesse ». Des divergences divisent ladite fédération quant à la méthode à employer pour accomplir la tâche qu'elle s'est fixée. Les partisans de la méthode « Travail de rue » s'opposent aux promoteurs de la méthode des « clubs ouverts ». En ce qui concerne les « éducateurs de prévention », formés au cours des deux premiers stages de formation organisés à cet effet, et liés par contrat de cinq ans avec la fédération, ils condamnent unanimement la méthode des « clubs ouverts ». Il apparaît, d'autre part, que les conseils d'administration des associations constituant la fédération comptent en leur sein trop de patrons plus souvent préoccupés de leurs intérêts que de l'éducation des jeunes dont ils ont la charge. Il lui demande: 1° à partir de quels critères des jeunes sont considérés comme « en marge de la jeunesse »; 2° quelle est l'orientation de la politique gouvernementale sur ce problème; 3° quelle position il a prise devant les divergences qui sont apparues au sein de la fédération subventionnée; 4° quelle mesure il compte prendre pour soustraire les clubs de prévention à l'influence des intérêts privés.

JUSTICE

4770. — 21 septembre 1963. — M. Collette expose à M. le ministre de la Justice que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoit (art. 8) l'institution dans chaque département d'une commission de cumuls; il est précisé, dans ce même article, que des arrêtés départementaux doivent être pris par le ministre concernant les superficies à partir desquelles une demande d'autorisation doit être présentée à la commission des cumuls, en cas de reprise. Il lui demande quel sera le sort réservé aux congés délivrés, dans le temps se situant entre la loi précitée et l'intervention de l'arrêté ministériel, par des propriétaires désirant reprendre leurs terres, si les tribunaux paritaires pourront surseoir à statuer jusqu'à l'intervention dudit arrêté ou si, au contraire, les congés délivrés pendant cette période continueront à permettre la reprise, sans autorisation de la commission de cumuls.

REFORME ADMINISTRATIVE

4771. — 21 septembre 1963. — M. Baudis rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'au cours de la séance du 7 juin 1963 à l'Assemblée nationale, il a fait savoir qu'un groupe d'étude avait été créé pour examiner le problème de l'abatement

du sixième sur les annuités entrant dans le décompte des retraites des agents de la fonction publique, et il a déclaré que le Gouvernement était résolu à régler ce problème au cours de la présente législature. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de préciser les conditions et les modalités de cette réforme.

4772. — 21 septembre 1963. — M. Paquet, se référant à la réponse faite le 12 juillet 1963 à sa question écrite n° 2759 du 16 mai 1963, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître la date exacte à laquelle les mesures annoncées dans ladite réponse et « destinées à rétablir les fonctionnaires intéressés dans une situation normale au regard de l'avancement » ont été prises et notifiées aux intéressés: 1° au ministère de l'agriculture; 2° au ministère des finances et des affaires économiques; 3° au ministère de l'éducation nationale; 4° au ministère de l'information; 5° au secrétariat général du Gouvernement. Il ressort, en effet, des informations en sa possession qu'à la date précitée du 16 mai 1963 l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 n'a fait l'objet de mesures d'application dans aucun des ministères susmentionnés. Il pense donc qu'une contradiction existe entre les affirmations optimistes contenues dans la réponse faite à sa question écrite n° 2759 et la réalité, et que seule la date des arrêtés de reclassement annoncés permettra de lever tout doute sur la volonté de certaines administrations d'appliquer après quatre ans « d'hésitation », l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4773. — 21 septembre 1963. — M. Desouches signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que la controverse qui s'engage à l'heure présente sur la recrudescence de la tuberculose risque de jeter le trouble dans les esprits, car, si certains pensent que ce terrible fléau est en régression, d'autres affirment qu'il n'en est rien, bien au contraire. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître ce qu'il en est exactement de cette régression ou de l'augmentation et, si c'est cette dernière situation qui est prédominante, quelles mesures il compte prendre pour juguler cet accroissement du nombre de malades, ainsi que les moyens qu'il envisage d'appliquer pour la mise en place d'une politique antituberculeuse énergique et efficace.

4774. — 21 septembre 1963. — M. Lepourry appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, en raison du fonctionnement compliqué de cette œuvre sociale. En effet, il est exigé des titulaires avant tout acte médical qu'ils se procurent un imprimé spécial délivré seulement par les mairies. Or, certaines mairies rurales ne sont ouvertes que deux ou trois jours par semaine, et d'autre part, les titulaires sont fréquemment des personnes âgées, souvent impotentes et habitant à plusieurs kilomètres de la mairie. Il lui demande si, afin de simplifier le fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, il ne pourrait envisager l'adoption du système du carnet de soins dont bénéficient les victimes de guerre.

4775. — 21 septembre 1963. — M. Trémolières, après avoir pris connaissance du document relatif à la préparation du V^e plan d'équipement sanitaire, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il lui est possible de lui indiquer les résultats obtenus à ce jour pour l'exécution du IV^e plan.

4776. — 21 septembre 1963. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il peut lui indiquer le nombre de pensionnaires dans les établissements psychiatriques en France pendant chacune des périodes: 1940-1944; 1950-1954; 1958-1962; 2° s'il ne faut pas considérer que le retour aux chiffres élevés de l'avant-guerre résulte d'une lutte insuffisante contre l'alcoolisme qui provoque encore, de nos jours, 20.000 décès par an; 3° s'il est possible de chiffrer: les pertes de salaires qui en résultent pour les familles, les dépenses imposées aux services

d'action sociale pour se substituer aux chefs de famille défailtants; les dépenses de construction et de fonctionnement des établissements psychiatriques; 4° compte tenu de ces données, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une application plus efficace de la législation et, éventuellement, la compléter.

4777. — 21 septembre 1963. — M. Billoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le rapport annuel de la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône, dans son chapitre relatif à la prophylaxie antivenérienne, marque la très nette aggravation de la morbidité vénérienne. C'est ainsi que par un accroissement constant on est passé de 31 cas de syphilis primo-secondaire en 1957 à 182 cas en 1962. Le rapport note que l'augmentation du nombre des contaminations est générale sur le plan national. Les enquêtes avaient permis de constater que les contaminations seraient dues essentiellement à des contacts avec des prostituées pour lesquelles le contrôle sanitaire a été supprimé. Il lui demande: 1° quelle est la situation sanitaire française actuelle en ce qui concerne les maladies vénériennes et quelle est l'évolution en ce domaine dans les dernières années et quel sont, selon ses services, les facteurs principaux de cette évolution; 2° quelle est sa politique en la matière.

TRAVAIL

4778. — 21 septembre 1963. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail: 1° si les services de la sécurité sociale sont fondés, pour donner un accord préalable en matière de soins infirmiers à fournir par une auxiliaire médicale agréée, à baser un refus sur les nouvelles occupations d'un des membres de la famille de l'assuré qui avait jusqu'alors, en raison de ses capacités d'infirmier diplômé, fourni les soins nécessaires à titre bénévole et gratuit, mais qui doit désormais s'adonner à d'autres tâches; 2° au cas où un médecin-conseil émet un avis défavorable basé uniquement sur un tel motif, si la caisse primaire peut se retrancher derrière un tel avis pour refuser l'accord préalable, ou si elle doit au contraire considérer qu'aucune objection n'a été faite sur le plan médical, par application de la jurisprudence selon laquelle les avis des médecins accomplissant leur mission en matière de sécurité sociale ne sont opposables aux parties qu'en ce qui touche la seule appréciation des éléments médicaux, conformément à l'arrêt de la cour d'appel de Nancy n° S-83/62 du 5 décembre 1962.

4779. — 21 septembre 1963. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail si, au cas où il apparaîtrait que les données médicales fournies à l'appui d'une demande d'entente préalable (article 8 de l'annexe à l'arrêt du 4 juillet 1960) sont insuffisantes pour permettre d'apprécier le bien-fondé de la requête, le médecin-conseil de la caisse primaire de sécurité sociale peut émettre, sans autre examen, un avis défavorable de façon à susciter le rejet de la caisse primaire, et la nécessité de recourir à une expertise pour que soient produits les éléments médicaux utiles et admise la demande de l'assuré, ou s'il doit, dans le cadre des directives tracées par les articles 23 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 et 11 du décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961, entrer en rapport avec le médecin traitant pour obtenir les renseignements ou justifications nécessaires, et si, pour recueillir ceux-ci ou provoquer l'envoi de celles-ci, la prise de contact réglementaire entre les deux praticiens n'est pas spécialement recommandable dans le cas particulier où ces deux médecins résident tous deux dans la même ville dotée du réseau téléphonique automatique, et où l'instruction médicale de la requête peut ainsi être assurée par voie orale de façon rapide et aux moindres frais avec toute garantie du respect du secret professionnel.

4780. — 21 septembre 1963. — M. Le Guen demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons tous les employés des cabinets de comptabilité ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de retraite et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

4781. — 21 septembre 1963. — **M. François Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des employés domestiques handicapés physiques. La sécurité sociale demande, en effet, à leurs employeurs une cotisation entière sans aucune considération pour les services effectivement rendus. Il en résulte que ces employeurs se font de plus en plus rares et des handicapés physiques, qui ne trouvent pas l'emploi qui leur convient, tombent dans la misère et finissent par être à la charge entière de la sécurité sociale dans un hôpital, un hospice ou une maison de repos. Il suffirait, pour que ce désordre disparaisse, que les décrets prévus par l'article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 soient pris et leurs dispositions mises en harmonie avec celles des décrets fixant les cotisations forfaitaires des personnels domestiques. Cette mesure se justifie d'autant plus que ces malheureux, laissés sans travail, végètent lamentablement alors qu'ils pourraient rendre des services et mener ainsi une vie presque normale, ce qui éviterait des hospitalisations coûteuses. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

4782. — 21 septembre 1963. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des auxiliaires sociales employées par l'inspection médicale des écoles, 57, boulevard de Sébastopol, Paris (1^{re}), comme secrétaires médico-scolaires. En règle générale, les intéressées, ayant dû interrompre leurs études par suite de la guerre 1939-1945, se virent attribuer à cette époque des postes d'agents temporaires. En 1954, la possibilité d'acquiescer le diplôme d'auxiliaire sociale, lequel comporte le droit au titre d'assistance sociale, leur a été donné. Mais l'inspection médicale des écoles ne semble pas tenir compte de cette situation et les considère toujours comme secrétaires médico-scolaires, les maintenant à l'indice 190, indice de début des assistantes sociales. Depuis 1954, les autorités supérieures promettent une titularisation exceptionnelle, mais elles n'ont rien obtenu pour le moment. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux personnes considérées d'obtenir la titularisation promise et assurer leur reclassement ; 2° pour leur donner la possibilité de toucher un rappel de salaire substantiel, les mettant en mesure de régler les annuités que réclame la constitution d'une retraite correcte ; 3° pour leur assurer les avantages d'un poste fixe après tant d'années de dévouement irréprochable.

4783. — 21 septembre 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L 40 du code de la sécurité sociale « les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application ». Par ailleurs, ainsi que **M. le ministre** l'a rappelé lui-même à maintes reprises, les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et leurs unions, sont des organismes de droit privé autonomes qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, il n'estime pas que les dispositions du titre IV du livre II du code du travail, et notamment l'article 54 b, sont applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. En effet, certaines de ces dispositions ne visent que « tout établissement industriel et commercial », mais ont fait l'objet d'une extension aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit (loi du 21 mars 1941). La question se pose donc de savoir si les organismes de sécurité sociale sont compris dans les « associations de quelque nature que ce soit » et en conséquence visés par cette extension ; 2° dans l'affirmative et dans la généralité des cas, si les deux périodes de trente minutes qui peuvent être prises par les mères allaitant leurs enfants ne doivent pas être augmentées du temps nécessaire pour effectuer le trajet aller et retour du lieu de travail au domicile de la mère ; 3° s'il compte donner aux inspecteurs départementaux du travail les instructions nécessaires à ce sujet.

4784. — 21 septembre 1963. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre du travail**, en référence à sa réponse en date du 30 décembre 1961 à la question écrite posée le 6 décembre 1961 par **M. Bégue**, député,

sous le n° 13018, si les vieillards titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les titulaires d'une rente de réversion dérivée d'une rente attribuée à un invalide de guerre non militaire de carrière pour une invalidité inférieure à 85 p. 100 demeurent exclus de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il observe que ces vieillards sont privés, souvent, d'autre part, de l'aide sociale aux économiquement faibles, du fait de leurs ressources, pour infimes qu'elles soient, tandis qu'au contraire les titulaires de pensions personnelles ou de rentes de réversion plus substantielles, qu'elles proviennent des assurances sociales ou de la législation des pensions militaires, bénéficient de l'assurance maladie quelles que soient leurs ressources. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures législatives ou réglementaires pour faire en sorte que, si l'assurance maladie est accordée, gracieusement, à des catégories de pensionnés dont certains disposent de larges ressources, elle ne soit pas, du moins, fermée à d'autres vieillards, moins fortunés, qui en ont eux, sûrement besoin.

4785. — 21 septembre 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que le problème de l'extension de la sécurité sociale aux travailleurs non salariés reste posé depuis l'échec de la loi du 22 mai 1946, modifiée par celle du 13 septembre 1946 et, en définitive, abrogée par la loi du 10 juillet 1947. Si les exploitants agricoles ont vu leur situation résolue par le vote de la loi du 25 janvier 1961, les autres non salariés restent placés sous le régime de la loi du 17 janvier 1948, ce qui les exclut du bénéfice de l'assurance maladie. Il lui demande si, en présence de l'augmentation constante des soins médicaux et chirurgicaux comme des frais d'hospitalisation et des frais pharmaceutiques, il ne lui semblerait pas opportun d'instituer un régime d'assurance maladie au bénéfice des diverses catégories professionnelles intéressées et, notamment, les artisans et les commerçants.

4786. — 21 septembre 1963. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il peut lui indiquer la liste des professions où la grande pénurie de personnel impose qu'il soit fait appel à l'immigration de travailleurs étrangers puisqu'elle ne présente aucune concurrence pour les salariés français ; 2° si pour ces professions déficitaires, la suppression de la formalité de la carte de travail ne pourrait être envisagée.

4787. — 21 septembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne âgée de soixante-douze ans, impotente et sans ressources, ayant sollicité une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire du chef de son mari décédé en mars 1951, s'est vu répondre par lettre de son ministère en date du 17 juillet 1963 (R. P. 321/63) qu'il n'existait pas d'institution de retraite spécialisée pour la corporation à laquelle appartenait son mari. L'U. N. I. R. S., par lettre du 26 août 1963 (FD/AMM 49-101/A), lui a confirmé que « les entreprises en activité relevant de cette branche professionnelle n'étant pas tenues d'adhérer obligatoirement à un régime de retraite complémentaire, les services effectués dans cette entreprise ne peuvent donner lieu à validation ». Etant précisé que le mari de l'intéressée a travaillé pendant quarante ans pour le compte d'une entreprise générale de nettoyage aujourd'hui disparue, il lui demande : 1° s'il entend réétudier le cas de l'intéressée de manière à lui permettre de bénéficier de la pension de réversion à laquelle elle est équitablement en droit de prétendre ; 2° les mesures qu'il compte prendre sur le plan de la réglementation pour que ne se présentent pas à l'avenir des cas pitoyables de ce type.

4788. — 21 septembre 1963. — **M. Etienne Fajon** fait savoir à **M. le ministre du travail** que la réponse à sa question écrite n° 2067 parue au J. O. du 4 juillet 1963 expose avec une certaine technicité les modalités actuelle de calcul du montant de la pension des mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100. Cependant, elle ne satisfait en rien à la question posée qui était de savoir s'il envisageait de prendre les mesures réglementaires susceptibles de faire percevoir leur pension par les pensionnés à moins de 50 p. 100 au taux intégral fixé, sans préjudice des modalités selon lesquelles sont calculées les pensions des pensionnés à plus de 50 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

4789. — 21 septembre 1963. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse du 1^{er} septembre 1962 (J. O., A. N., p. 3063) à sa question n° 16658, il observait que la jurisprudence ne semblait pas certaine sur l'impossibilité d'appliquer les clauses des conventions collectives étendues prévoyant plus de deux collèges électoraux aux élections des comités d'entreprise. Il lui signale que la 2^e section civile de la cour de cassation a rendu, le 12 juillet 1963, deux arrêts de principe identiques (Société Rhône-Poulenc et Usine de la cellophane) confirmant, d'une part, qu'aucune disposition légale ne permet de modifier par accord le nombre des collèges électoraux, l'article 23 de l'ordonnance du 22 février 1945 restant entièrement étranger aux élections des membres des comités d'entreprise et précisant, d'autre part, à ce sujet, qu'un arrêté ministériel, étendant l'application d'une convention collective à d'autres employeurs et travailleurs que ceux qui l'ont signée, n'a pas pour effet de valider les stipulations qu'elle renferme, l'examen desdites stipulations relevant de la seule appréciation des tribunaux judiciaires. Il lui demande, en conséquence, si, pour éviter de nouveaux litiges, il n'y a pas lieu : 1° de donner des instructions aux inspecteurs du travail afin qu'ils n'insistent plus pour l'application des clauses conventionnelles augmentant le nombre des collèges électoraux ; 2° d'exclure des futures extensions de conventions collectives les clauses sur les collèges électoraux jugées illégales par la Cour de cassation.

4790. — 21 septembre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 28 décembre 1963 a fixé les salaires forfaitaires mensuels des employés des hôtels, restaurants, cafés et bars, rémunérés exclusivement au moyen de pourboires reçus directement de la clientèle, lesdits salaires forfaitaires devant servir de base de calcul au paiement des cotisations de sécurité sociale. Il lui indique que les instructions données à leurs contrôleurs par les unions de recouvrement spécifient que le barème de salaires ainsi déterminés est également applicable au personnel rémunéré au fixe mais qui, en contact avec la clientèle, est susceptible de percevoir des pourboires. Il lui demande : 1° si, pour éviter des contestations toujours possibles, il ne serait pas bon de préciser dans quelle catégorie se trouvera éventuellement placé ledit personnel susceptible de recevoir des pourboires et si, en l'occurrence, il ne s'agit pas uniquement que des serveurs ou serveuses des cafés et des restaurants, à l'exclusion de tout autre personnel rémunéré au fixe ou aux pourboires centralisés ; 2° dans le cas contraire, quelles sont les catégories ou la catégorie du personnel qui serait ainsi mis en cause et pour lequel les unions de recouvrement seraient fondées à réclamer des rehaussements de cotisations, en partant du S. M. I. G., et si, en l'espèce, le salaire minimum forfaitaire mensuel serait celui de la première catégorie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4791. — 21 septembre 1963. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article R. 218 du décret du 15 décembre 1958 dit « Code de la route » fait obligation aux piétons circulant sur une chaussée et avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux de se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés. Mais toute liberté est laissée à ces mêmes piétons de circuler sur le côté droit ou le côté gauche de la route, et la majorité d'entre eux tiennent leur droite. De ce fait, ils ne peuvent voir les véhicules circulant dans le même sens qu'eux, et cette situation a été génératrice de multiples accidents. Or, dans de nombreux pays étrangers, obligation est faite aux piétons isolés de circuler sur le côté gauche des routes, ce qui leur permet de voir tous les véhicules venant à leur rencontre et en conséquence de se garer plus aisément. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une mesure analogue pourrait utilement être prise en France, et si, même à défaut de toute modification des textes réglementaires, il ne pourrait être apposé à la sortie des villes et villages traversés par des routes nationales des affiches invitant les piétons à circuler sur le côté gauche des chaussées, comme cela se fait par exemple en Espagne.

4792. — 21 septembre 1963. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'accorder une augmentation de 5 p. 100 à tous les pensionnés de la marine marchande, à compter du 1^{er} septembre 1963, ce qui devrait entraîner une augmentation de 10 p. 100 pour les sept premières catégories de pensions, et de 5 p. 100 pour les catégories au-dessus de la septième.

4793. — 21 septembre 1963. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si un marin, demeuré dans la « poche » de la Rochelle, dans la dernière année de l'occupation allemande, et qui faisait partie de l'équipage d'un navire assurant le ravitaillement de la cité, peut prétendre aujourd'hui, au moment de son admission à la retraite, au bénéfice du doublage des annuités pour cette période de temps de guerre ; 2° si un marin, qui prend sa retraite à l'âge de 55 ans, et qui ne possède pas de bouchots à son nom, peut prétendre au bénéfice de cinq annuités supplémentaires, et en vertu de quelles dispositions.

4794. — 21 septembre 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les récents orages démontrent une nouvelle fois l'urgence de procéder à la construction de barrages de retenue sur les rivières cévenoles et plus spécialement sur le Vidourle. Il lui demande où en sont les travaux d'études des différents barrages sur le Vidourle, le Gardon et la Cèze, quel est le calendrier envisagé pour leurs réalisations, et quels sont les moyens de financement prévus.

4795. — 21 septembre 1963. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation défavorisée des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ce personnel particulièrement dévoué et compétent se voit reconduit de promesse en promesse sans obtenir en fait satisfaction. Deux décisions de la juridiction administrative en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963, favorables à la thèse défendue par le syndicat C. G. T., sont elles-mêmes restées lettres mortes pour son administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer d'urgence la situation des intéressés et notamment pour leur accorder un salaire national indiciaire à parité avec leurs homologues des postes et télécommunications et des services publics.

4796. — 21 septembre 1963. — **M. Lathière** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le récent hiver, particulièrement rigoureux, a provoqué dans l'économie nationale et le trafic international une situation grave, accentuée par l'état du réseau routier. De nombreuses entreprises de transports ont été atteintes et, plus encore, le ravitaillement et l'activité économique du pays. Devant le pessimisme des prévisions météorologiques pour l'hiver prochain, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'achèvement rapide des travaux de réfection des routes et la mise « hors gel » des itinéraires essentiels à la vie économique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1267. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment se répartit la surface de terre plantée en vignes autorisées à produire des vins doux naturels à appellation contrôlée dans chacun des départements français ; 2° combien il y a de viticulteurs, possédant dans chaque département : a) de 1 are à 25 ares ; b) de 25 ares à 50 ares ; c) de 50 ares à 1 hectare ; d) de 1 hectare à 2 hectares ; e) de 2 hectares à 4 hectares ; f) de 4 à 10 hectares ; g) de 10 hectares à 20 hectares ; h) de 20 hectares à 50 hectares ; i) de 50 hectares et plus. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — 1° Répartition de la surface de terre plantée en vignes autorisées à produire des vins doux naturels à appellation contrôlée dans chacun des départements français. La superficie de

terre plantée en vigna autorisées à produire des V. D. N. se répartit comme suit : Pyrénées-Orientales : 21.979,21 hectares ; Aude : 1.546,96 hectares ; Hérault : 873,80 hectares ; Vaucluse : 513,62 hectares ; total : 24.913,60 hectares. 2° Répartition du nombre de viticulteurs dans chaque département selon la surface plantée. Le nombre de viticulteurs dans chaque département se répartit comme suit :

	Pyrénées-Orientales.	Aude.	Hérault.	Vaucluse.
a) 1 are à 25 ares	1.750	248	135	17
b) 25 ares à 50 ares	2.490	265	167	25
c) 50 ares à 1 hectare	3.264	267	140	46
d) 1 hectare à 2 hectares	2.817	231	93	49
e) 2 hectares à 4 hectares	1.712	152	53	64
f) 4 hectares à 10 hectares	742	43	23	37
g) 10 hectares à 20 hectares	174	7	13	—
h) 20 hectares à 50 hectares	71	—	3	—
i) 50 hectares et plus	10	1	—	—

3120. — M. Chalopin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de remboursement des frais de maladie et de maternité par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Lorsque ces frais sont versés directement à l'hôpital rural dans lequel les soins ont été donnés, cet établissement perçoit, entre autres, le remboursement des honoraires médicaux. Ceux-ci sont calculés, s'il s'agit de soins donnés par le service maternité, sur la base de 90 p. 100 des tarifs ville et, s'il s'agit de soins donnés par le service médecins, sur la base de 85 p. 100 des mêmes tarifs ville, ce qui semble impliquer une sous-estimation de la valeur professionnelle des médecins ruraux par rapport à celle des médecins de ville. Par ailleurs, ces remboursements ne tiennent pas compte des déplacements, effectués par les médecins traitants qui ne perçoivent aucune indemnité kilométrique. Il lui demande si le tarif type établi par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ne pourrait être modifié pour remédier à ces anomalies. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les tarifs de remboursement de soins dispensés aux assurés sociaux dans les hôpitaux ruraux, en service de médecine et en service de maternité ont été fixés par le décret n° 60-654 du 6 juillet 1960. En service de médecine, chaque médecin peut réclamer, par jour et par malade qu'il examine, 85 p. 100 de la valeur de la lettre clé « C », au tarif en vigueur pour les malades soignés en dehors d'un établissement hospitalier, observation faite que le tarif de ville à prendre en considération est celui qui résulte de la situation personnelle du praticien intéressé au regard du décret du 12 mai 1960 (tarif fixé soit par convention, soit en vertu d'une adhésion personnelle, soit d'autorité). En service de maternité, le médecin ou la sage-femme peut réclamer 90 p. 100 du forfait d'accouchement, dans les mêmes conditions. Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de respecter les dispositions du décret précité du 6 juin 1960. Celles-ci n'ont ni pour objet, ni pour effet, de sous-estimer la valeur professionnelle des médecins ruraux. Ces derniers ont la faculté de se faire inscrire, s'ils l'estiment opportun, sur la liste des praticiens autorisés à faire hospitaliser leurs malades à l'hôpital rural, tout en continuant à leur dispenser leurs soins à l'hôpital. L'activité des médecins ruraux qui usent de cette faculté se trouve facilitée, puisqu'ils peuvent donner leurs soins à un certain nombre de malades groupés dans un même établissement. Il est donc normal que les honoraires que ces praticiens sont en droit de réclamer pour les soins dispensés à leurs malades assurés sociaux admis à l'hôpital rural soient moins élevés que les honoraires de ville. Pour le même motif il n'apparaît pas critiquable que le tarif des honoraires pour soins dispensés aux malades assurés sociaux, admis à l'hôpital rural soit calculé en fonction du tarif de ville de la consultation et non de la visite, et que soit ainsi exclue l'attribution d'indemnités horo-kilométriques de déplacement.

3197. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux du régime général titulaires de pensions de vieillesse acquises ou revisées au titre de l'incapacité au travail, qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ont droit à une majoration de pension dite « majoration pour tierce personne » égale à 40 p. 100 de la pension principale sans pouvoir être inférieure à un minimum auquel s'appliquent les coefficients de revalorisation des pensions prévus à l'article L. 344 du code de sécurité sociale — minimum s'élevant depuis le 1^{er} avril 1963 à 5.038,25 F. Il apparaît profondément regrettable qu'aucune disposition analogue ne figure dans le régime des prestations vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles afin de permettre à des agriculteurs âgés de plus de soixante ans et invalides de cesser leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit comblée cette lacune de notre législation sociale agricole et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, la majoration pour tierce personne n'est attribuée aux titulaires de pension de vieillesse que par les régimes d'assurances sociales de salariés qu'il s'agisse aussi bien du régime général que du régime agricole. L'extension de cette mesure aux anciens exploitants agricoles ne

pourra être réalisée que dans le cadre d'une disposition générale intéressant l'ensemble des régimes de vieillesse des non salariés. Une telle extension, éminemment souhaitable, n'a pu jusqu'à ce jour aboutir en raison des problèmes financiers qu'elle pose, en particulier pour le régime d'assurance vieillesse agricole.

3226. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne le montant des cotisations de l'assurance-maladie des exploitants agricoles pour 1963. Le retard apporté à la publication de ces tarifs risque, en effet, de compromettre la situation de la trésorerie de la mutualité sociale agricole. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Le décret interministériel n° 63-688 du 13 juillet 1963 (publié au Journal officiel du 14 juillet 1963) a fixé les taux des cotisations dues au titre de l'assurance-maladie des exploitants pour l'année 1963. Toutefois, dans l'attente de la publication dudit décret, des instructions avaient été diffusées aux organismes de la mutualité sociale agricole (circulaire n° 66 du 19 juin 1963), afin de leur permettre de ne pas différer davantage l'émission, auprès de leurs adhérents, des cotisations dont il s'agit. En raison de la fixation tardive du montant de cette participation, un projet de décret est soumis au Conseil d'Etat, en vue de reporter la date d'exigibilité des cotisations et, partant, le point de départ des pénalités de retard prévues par l'article 2 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961.

3227. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 63-242 du 9 mars 1963 qui fixe les modalités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole. Ce texte entre en application au 1^{er} janvier 1963. Les formulaires de demande de rachat, dont le modèle doit être arrêté par le ministère de l'agriculture, n'ont pas encore été mis à la disposition des intéressés. Il lui demande quelle sera la situation des exploitants ayants droit, décédés entre le 1^{er} janvier 1963 et la date de parution des formulaires précités. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole disposent actuellement des imprimés nécessaires pour les demandes de rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole. Les héritiers pourront déposer les demandes au nom des personnes décédées postérieurement au 1^{er} janvier 1963.

3272. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un artisan carrier, affilié à la caisse artisanale du Finistère, et y versant régulièrement ses cotisations d'allocations familiales, de retraite vieillesse et de prévoyance artisanale à Quimper, qui se voit réclamer par la caisse de sécurité sociale agricole de Landerneau le versement des cotisations d'allocations familiales et de retraite vieillesse agricole en raison d'un petit élevage de poulets qu'il entretient pour arriver à subsister, le métier de carrier rapportant peu. Elle lui demande : 1° si lui paraît compatible avec les textes en vigueur l'obligation de ces doubles versements ; 2° au cas où cela lui paraîtrait normal, si l'intéressé pourrait bénéficier à l'âge de la retraite d'une double retraite artisanale et agricole ; 3° au cas où il ne pourrait pas en bénéficier, s'il compte prendre des mesures afin qu'un travailleur ne soit assujéti au versement de cotisations que pour sa seule activité principale. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — 1° Il y a lieu de distinguer la situation en matière de prestations familiales et en matière d'assurance vieillesse : a) en matière de prestations familiales, en application de l'article 1061 du code rural, est obligatoirement affilié à une caisse de mutualité sociale agricole quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail agricole, quiconque sans employer de main-d'œuvre agricole a son occupation principale dans une profession agricole et en tire son principal revenu, quiconque met en valeur une exploitation dont l'importance est égale ou supérieure à un minimum fixé par arrêté préfectoral ; b) en matière d'assurance vieillesse, en application de l'article L. 845 du code de la sécurité sociale, la personne exerçant deux activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes est affiliée à l'organisation dont relève son activité principale ; si l'activité non agricole est principale, l'intéressé, en application du même article, continue à verser la cotisation assise sur le revenu cadastral si ce revenu cadastral excède 120 francs. La situation de fait de l'intéressé doit être appréciée d'après ces dispositions et l'honorable parlementaire est priée de bien vouloir donner le nom et l'adresse de la personne visée à sa question écrite pour qu'une enquête soit ordonnée ; 2° et 3° l'intéressé n'a droit qu'aux avantages de vieillesse fixés au régime auquel il est affilié en raison de son activité principale.

3312. — M. Ruffé expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les caisses de la mutualité agricole pour les règlements des différentes prestations sociales. Ces difficultés semblent résulter de la non-application du premier alinéa de l'article 8 de la loi de finances pour 1963, qui précise que l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 1963. Le décret d'application de ce texte n'ayant été

pris que le 2 avril 1963 et publié au *Journal officiel* du 3 avril 1963 sous le numéro 63-334, il en résulte que, pour le premier trimestre, le fonctionnement financier de la sécurité sociale pour les travailleurs agricoles n'a pas été assuré. En ce qui concerne les exploitants agricoles, les prestations ne sont pas davantage garanties puisque la caisse se trouve dans l'obligation de souscrire des emprunts importants sans savoir à quelle date la participation du budget annexe interviendra. C'est là un état de choses profondément regrettable qui gêne à la fois la caisse et les ressortissants. Beaucoup d'entre eux n'ont pas reçu leurs prestations familiales du mois de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et pallier la carence en la matière du budget annexe des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que certaines difficultés de mise en route des procédures nouvelles imposées par l'article 9 de la loi de finances pour 1963 ont pu retarder l'acheminement des avances de trésorerie nécessaires aux caisses de mutualité sociale agricole. Les administrations intéressées se concertent actuellement pour arrêter les mesures propres à mettre un terme aux retards constatés. Il est précisé toutefois qu'aucun retard n'a été enregistré à aucun moment en ce qui concerne les avances consenties au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

3333. — M. Bizef rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 68, deuxième alinéa, du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises modifié par l'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, est privé du bénéfice des dispositions relatives au contrat de salaire différé tout ayant droit qui, sauf le cas du service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant. Cette disposition — qui a pour but, semble-t-il, d'assurer le maintien à la terre du plus grand nombre possible de fils d'agriculteurs — ne se justifie en aucune manière à un moment où, en raison de la pénurie de fermes, les jeunes peuvent difficilement s'installer comme exploitant, et où les bas salaires versés aux ouvriers agricoles font de cette profession une situation peu enviable. Une telle disposition constitue, en outre, une véritable atteinte à la liberté du travail puisque, après avoir reconnu à un particulier un droit positif — celui de percevoir une indemnité compensatrice du travail fourni sur l'exploitation paternelle — on l'oblige, pour exercer ses droits, à se soumettre à une contrainte : celle de demeurer à la terre. Une telle disposition ne peut davantage être justifiée par l'intention de favoriser le fils qui continue à exploiter le domaine paternel puisque, très fréquemment, ce sont les aînés, qui travaillent le plus longtemps à la ferme paternelle, qui doivent partir sans avoir pu se préparer à l'exercice d'un métier par un apprentissage approprié, et c'est l'un des plus jeunes fils, demeuré sur l'exploitation, qui reprend celle-ci après y avoir travaillé moins longtemps que les aînés. Dans certains cas, les dispositions actuelles ont des conséquences profondément injustes par exemple si, aucun des enfants ne demeurant à la terre, certains d'entre eux ont travaillé sans salaire pour la communauté, contribuant par leurs gains à permettre d'assurer la formation professionnelle de leurs jeunes frères ou sœurs placés en apprentissage ou poursuivant leurs études et constituant ainsi à ces derniers un capital d'un montant appréciable dont eux-mêmes se trouvent démunis. Il lui demande si pour toutes ces raisons il n'estime pas que doit être modifié le texte actuellement en vigueur, soit en supprimant purement et simplement les deuxième et troisième alinéas de l'article 68 susvisé, soit en accordant le bénéfice des dispositions relatives au contrat de salaire différé, non seulement à l'ayant droit travaillant habituellement sur un fonds rural, mais aussi à celui qui est demeuré dans la « branche agricole » : coopération, mutualité, enseignement, crédit, etc. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° Le conseil supérieur de la natalité avait observé que le souci d'éviter le morcellement des exploitations était l'une des causes de la dénatalité. Dans le cadre des mesures générales, il suggéra donc pour l'agriculture deux réformes particulières, l'une ayant trait au maintien dans l'indivision ou à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole qui a fait l'objet des dispositions des articles 815 et 832 du code civil, l'autre, complémentaire de celle-ci, relative au contrat de salaire différé et ayant pour but de garantir aux descendants de l'exploitant agricole, qui ont participé à l'exploitation, sans recevoir de salaire ni être associés aux bénéfices et aux pertes, une part future du patrimoine ou un droit de créance proportionnel à leur effort ; 2° ainsi replacées dans leur cadre, les dispositions relatives au contrat de salaire différé apparaissent comme étant une législation d'exception prise dans un but précis, dont il n'est pas opportun d'étendre le champ d'application et qui n'exclut pas la possibilité pour les descendants ne remplissant pas les conditions pour s'en prévaloir, de recourir, s'il y a lieu, à l'action de *in rem verso*.

3435. — M. de La Molène demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible aux coopératives d'approvisionnement, spécialisées dans la fourniture et l'entretien de matériel agricole et qui fonctionnent conformément aux statuts types : 1° d'avoir comme adhérents les entrepreneurs de travaux agricoles patentés et soumis

à la législation sociale agricole, afin de leur fournir du matériel neuf, des pièces de rechange et de la main-d'œuvre d'atelier ; 2° de revendre à leurs adhérents, soit des agriculteurs, soit des marchands réparateurs, du matériel d'occasion repris par les coopératives à d'autres adhérents lors de la fourniture de matériel neuf. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — L'adhésion à une coopérative agricole d'approvisionnement d'entrepreneurs de travaux agricoles n'apparaît possible, par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, que dans la mesure où les intéressés possèdent une exploitation agricole dans la circonscription de ladite coopérative et utilisent ses services pour les besoins exclusifs de cette exploitation. En ce qui concerne le second problème évoqué, il peut arriver que la fourniture de matériel neuf à ses sociétaires mette une coopérative d'approvisionnement dans la nécessité de reprendre un matériel usagé et la conduise à effectuer les opérations dont fait état l'honorable parlementaire. Il n'apparaît pas que, ce faisant, la coopérative agricole d'approvisionnement transgresse le statut juridique qui lui est applicable si les opérations en question ont lieu avec ses sociétaires ou avec des marchands réparateurs qui en échange du matériel d'occasion repris lui livre du matériel neuf destiné aux sociétaires.

3469. — M. René Pleven expose à M. le ministre de l'agriculture la situation, très fréquente dans les milieux ruraux, de conjoints mariés sous le régime de la communauté légale, où le mari exerce une activité principale salariée, non agricole, en particulier celle d'artisan, et où l'épouse est authentiquement le chef d'une petite exploitation agricole, bien qu'en raison du régime de la communauté légale le mari en ait la gestion légale. Dans de tels cas, certaines caisses de mutualité sociale agricole, se fondant sur l'article 24 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961, aux termes duquel n'entrent pas dans le champ d'application de ladite assurance les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont tiré le principal de leurs revenus professionnels d'une activité salariée autre qu'agricole, alors même que cette activité ne comporterait le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie ni pour elles ni pour leurs conjoints et enfants mineurs, refusent aux exploitantes agricoles conjoints des personnes visées par l'article 24 précité le bénéfice de l'assurance maladie des exploitants. Il lui demande : 1° si une telle interprétation de l'article 24 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 lui apparaît justifiée, alors que les conjoints sont effectivement des cultivatrices exploitantes ; 2° dans le cas où il l'estimerait fondée l'interprétation donnée de l'article 24 du décret précité, quelles dispositions sont envisagées pour modifier une réglementation qui prive des bénéficiaires de l'assurance maladie des agricultrices exploitantes authentiques, ce qui ne paraît conforme ni au vœu du législateur ni à l'esprit de la loi. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions légales, l'assujettissement au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles a lieu en fonction de la situation de la personne qui, détenant le pouvoir légal de gestion du bien agricole en cause, est considérée comme chef d'exploitation. Lorsque de telles personnes exercent à titre principal une activité non salariée autre qu'agricole, elles ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'assurance précitée ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs. En ce qui concerne plus particulièrement le cas des épouses d'artisans ruraux évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que, dans la perspective de l'organisation d'un régime propre aux professions artisanales, les artisans ruraux ont demandé, par l'entremise de leurs organisations professionnelles, à ne pas être soumis à l'assurance obligatoire instituée par la loi du 25 janvier 1961 en faveur des personnes non salariées relevant des professions agricoles.

3600. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les délais de validité des feuilles de maladie du régime particulier agricole sont trop courts, étant donné les conditions difficiles de la transmission du courrier à la campagne et les contingences particulières à l'agriculture, soumises à des travaux saisonniers, qui ne permettraient pas l'accomplissement des formalités administratives. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de porter la validité de la feuille de maladie à trente jours pour tenir compte des conditions particulières ci-dessus. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Pour les salariés agricoles comme pour les exploitants la durée de validité des feuilles de maladie est de quinze jours. Les assurés disposent ensuite, pour envoyer la feuille à l'organisme assureur, d'un délai de trente jours. Ce délai, dont l'application n'a jamais soulevé de difficultés en ce qui concerne les salariés agricoles, paraît suffisant. Il ne semble donc pas opportun de modifier en faveur des exploitants la réglementation en vigueur.

3827. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la rentrée de la future récolte de vin risque de poser des problèmes insolubles si des mesures d'aide ne sont pas prises pour reloger les stocks de vin vieux se trouvant à la propriété (caves coopératives et chais particuliers). Le relogement des vins vieux dans les chais de stockage qu'il faudra louer ne manquera pas d'entraîner

des frais supplémentaires pour les producteurs. Il lui rappelle qu'il y a deux ans, à la suite d'une décision n° 61-99 du F. O. R. M. A. du 3 juillet 1961, fut décidé l'octroi d'une prime de transfert des vins libres du quantum des chais des producteurs à d'autres chais. La prime accordée était de 1,20 franc par hectolitre transporté, à laquelle s'ajoutait 0,30 franc par hectolitre et par mois plein de frais de location, avec un maximum de quatre mois, soit une prime totale de relogement de l'ordre de 2,40 francs par hectolitre. Devant une situation qui risque d'être encore plus critique au moment de la vendange prochaine, il lui demande s'il envisage : 1° d'attribuer une prime de relogement des vins vieux à stocker pour permettre le logement de la future récolte ; 2° de tenir compte des hausses de prix intervenues depuis 1961 dans l'établissement du montant de la prime. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est depuis longtemps penché sur cette question et a répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, par la décision du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en date du 2 août 1963 relative aux modalités d'octroi d'une prime de transport et de relogement. Les éléments du calcul de cette indemnité ont été étudiés en tenant compte des majorations intérieures depuis l'année 1962 dans le montant des frais fixes et des frais de transport. Il y a lieu, en outre, d'observer que la prime établie par la décision du 3 juillet 1961 s'appliquait à des vins placés dans le quantum, alors que l'indemnité instituée par la décision du 2 août 1963 concerne à la fois les vins du quantum et ceux du hors-quantum.

3908. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse faite au Journal officiel du 3 juillet 1963 à sa question écrite n° 2103 du 13 avril 1963 et concernant les mesures à prendre pour éviter qu'à l'avenir les installations de lignes électriques à haute tension puissent, par leur tracé au-dessus des terrains, empêcher que ceux-ci soient traités par les moyens modernes actuels (avions et hélicoptères), il est indiqué que les solutions retenues (câbles aériens et surélevés ou câbles souterrains) entraîneront une dépense supplémentaire dont une partie devra être prise en charge par les intéressés. Considérant qu'il est difficilement concevable qu'un propriétaire de terrain, après avoir accordé un droit de passage sur sa propriété, soit tenu de participer financièrement à une installation qui n'est pour lui d'aucune utilité, il lui demande sur quel critère il se base pour décider d'une telle participation qui lui paraît être une atteinte grave au droit de la propriété privée. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Les termes de la réponse à la question écrite n° 2103, publiée au Journal officiel du 3 juillet 1963 ont pu prêter à confusion. L'indication d'une participation financière des propriétaires des fonds frappés par une servitude de passage des canalisations électriques visait le cas des lignes déjà existantes dont, pour permettre l'utilisation agricole d'engins aériens, les propriétaires demanderaient le déplacement ou la transformation. Il paraît dans ce cas difficile d'imposer au concessionnaire ou à la collectivité concédante les frais résultant de nouvelles conditions non prévues au moment de l'établissement de la servitude. S'il s'agit au contraire d'établir de nouvelles lignes, les projets en seront étudiés de façon à tenir compte des sujétions actuellement connues inhérentes à l'usage des engins aériens.

3913. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui donner des précisions concernant le projet qui doit être incessamment soumis au Gouvernement par la « commission de l'eau », créée par le commissariat général du plan, ledit projet prévoyant le classement des rivières en quatre catégories selon leur degré de pollution, et l'une de ces catégories n'étant pas protégée contre la pollution, contrairement aux dispositions de l'article 434 du code rural ; 2° s'il n'envisage pas — dans le but de protéger à la fois l'hygiène publique, la pisciculture et notre patrimoine touristique — de rendre obligatoire, pour les industries, l'utilisation de moyens techniques modernes destinés à l'épuration des eaux résiduaires, ces moyens d'épuration étant d'ailleurs déjà utilisés par les municipalités grâce à l'installation de stations spécialisées. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — La commission de l'eau, instituée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 24 juillet 1959, a procédé à une étude approfondie des problèmes d'ordre administratif, juridique et financier qui se posent en matière de pollution. Cette commission a élaboré un projet de loi dont le but est d'aboutir à la régénération de nos cours d'eau ; le titre 1^{er} du projet de loi traite des problèmes relatifs à la qualité des eaux et à leur protection contre les pollutions. En effet, il est prévu que, du point de vue de la qualité des eaux, les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public seront classés en catégories de qualité ; des décrets pris sur la proposition des ministres intéressés fixeront un nombre de catégories et les spécifications techniques auxquelles devront satisfaire les eaux de chacune de ces catégories ainsi que les mesures destinées à remédier à la nocivité des déversements. Les dispositions de l'article 434/1 du code rural sont intégralement maintenues et restent applicables dans tous les cours d'eau quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiendront éventuellement. Le ministre de l'agriculture, qui a étudié avec une attention particulière les diverses dispositions de ce projet de loi, et notamment celles qui tendent à apporter des modifications à la réglementation en vigueur, ne manquera pas de porter la plus

grande vigilance à la sauvegarde des intérêts dont il a la charge au cours des discussions auxquelles le projet de texte qui vient d'être déposé donnera lieu devant le Parlement ; 2° les dispositions prévues par ce projet de loi doivent permettre d'aboutir progressivement à la suppression des nuisances causées par les rejets de toute nature dans les cours d'eau grâce à un équipement préventif approprié des industriels et services publics intéressés.

3953. — M. Prloux signale à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un ancien exploitant agricole qui a cotisé pour les risques maladie et vieillesse aux assurances sociales facultatives agricoles, dès leur création en 1930, jusqu'en 1952 et qui, depuis lors, cotise pour la retraite vieillesse agricole ; bénéficiant maintenant de cette retraite ; il se voit refuser le bénéfice de la retraite supplémentaire qu'aurait dû lui assurer ses versements volontaires pendant plus de vingt ans, sous prétexte qu'elle n'est pas cumulable avec la retraite vieillesse agricole. Il lui demande sur quel texte est fondé ce refus ou, à défaut, si, dans un cas de ce genre, il est tenu compte des versements effectués aux assurances sociales pour fixer le montant de la retraite vieillesse. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Un agriculteur retraité se trouvant dans la situation signalée par l'honorable parlementaire bénéficie de l'article 30 du décret du 31 mai 1955 ; justifiant de versements pour la vieillesse en qualité de chef d'exploitation, au titre des assurances sociales agricoles facultatives, il est réputé, pour chacune des années de versement, avoir acquitté la cotisation cadastrale au taux minimum. Cette assimilation lui permet de percevoir une retraite complémentaire dont le montant est supérieur à celui de la rente capitalisée auquel il aurait eu droit du chef de ses versements à l'assurance facultative.

4017. — M. Havret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles possibilités sont offertes à un agriculteur ou à un ouvrier agricole, pour l'obtention de prêts à long terme, en vue de l'amélioration de l'habitat rural. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Les agriculteurs et les ouvriers agricoles peuvent obtenir le concours du crédit agricole mutuel pour l'amélioration de l'habitat rural. Les opérations concernant l'habitat rural peuvent faire l'objet de prêts à moyen terme (cf. art. 663 du code rural) ou à long terme (cf. art. 695 dudit code). Ce dernier article prévoit l'attribution de prêts à long terme pour l'acquisition, la construction ou l'amélioration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural dont les projets ont été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture ; les prêts sont imputés sur les crédits ouverts au titre du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.). En raison de l'insuffisance des crédits de ce fonds une sélection a dû être opérée et les prêts individuels à long terme imputés sur ces crédits, sont réservés au financement des bâtiments d'exploitation. L'amélioration des bâtiments d'habitation par les agriculteurs ne peut donc faire l'objet pour le moment que de prêts à moyen terme, exception faite pour les gîtes ruraux qui continuent à pouvoir motiver l'octroi de prêts à long terme. Cependant les ouvriers agricoles conservent la possibilité de contracter pour l'acquisition, l'extension ou l'aménagement de leur maison d'habitation, les prêts à long terme au taux de 3 p. 100 de durée maximum de trente ans et d'un montant au plus égal à 20.000 francs prévus à l'article 666 du code rural, explicité par le décret n° 63-510 du 22 mai 1963.

4074. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que, le 3 juillet 1963, un orage de grêle d'une rare violence s'est abattu sur les communes ardéchoises de Saint-Julien-le-Roux, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Sauveur-de-Montagut, Silhac-le-Pouzin. Les arbres fruitiers, les pêchers et les poiriers notamment, objet essentiel de la culture dans ces communes, ont particulièrement souffert. Les récoltes sont détruites par endroits en totalité, privant ainsi les exploitants des revenus résultant du travail d'une année entière, tout en laissant à leur charge les dépenses engagées pour l'achat des produits chimiques nécessaires aux cultures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour manifester aux sinistrés, particulièrement à ceux qui ont tout perdu, la solidarité nationale indispensable pour leur permettre de vivre. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation une aide financière peut être apportée aux agriculteurs ayant subi des dommages par suite de calamités, sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, visés à l'article 675 du code rural, et dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100. Ces prêts sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux cultivateurs ayant subi des dommages atteignant 25 p. 100 au moins de la valeur de leurs cultures, récoltes ou cheptel, à condition que les dégâts soient survenus dans une zone et pendant une période délimitées par arrêté préfectoral. Il convient de signaler par ailleurs que, sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

4086. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs 1963. Il lui signale que les actifs successoraux, même inchangés en nature depuis 1956, ont acquis une valeur nettement supérieure et que, dès lors, le maintien d'une valeur limite fixée en 1956 conduit à de graves injustices; qu'au surplus, cette injustice atteint de petits artisans et de petits agriculteurs qui, propriétaires des fonds ou des terres constituant leur moyen de travail, sont cependant de condition extrêmement modeste par leur revenu. Il lui demande: 1° si la fixation de la valeur limite, reprise de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956, est maintenant du domaine réglementaire; 2° si, en ce cas, le Gouvernement n'a pas l'intention d'adapter le texte actuel à la réalité économique. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Le principe de la récupération sur l'actif successoral des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité relève du domaine de la loi. La condition fondamentale d'attribution de cette allocation est, pour la personne âgée, l'absence de ressources suffisantes pour assurer la satisfaction des besoins les plus élémentaires. C'est cette situation qui justifie qu'un prélèvement soit opéré sur le produit national pour verser une allocation de vieillesse sans condition de cotisation préalable. Le législateur ayant toutefois permis à certaines personnes possédant des biens immobiliers, en particulier la maison d'habitation qu'elles occupent, de percevoir l'allocation tout en demeurant propriétaires desdits biens, le principe qui vient d'être rappelé implique nécessairement que l'allocation soit récupérée sur l'actif successoral au moment du décès de l'allocataire. Toutefois, si le principe est du domaine de la loi, il appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de fixer le niveau de l'actif successoral à partir duquel la récupération doit intervenir. Il n'est pas envisagé pour le moment de relever le chiffre retenu en 1956.

4147. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi en 1962 dans le département de l'Aude, des subventions dont le montant s'élève à 180 millions d'anciens francs ont été accordées aux agriculteurs sinistrés; que la commission départementale, au cours de sa réunion du 12 avril 1963, a procédé à la répartition de ces subventions, qui ont été fixées à 500 francs par hectare de maïs et à 5.000 francs par tête de gros bétail; que les fonds alloués ont été déposés à la caisse de crédit agricole mais bloqués dans l'attente des instructions du ministère de l'agriculture. Il lui demande les raisons qui s'opposent au déblocage de ces crédits. (Question du 17 juillet 1963.)

Réponse. — La mise en paiement des subventions accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse de 1962 est subordonnée à la fixation de critères par la commission départementale des calamités agricoles et à l'approbation ministérielle de ces critères. Sur le montant total des crédits alloués au département de l'Aude, soit 1.800.000 F, seuls restaient à répartir les crédits affectés aux « aides complémentaires » auxquelles l'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion. A cet égard, les formalités réglementaires ayant été récemment achevées, toutes instructions utiles ont été données pour que les crédits prévus en la matière soient déblocués au profit des agriculteurs sinistrés.

4229. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux dispositions de l'article 1106-3 2° introduit dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, les prestations d'invalidité sont dues aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 dudit code. Il semblerait normal que ces dispositions s'appliquent aux intéressés dans l'état où ils se trouvaient à la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} avril 1961. Il s'agit, en effet, d'un texte à caractère social et non pas d'une assurance, puisque l'assujettissement est obligatoire et que, si la cotisation est établie partiellement en fonction du coût global du risque, une partie du financement est assurée dans le cadre du B. A. P. S. A. avec tarif dégressif en faveur des agriculteurs ayant un revenu cadastral inférieur à 400 F. Ce caractère social de la loi ressort également du fait que la mutualité sociale agricole a été désignée comme caisse-pivot et est chargée de superviser l'action des divers organismes chargés de gérer ce régime. La notion de « risque échu » ne peut donc être retenue par analogie avec un contrat d'assurance comme raison d'écarter du bénéfice des prestations de l'assurance invalidité les agriculteurs qui étaient totalement inaptes au travail au moment de la mise en vigueur de cette loi. La jurisprudence en cette matière est d'ailleurs assez divisée, et un jugement de la commission de première instance, confirmé par la cour d'appel de Rennes, a reconnu à un exploitant invalide à la date du 1^{er} avril 1961, le droit de percevoir une pension d'invalidité avec effet à compter de cette date. Il convient de remarquer enfin qu'en matière d'assurance maladie les prestations sont accordées aux exploitants dont le début de la maladie était antérieur au 1^{er} avril 1961. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement lorsqu'il s'agit des prestations de l'assurance invalidité. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les personnes relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, qui étaient déjà invalides à la date du 1^{er} avril 1961, puissent obtenir le bénéfice des prestations de l'assurance invalidité. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Il est de règle lors de l'institution d'un régime d'assurance, même à caractère social, de ne pas prendre en charge les risques survenus avant l'entrée en vigueur dudit régime. Au surplus la décision judiciaire dont l'honorable parlementaire fait état est actuellement soumise à la Cour de cassation.

4270. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante: la loi du 25 janvier 1961, instituant le régime obligatoire maladie des exploitants agricoles, a prévu la pluralité des organismes assureurs. Il lui demande si, conformément à cette loi, il compte faire en sorte que soit organisé rapidement le contrôle médical du régime des exploitants agricoles, afin que celui-ci conserve un caractère de neutralité entre tous les organismes assureurs (actuellement le contrôle médical est assuré par les médecins contrôleurs de la mutualité sociale). D'autre part, il apparaît souhaitable que, pour tenir compte des délais plus longs de la transmission du courrier à la campagne et des contingences particulières à l'agriculture, la validité des feuilles de maladie soit portée à trente jours. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Un décret est actuellement à l'étude pour l'application de la loi du 25 janvier 1961, instituant le régime obligatoire maladie des exploitants agricoles. L'étude de ce texte, à laquelle sont associés le haut comité médical et les représentants de tous les organismes assureurs, est actuellement très avancée. Il a été tenu compte, en particulier, de la nécessité d'assurer la neutralité du contrôle médical entre tous les organismes assureurs. En ce qui concerne la durée de validité des feuilles de maladie je rappelle que les assurés disposent, à compter de la date d'expiration de la feuille de maladie, d'un délai de trente jours pour la faire parvenir à l'organisme assureur. La période pendant laquelle une même feuille de maladie peut servir à l'inscription d'une série d'actes médicaux est de quinze jours, c'est de l'expiration de ces quinze jours que part le délai de trente jours ci-dessus mentionné. Ces délais paraissent suffisants. D'ailleurs, aux termes d'un arrêté du 5 juillet 1962, qui reprend les dispositions applicables en ce qui concerne les salariés, les bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles qui n'ont pas adressé une feuille de soins à l'organisme assureur dans le délai précisé de trente jours ne sont pas déchus du droit aux prestations lorsqu'ils établissent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de procéder ou de faire procéder dans ledit délai à l'expédition de la feuille de soins. Il n'existe donc pas, semble-t-il, de raison valable de modifier la réglementation en la matière.

4312. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas la suppression de l'indemnité de monte, d'une part, et si, d'autre part, il n'estime pas que les agents des haras nationaux devraient bénéficier des dispositions du décret du 23 mai 1953 relatif à l'indemnité de déplacement avec l'inscription des crédits nécessaires correspondants au budget 1964. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — L'indemnité allouée aux agents des haras détachés dans les stations pour la période de monte a été accordée à cette catégorie de fonctionnaires compte tenu des conditions particulières de leur séjour de quatre mois environ dans ces stations. Ils bénéficient en effet de logements gratuits comportant obligatoirement une pièce avec feu pour y faire la cuisine et y vivre en famille. Ces logements doivent réglementairement être mis à la disposition de l'administration des haras par la commune qui en assure en outre l'entretien. Si leur qualité est assez inégale un effort est fait depuis quelques années pour l'améliorer par l'octroi aux communes de subventions destinées soit à la reconstruction, soit à la remise en état de ceux d'entre eux qui ne satisfont plus aux conditions minimales de confort requises. L'octroi aux agents des haras pour la durée de leur séjour en stations, des frais de déplacement et de séjour au tarif prévu pour les fonctionnaires de leur catégorie ne se justifie pas. Par contre, l'administration a reconnu la nécessité d'augmenter dans de fortes proportions le montant de cette indemnité journalière en demandant qu'elle soit portée de 1,20 à 4,40 pour les agents chefs de famille.

4327. — M. Lifoux demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai il envisage, conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1961, d'organiser, par les soins du haut comité médical, le contrôle médical du régime des exploitants agricoles, celui-ci étant actuellement assuré exclusivement par les médecins contrôleurs de la mutualité agricole, cela afin de conserver à ce contrôle un caractère de neutralité entre tous les organismes assureurs. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale prévu par l'article 27 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 est actuellement en cours d'élaboration par les services intéressés. Le haut comité médical de la sécurité et les représentants de tous les organismes assureurs intéressés sont associés à ces travaux.

4328. — M. Lifoux demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai il envisage la mise en application du fonds d'action sanitaire et sociale prévu par la loi du 25 janvier 1961 instituant le régime obligatoire maladie des exploitants agricoles et ayant pour but d'apporter une aide indispensable aux exploitants agricoles les plus défavorisés. Il lui rappelle qu'une cotisation existe à cet effet, mais qu'aucune instruction ministérielle ne précise encore les modalités de fonctionnement du fonds ainsi créé. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique visé à l'article 1106-1 du code rural qui prévoit la constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des exploitants agricoles et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, est actuellement en cours d'élaboration par les services intéressés.

4346. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que de tous les enseignements professionnels et techniques, dispensés en France, l'enseignement agricole est de beaucoup le plus pauvre. Cependant, l'évolution des techniques agricoles et des méthodes nouvelles de culture impose un enseignement agricole susceptible de fournir à notre pays des techniciens, des chefs d'exploitation et du personnel agricole toujours plus qualifiés. Il lui demande : 1° quel est l'état actuel de l'enseignement agricole en France, et notamment : a) combien il existe d'établissements d'enseignement agricole ; 1) établissements publics ; 2) établissements privés ; b) dans quels départements sont implantés ces divers établissements ; c) quelles sont les conditions d'admission ; d) combien il y a de places d'internat et d'externat ; e) quel genre d'enseignement y est pratiqué ; f) quelle est la durée des études ; g) quels diplômes sont délivrés aux élèves ; h) s'il y a des écoles féminines d'agriculture ; 2° quelle est la politique de son ministère vis-à-vis du développement de l'enseignement agricole, et notamment : a) quelles sont les prévisions de créations de collèges et de lycées techniques agricoles : 1) nombre d'unités ; 2) nombre de places prévues ; b) dans quelles régions de France on a prévu d'installer ces nouveaux établissements. Il lui rappelle, d'autre part, que le département des Pyrénées-Orientales, avec ses cultures variées, vignes de toutes catégories, fruits — voire des arbres exotiques — ses forêts dont certaines sont productrices de graines de pin et de sapin, ses élevages de toutes sortes, la taille des arbres, la coopération très avancée pour le vin, les fruits et les légumes, ses centres de stockage et de conservation par le froid, ses conserveries de fruits et de légumes, ses élevages des poissons d'eau douce, la production de miel, la culture des fleurs avec son climat très recherché, représente une entité agricole, viticole, horticole, fruitière et forestière unique en France. Une telle région remplit vraiment toutes les conditions pour permettre l'implantation d'un grand établissement moderne d'enseignement technique agricole. La région de Prades semble, par ailleurs, la mieux placée géographiquement pour permettre l'épanouissement d'un tel établissement. Il lui demande s'il envisagerait la création à cet endroit d'un tel établissement. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Etat actuel de l'enseignement agricole en France : a) nombre d'établissements publics : 4 écoles nationales supérieures agronomiques, 3 écoles nationales vétérinaires, 1 école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, 1 école nationale supérieure d'horticulture, 1 école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles, 1 école nationale d'enseignement ménager agricole, 1 école d'enseignement technique agricole féminin, 28 lycées agricoles, 22 collèges agricoles, 7 écoles spécialisées, 135 écoles d'agriculture d'hiver, 386 cours saisonniers spécialisés, 40 collèges agricoles féminins, 80 écoles ménagères agricoles, 3.675 centres post-scolaires agricoles, 4.230 centres post-scolaires ménagers agricoles ; b) nombre d'établissements privés : garçons : outre 4 établissements se situant au niveau de l'enseignement supérieur, une école féminine de même niveau et une trentaine d'écoles du 2° degré, non encore contrôlés par le ministère de l'agriculture et sur lesquels il n'est pas possible de fournir d'indications précises, sont en fonctionnement, 330 centres d'apprentissage reconnus, 305 centres d'apprentissage non reconnus, 25 cours par correspondance agréés, 26 cours par correspondance non agréés. Filles : 731 centres d'apprentissage reconnus, 695 centres d'apprentissage non reconnus, 20 cours par correspondance agréés, 26 cours par correspondance non agréés ; c) implantation : tous les départements français, y compris les départements d'outre-mer, disposent actuellement d'au moins deux établissements de formation professionnelle agricole ; d) conditions d'admission : elles varient avec les catégories d'établissements : concours pour l'enseignement supérieur ; titres ou examen de niveau pour l'enseignement du 2° degré masculin ou féminin public ; sur examen ou sur inscription pour les établissements privés ; e) effectifs : enseignement supérieur : 2.050 élèves dont environ 500 externes, enseignement du 2° degré masculin : 6.130 élèves, tous internes, école d'agriculture d'hiver : 3.830 élèves dont 600 externes environ, cours saisonniers spécialisés : 9.340 externes, collèges agricoles féminins et écoles ménagères agricoles : 5.030 élèves, toutes internes. Cours post-scolaires agricoles : 65.000 externes, cours post-scolaires féminins agricoles : 45.000 externes, centres d'apprentissage garçons : 20.000 élèves dont la moitié d'externes, centre d'apprentissage filles : 45.000 élèves dont la moitié d'externes. Les cours par correspondances groupent, au total, environ 22.800 élèves ; f) nature et durée de l'enseignement, diplômes : les écoles nationales supérieures agronomiques comportent deux années de formation générale agronomique et une année de spécialisation (diplôme d'ingénieur agronome). Les écoles nationales vétérinaires répartissent sur 4 années l'ensemble des disciplines que comporte la formation des docteurs vétérinaires (diplôme de doctorat). L'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires comprend deux années de formation générale d'ingénieur et une année de spécialisation (diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires). L'école nationale supérieure d'horticulture prépare, en 3 années d'études spécialisées (arboriculture, floriculture, cultures légumières, art du paysagiste) des ingénieurs horticoles. L'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles forme d'une part, en deux années, des professeurs de collèges agricoles, d'autre part, en quatre années, des ingénieurs spécialisés des travaux agricoles.

L'école nationale d'enseignement ménager agricole et l'école d'enseignement technique agricole féminin préparent, en deux années, des professeurs de collèges agricoles féminins. Les lycées agricoles, ouverts au niveau de la classe de 4^e comportent deux années de complémentation de formation générale (classes de 4^e et 3^e) et trois années de formation technique (classes de 2^e, de 1^{re} et terminale). En fin de scolarité, les élèves se présentent à un examen public en vue de l'attribution du diplôme de technicien agricole breveté. Les collèges agricoles, accessibles au niveau de la 4^e, donnent une formation générale pendant les deux premières années, de la technique en 3^e année. La sanction est le brevet d'enseignement agricole pouvant se compléter, après une 4^e année de spécialisation, par le diplôme d'agent technique. Les écoles spécialisées forment des cadres soit pour la laiterie (écoles d'industrie laitière), soit pour l'élevage (Rambouillet), soit pour l'exploitation forestière. Durée des études variable de une à trois années suivant le niveau recherché. Les écoles d'agriculture d'hiver, réservées aux fils d'agriculteurs, donnent, en deux sessions de 5 mois, des connaissances théoriques générales et techniques, aux jeunes appelés à rester sur l'exploitation familiale. Les cours saisonniers spécialisés tiennent des sessions de durée variable, fragmentée en période de deux à cinq journées et ont pour but de compléter, pour certaines productions, les connaissances techniques des exploitants. Les collèges agricoles féminins et écoles ménagères agricoles reçoivent, pendant une, deux ou trois années, les jeunes filles désireuses d'acquérir une formation générale associée à la préparation au rôle de femme d'exploitant. Pour les collèges la sanction des études est le brevet d'enseignement agricole féminin. Les cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles donnent pendant 3 ans et à raison de 100 heures par an, un complément de formation générale et technique aux jeunes ruraux âgés de quatorze à dix-sept ans. La sanction des études est un certificat d'études post-scolaires. En ce qui concerne les établissements privés : les écoles supérieures tendent à donner, en 4 années, une formation d'ingénieur, seule, actuellement, l'école supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers délivre un diplôme d'ingénieur reconnu ; les écoles du 2° degré associent, pendant deux ou trois années, formations générale et technique et vont préparer leurs élèves au brevet d'enseignement agricole ; les centres d'apprentissage masculins et féminins, à scolarité de 3 ans en général, donnent un enseignement essentiellement technique sanctionné par un brevet d'apprentissage, lequel peut se compléter par un brevet professionnel ; g) enseignement féminin : ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus l'enseignement public et l'enseignement privé comportent, aux différents niveaux, des établissements réservés aux jeunes filles. De plus, les écoles supérieures publiques et un certain nombre de lycées agricoles acceptent des candidats des deux sexes ; 2° prévisions de développement de l'enseignement agricole. A l'appui de la loi programme du 4 août 1962, applicable à la période 1962-1965, un plan de développement de l'enseignement agricole sur 16 années a été établi. Il contient, au titre de l'enseignement supérieur, ouverture de deux nouvelles écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et d'une école d'enseignement technique agricole féminin. Concernant l'enseignement technique agricole et compte tenu des propositions des comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, il prévoit le fonctionnement de : 90 lycées agricoles pour une population scolaire de 28.000 à 30.000 élèves, 300 à 320 collèges agricoles, pour 75.000 à 80.000 élèves, 160 collèges agricoles féminins pour 40.000 élèves environ. Les implantations prévues sont telles que tous les départements disposeront en principe d'un lycée agricole, avec collège annexe, d'un ou plusieurs collèges agricoles, d'un ou deux collèges féminins. Le comité départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles des Pyrénées-Orientales, consulté sur les besoins du département en établissements d'enseignement agricole, n'a pu, au cours de sa réunion du 30 mai 1963, formuler de propositions précises. Bien que l'enquête de mes services ait fait apparaître comme souhaitable l'ouverture d'un lycée collège agricole, avec section féminine, près de Perpignan et d'un collège agricole féminin à Rivesaltes, il n'est pas exclu que la région de Prades soit elle aussi dotée d'un collège agricole si les conditions requises pour toute implantation nouvelle se trouvent réunies.

4348 — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans le département des Pyrénées-Orientales trois coopératives laitières, qui rendent d'immenses services aux exploitants familiaux des régions de haute montagne où elles sont implantées. De l'avis de tous, ces coopératives laitières animées par des producteurs dignes d'éloges ont permis par la remise en valeur du cheptel d'atténuer les conséquences catastrophiques de l'exode rural qui atteint les villages environnants. Mais ces coopératives ont besoin de toujours perfectionner leur installation en vue de mieux présenter le lait à la consommation et aussi en vue de mieux utiliser les sous-produits du lait. Chacune de ces coopératives a déposé, depuis longtemps déjà, une demande d'emprunt et une demande de subvention en vue de parfaire leur aménagement. Il lui demande quand ces dossiers d'emprunt et de subvention seront enfin honorés. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Seules peuvent bénéficier d'un prêt sur ressources budgétaires et d'une subvention les coopératives agricoles dont les projets ont été retenus au programme d'investissements du ministère de l'agriculture. Les propositions d'inscription au programme ont bien été présentées au cours de ces dernières années en faveur des coopératives laitières des Pyrénées-Orientales. Toutefois, le volume des demandes étant toujours supérieur à celui des possibilités d'inscription, un grand nombre de projets a dû être ajourné, parmi lesquels se trouvent ces affaires.

4359. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du quatrième alinéa introduit à l'article 844 du code rural par l'article 11 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. Il lui demande s'il peut préciser qui, du bailleur ou de l'organisme à qui le bien doit être ultérieurement rétrocédé en application de cet article 844 du code rural, est tenu à payer cette indemnité, si un accord préalable n'a pu être conclu. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Dans le silence de la loi, si un accord préalable n'a pu être conclu entre bailleur et preneur en ce qui concerne le montant de l'indemnité et celui qui en est débiteur, l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux en vue de trancher le litige.

4372. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission départementale des cumuls et démantellements d'exploitations agricoles dans les Deux-Sèvres n'a pas demandé le contrôle général. Elle a fixé une fourchette des minimas et maximas suivant les régions et les modes de cultures tout en demandant des cas particuliers qui, en dehors de la fourchette, feraient l'objet d'une requête motivée auprès de M. le préfet. Il lui demande si cet additif serait considéré comme compatible ou incompatible avec la règle de la fourchette sur le plan général. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — La réglementation des cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture en application de l'article 8 de la loi n° 62-933 du 8 août 1963 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Cette loi charge chaque commission départementale de présenter au ministre de l'agriculture des propositions de réglementation déterminant la superficie globale maximum et la superficie minimum par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature des cultures et le type d'exploitation. Lesdites limites maximum et minimum on vu cette année leur importance excéder la simple nécessité de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations du fait qu'elles sont devenues les références d'application de l'exonération fiscale en faveur des preneurs en place titulaires du droit de préemption (loi de finances du 23 février 1963), des mesures de prêts à long terme consentis par le crédit agricole (décret n° 63-510 du 22 mai 1963) et enfin de certains des textes d'application du F. A. S. A. S. A. (décrets du 6 mai 1963). Néanmoins, l'article 188-3 du code rural (loi du 8 août 1962) ajoute : « si elle (la commission départementale) estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la commission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées ». La commission départementale des cumuls des Deux-Sèvres a présenté des propositions de réglementation qui reviennent à instituer le contrôle total des cumuls. Néanmoins, du fait de la nécessité de définir des références pour les textes fiscaux, financiers ou sociaux cités ci-dessus, la commission départementale est également tenue de déterminer des superficies maximum et minimum. Cette solution a été adoptée dans les quelques départements qui ont choisi d'adopter le contrôle total des cumuls et il convient de préciser que le ministère de l'agriculture et le ministère des finances et des affaires économiques établissent actuellement un accord sur les modalités et limites d'application pratique de l'exonération fiscale au profit du preneur en place titulaire du droit de préemption. Les explications précédentes prouvent que la compatibilité de la « fourchette » de superficies et du contrôle général de tous les cumuls et réunions d'exploitations est désormais admise et peut, en fonction des nécessités locales, être prise en considération.

4469. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts exceptionnels causés à l'agriculture des Basses-Pyrénées par les violents orages survenus le 6 août 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence en faveur des agriculteurs sinistrés et de lui faire connaître l'ensemble des dispositions qui seront prises en cette circonstance. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leurs demandes. Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre de ce régime de prêts, d'une situation particulière, puisqu'ils sont actuellement les seuls à pouvoir obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles sinistrés qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les béné-

ficiers agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Le problème de l'institution d'un système de protection contre les calamités agricoles fait l'objet des préoccupations du Gouvernement et, si une solution satisfaisante n'a pu y être apportée jusqu'à présent, c'est en raison des difficultés de financement qu'il a soulevées. Il convient d'ailleurs, de remarquer que les études sont reprises en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques, pour l'élaboration d'un projet de loi tendant à organiser un régime de garantie contre les calamités.

4470. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations sérieuses, le domaine de « la Corbellière », dans la petite commune de Montaille (Sarthe) serait sur le point d'être vendu à un ressortissant étranger. Le domaine en question est composé de six fermes : « l'Auberdrière », 45 hectares, « la Ferrière », 31,5 hectares, « la Teuillère », 32 hectares, « la Halle », 18 hectares, « la Chevrière », 9 hectares, « les Ferraudières », 32 hectares, plus 66 hectares de futaie, soit au total : 233,5 hectares. Compte tenu des déclarations, maintes fois répétées, visant à faire croire aux paysans que la loi d'orientation agricole avait, pour objectif, d'assurer aux « exploitants familiaux » des entreprises viables, il lui demande : 1° s'il n'entend pas s'opposer à l'accaparement des terres par un étranger qui utilise les clauses du Marché commun pour se porter acquéreur, malgré le droit de priorité de la S. A. F. E. R. ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux fermiers en place la continuité de leur fermage et dans les mêmes conditions. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'interdire aux étrangers d'acquiescer en France des propriétés foncières puisque : 1° aucune législation ne l'a prévu ; 2° une disposition législative de cette nature serait inopposable à tous les étrangers susceptibles d'invoquer une convention internationale leur accordant l'assimilation aux Français pour tout ce qui concerne de telles acquisitions. Il est à noter que cette clause comporte toujours, à titre de réciprocité, les mêmes avantages pour les Français dans les pays considérés. Actuellement les dispositions du traité de Rome concernant la liberté d'établissement n'ont pas encore reçu d'application. Les étrangers acquéreurs d'une propriété doivent donc obtenir l'autorisation d'exploiter prévue par le décret du 20 janvier 1954. D'autre part, la S. A. F. E. R. du Maine, compétente pour la Mayenne et la Sarthe, dispose du droit de préemption en vertu de l'arrêté du 30 octobre 1962 (Journal officiel du 17 novembre 1962). Mes services m'ont fait connaître que cette S. A. F. E. R. était prévue des projets de mise en vente pour lesquels une date avait été fixée. Ces projets n'intéresseraient actuellement que deux exploitations. Les fermiers en place sont susceptibles d'invoquer les dispositions précédentes et l'application du statut des baux ruraux pour obtenir la protection de leurs légitimes intérêts.

4472. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, consécutivement au vote du budget 1963, un projet de loi sur les adductions d'eau aurait dû être soumis au Parlement. En raison même du fait que la moitié de la population, de nos campagnes reste à desservir et que l'eau s'avère comme un facteur, par excellence, d'amélioration des conditions d'existence et de travail, voire même des structures d'exploitation du monde rural, il lui demande si l'année 1963 comportera des crédits supplémentaires pour les adductions d'eau. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Le crédit inscrit au budget de 1963 au titre de l'alimentation en eau potable des communes rurales doit assurer l'apurement du programme triennal 1961-1963 lancé après le vote de la loi-programme du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles et le financement de travaux annexes de recherches et d'aménagement de points d'eau, d'assainissement et de protection contre l'incendie qui doivent être entrepris cette année. Le programme complémentaire du IV^e Plan qui doit couvrir les années 1964 et 1965 est actuellement en cours d'élaboration. Les nouveaux crédits nécessaires sont maintenant à attendre du budget de 1964 dont le projet sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

4476. — Mme de La Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret suivant lequel les dépenses de remembrement sont dorénavant entièrement supportées par l'Etat, les dispositions actuellement en vigueur restant applicables aux opérations qui ont déjà été ordonnées par un arrêté préfectoral. Elle lui fait observer qu'en vertu de ces dispositions, les propriétaires fonciers résidant dans les communes dont les municipalités ont suivi rapidement les directives du Gouvernement en vue d'accélérer le remembrement se trouvent pénalisés par rapport à ceux dont les municipalités ont fait preuve de réticence. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient révisés les dispositions du décret du 24 juin susvisé, afin d'éviter que l'application de ce texte ait des conséquences aussi décevantes. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-611 du 10 juin 1963, dont les dispositions ne sont pas rétroactives, ne doit s'appliquer en conséquence qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la date de sa publication. Ce texte prévoit la prise en charge intégrale par l'Etat des dépenses de remembrement proprement dites, alors qu'antérieurement ces dernières faisaient l'objet d'une participation financière des propriétaires intéressés. Il est apparu en

effet que cette participation, même réduite (15 p. 100 en moyenne), était de nature à nuire à la réalisation rationnelle du remembrement, à son efficacité et que pour l'Etat elle était en définitive à peine rentable. Il convient d'ajouter toutefois qu'une telle mesure implique en contrepartie une réduction des taux actuels des subventions accordées par l'Etat en matière de travaux connexes au remembrement. L'arrêté interministériel fixant les nouveaux taux doit intervenir prochainement. Les taux ont été aménagés de telle sorte qu'ils assurent une certaine parité avec le régime antérieurement applicable pour l'ensemble des opérations de remembrement et de travaux connexes.

4517. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de certaines caisses de crédit agricole qui manquent de fonds suffisants pour accorder des prêts à long terme pour l'amélioration de l'habitat rural ou la construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses et d'augmenter les crédits prévus à cet effet. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Les fonds destinés au financement des prêts à long terme, pour l'amélioration de l'habitat rural ou la construction et qui proviennent des crédits du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), ont bien été mis à la disposition du crédit agricole mutuel. Cependant, en raison de l'insuffisance des crédits du F. D. E. S., une sélection des prêts à dû être opérée et les prêts individuels à long terme imputés sur ces crédits, sont réservés au financement des bâtiments d'exploitation. L'amélioration ou la construction de bâtiments d'habitation ne peut faire l'objet pour le moment que de prêts à moyen terme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3238. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels ont été les résultats du recensement prévu à l'article 7 du décret n° 61 971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes, et plus précisément le nombre des bénéficiaires de cette indemnisation par département et par catégorie, à savoir le nombre de déportés, d'internés, d'ayants cause et d'héritiers de déportés ou internés décédés, ainsi que le nombre de parts, au sens de l'article 6 du décret précité, représentées par l'ensemble des bénéficiaires de cette indemnisation. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Le nombre total de demandes d'indemnités présentées au titre de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes s'élève à 120.260, se répartissant ainsi qu'il résulte du tableau en annexe. Il n'est pas possible actuellement de déterminer le montant exact des parts qui seront nécessaires au règlement de ces indemnités car un certain nombre de demandes d'indemnisation sont en instance dans l'attente des pièces justificatives exigées par les textes réglementaires et notamment de la carte sanctionnant la décision d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique.

ANNEXE

DIRECTIONS interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.	AYANTS CAUSE de déportés ou d'internés ou fusillés ou massacrés.		DEPORTES	INTERNES	TOTAL
	AYANTS CAUSE d'internés.				
Lille	2.612	516	1.968	3.510	8.606
Rouen	1.483	165	1.359	1.074	4.081
Paris	12.521	1.215	8.441	6.716	28.893
Tours	1.079	108	1.099	981	3.867
Gaen	729	45	466	421	1.661
Nantes	2.555	158	884	1.372	4.929
Nantes	1.458	125	1.160	981	3.724
Limoges	2.234	82	980	1.280	4.576
Bordeaux	1.963	162	1.371	1.904	5.400
Toulouse	1.011	101	902	1.254	3.268
Metz	2.209	104	3.661	913	7.007
Nancy	2.026	88	1.910	920	5.854
Strasbourg	1.882	63	5.183	373	7.481
Dijon	3.559	169	2.539	1.494	7.761
Clermont-Ferrand	1.028	65	739	828	2.660
Lyon	2.251	190	1.775	1.606	5.831
Grenoble	1.496	86	950	618	3.150
Montpellier	696	143	774	1.318	2.961
Marseille	2.217	653	2.012	1.528	6.410
Alger	12	"	80	48	110
Administration centrale	(1) 621	(1) 198	(1) 708	(1) 503	(1) 2.030
Totaux	47.232	4.415	38.961	29.622	120.260

(1) Personnes résidant à l'étranger lors de l'établissement de leur demande.

3241. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le montant des sommes laissées à sa disposition, en application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnités aux victimes des persécutions national-socialistes. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — La fraction des sommes dont il est fait état au premier alinéa de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, ne doit pas excéder un demi pour cent du total des sommes perçues. Cette fraction ressort à 2.415.000 NF aux termes de l'arrêté du 14 août 1962 (Journal officiel du 15 août 1962) pris pour l'application de la disposition précitée. D'autre part, le reliquat de la répartition effectuée dans le cadre des dispositions générales du décret du 29 août 1961 ne pourra être déterminé qu'à l'expiration des opérations de règlement.

4563. — M. Bousseau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en face des problèmes, tant administratifs que financiers, que pose le reclassement de certains déportés, il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec le ministre du travail des conversations en vue d'obtenir le droit à la retraite à soixante ans pour les déportés les plus atteints. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, à la suite d'un accord intervenu avec le ministre du travail, un projet de texte a été établi par ce dernier en vue de permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné, résistant ou politique, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 lorsque la liquidation de cette pension est demandée dès l'âge de soixante ans. L'aspect financier des dispositions incluses dans ce projet est actuellement à l'étude.

ARMEES

3452. — M. Tomassini demande à M. le ministre des armées quel est le nombre de véhicules de tourisme affectés à l'administration centrale de son ministère pour chaque année de 1959 à 1963 et, éventuellement, quelles sont les économies résultant de la réduction de ce parc automobile au cours desdites années. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — La répartition des véhicules de service mis à la disposition de l'administration centrale a été arrêtée par décision en date du 15 décembre 1952. Le nombre de véhicules mis ainsi à la disposition de l'administration centrale qui était de 855 en 1959 et qui avait été successivement ramené à 691 en 1960 et à 596 en 1961 (dont quarante véhicules destinés aux autorités de passage), sera effectivement de 561 unités (dont quinze pour les autorités de passage), le 1^{er} septembre de cette année, pour 2.550 utilisateurs environ. Le contingent des véhicules affectés aux organismes rattachés à l'administration centrale a été ramené de 404 (1959) à 397 en 1960, puis à 303 véhicules, pour 2.048 utilisateurs. Cette mesure, qui intéresse tous les organismes « para centraux » (organismes à caractère interallié, écoles, organismes et laboratoires relevant de la délégation ministérielle pour l'armement et des différents états-majors), sera intégralement appliquée le 1^{er} septembre 1963. A l'intérieur de ces contingents, l'achat de véhicules de grande liaison, c'est-à-dire d'une valeur et d'une puissance supérieures au véhicule Peugeot 403/B, ainsi que leur affectation doivent désormais faire l'objet d'une décision ministérielle. Enfin, le nombre des véhicules des armées prêtés à des personnalités, ou des organismes ne relevant pas du ministère des armées, était de 120 en 1959. Ramené à 97 le 1^{er} janvier 1963, il a été réduit à 46 le 1^{er} juillet 1963 et sera de 20 au 1^{er} janvier 1964. Ainsi, les déflations successives, opérées depuis 1959, auront eu pour effet de ramener, au 1^{er} juillet 1963, l'effectif global des véhicules de 1.379 à 910, correspondant à une diminution effective de 34 p. 100. De plus, un service unique assurant, sous l'autorité directe du ministre, la gestion, l'entretien et la réparation de tous les véhicules de l'administration centrale, a été créé. Cette réorganisation, qui sera totalement achevée au cours de l'été, va permettre des économies de fonctionnement appréciables.

4241. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que l'établissement central de matériel aéronautique situé à Nanterre, 2, rue de Rouen, doit être fermé et transféré en province. Les terrains occupés par cet établissement doivent en effet être cédés à d'autres ministères pour permettre la construction d'une université, d'une voie nouvelle et l'aménagement de la gare de la Folle, terminus du réseau express régional. Or, sur ces terrains sont construits des logements pour les travailleurs de l'Etat, employés de l'E.C.M.A. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour assurer le relogement de ces familles. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — L'établissement central de matériel aéronautique de Nanterre comprend quelques appartements attribués à des employés n'ayant pas trouvé de logement à titre privé. Il est à noter qu'il ne s'agit pas à proprement parler de constructions, mais de locaux administratifs aménagés en logements. Cependant, l'établissement devant être fermé, ces logements sont effectivement appelés à disparaître. Parmi les personnels logés, cinq ont des logements de fonction. Il s'agit de gendarmes appartenant à la légion de gendarmerie de l'air, qui, en temps utile, recevront une nouvelle affectation comportant également un logement de fonction. Pour les autres (une dizaine d'employés civils), la question est particulièrement suivie par un fonctionnaire de l'établissement en cause, chargé de prendre tous les contacts utiles avec les organismes de construction susceptibles de les reloger. En outre, certains de ces agents sont déjà inscrits sur la liste des candidats au logement de la 2^e région aérienne et pourront être relogés lorsque le programme de construction du ministère des armées aura été réalisé. Les autres agents intéressés viennent d'être invités à déposer d'urgence leur demande d'inscription.

4273. — M. Tricon expose à M. le ministre des armées que la publication au *Journal officiel* du 26 juin du décret n° 63-598 du 20 juin 1963 relatif à la mise en application des articles 29 et 31 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense a pour effet de réduire, à compter du 1^{er} janvier 1964, la durée totale du service militaire, notamment en ce qui concerne les officiers de réserve qui ne sont plus assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants fixés par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, à l'exception de ceux qui sont régis par un statut spécial (art. 29, § 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Il lui demande : 1° à quel âge seront rayés des cadres de réserve de l'armée de terre ; 2° les officiers subalternes des cadres spéciaux auxquels est applicable l'article 5 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, portant règlement d'administration publique sur les cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre, qui a fixé à cinquante-quatre ans la limite d'âge des officiers subalternes, augmentée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 et de l'article 5 du décret n° 61-598 du 9 juin 1961 ; b) les officiers issus des adjoints administratifs des corps de troupes et reclassés dans les cadres spéciaux bénéficiaires à titre personnel de l'article 17 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, dont la limite d'âge fixée auparavant à cinquante-six ans par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, augmentée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 et de l'article 5 du décret n° 61-598 du 9 juin 1961 ; 3° à quel âge limite ces officiers peuvent éventuellement être proposés pour le grade supérieur ; 4° si les plus méritants, à titre exceptionnel, peuvent être promus au grade de commandant après six ans de grade de capitaine. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ne modifie pas les limites d'âge des officiers de réserve que la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des O. R. de l'armée de terre a définies dans son article 30 (limites d'âge des officiers d'active augmentées de cinq ans). En effet, l'article 29 de l'ordonnance spécifie que « dans les conditions fixées par leur statut spécial, les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants ». Or les âges limites d'emploi des officiers d'active correspondent effectivement à la limite d'âge augmentée de cinq ans. En conséquence, les officiers subalternes de réserve des cadres spéciaux continueront, après le 1^{er} janvier 1964, à être rayés des cadres aux âges fixés par l'article 5 du décret n° 61-598 du 9 juin 1961 portant organisation des cadres spéciaux d'officiers de réserve de l'armée de terre, soit cinquante-neuf ans. Pour ceux d'entre eux qui ont, dans l'armée active, bénéficié des dispositions de l'article 17 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, cette limite d'âge est reportée à soixante et un ans ; 2° aux termes de l'article 23 (4^e alinéa) de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, le ministre fixe, chaque année, les conditions d'ancienneté de grade et, éventuellement, d'âge auxquelles doivent satisfaire les officiers de réserve pour faire l'objet d'une proposition d'avancement, soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Pour l'année 1963, ces conditions sont les suivantes : — propositions pour le grade de capitaine : à titre normal : — âge : nés le 1^{er} janvier 1910 ou postérieurement ; — ancienneté de grade : promus le 1^{er} février 1958 ou antérieurement ; à titre exceptionnel, — âge : nés le 1^{er} janvier 1905 ou postérieurement ; — ancienneté de grade : promus le 1^{er} février 1958 ou antérieurement. — Propositions pour le grade de commandant : à titre normal : — âge : nés le 1^{er} janvier 1910 ou postérieurement ; — grade : promus le 1^{er} juillet 1956 ou antérieurement ; à titre exceptionnel : — âge : nés le 1^{er} janvier 1905 ou postérieurement ; grade : promus le 1^{er} juillet 1956 ou antérieurement. L'article 23 (4^e alinéa) de la loi du 1^{er} décembre 1956 stipule qu'aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même grade et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu à titre normal la même année. Pour être promu au grade de commandant, un capitaine de réserve des cadres spéciaux doit, par conséquent, compter au moins six années d'ancienneté de grade et, en outre, être d'une ancienneté au moins égale à celle du capitaine d'active du cadre spécial le moins ancien inscrit au tableau d'avancement de l'année à titre normal. Aucune indication ne peut donc être

donnée avant la parution du tableau d'avancement de l'armée active pour l'année considérée. En 1963, l'ancienneté de grade du capitaine d'active du cadre spécial le moins ancien inscrit au tableau d'avancement à titre normal remonte au 1^{er} juillet 1956. Les capitaines de réserve promus commandants à compter du 1^{er} octobre 1963 auront donc passé au minimum 7 ans et 3 mois dans leur grade.

4483. — M. Boisson expose à M. le ministre des armées que le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 a créé l'échelon exceptionnel de solde de lieutenant-colonel, affecté de l'indice 550 ancien et 597 nouveau. Ce décret, n'ayant pas été appliqué à tous ceux qui pouvaient en bénéficier, a été attaqué devant le Conseil d'Etat (section du contentieux). L'arrêt n° 38-084 du 29 février 1960, pris par cette section, précise que l'obtention de l'échelon exceptionnel de solde du grade institué par le décret précité correspond au déroulement normal de la carrière et que, dès lors, l'administration était tenue de prévoir les modalités d'application en faveur des officiers précédemment mis à la retraite de l'indice de rémunération exceptionnel. En application des dispositions de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires, un décret devrait être pris en mars 1962. Rien n'a encore été fait. A diverses réclamations des intéressés et, en particulier, à celle d'un intendant militaire de seconde classe (assimilé au grade de lieutenant-colonel), en retraite depuis 1950, il a été répondu que « l'administration centrale conserve en instance toutes les demandes de révisions ». Cette situation menaçant de s'éterniser, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser et régulariser rapidement les cas litigieux et réclamations en instance dans ses services. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Un projet de décret relatif à la révision de certaines pensions de retraite, sur la base des échelons exceptionnels de solde de colonel et lieutenant-colonel, ainsi qu'un projet d'instruction portant modalités d'application dudit décret, élaborés au sein du ministère des armées et répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, ont été soumis pour examen au ministre des finances. Il n'est pas possible pour le moment de connaître la date à laquelle cet examen sera terminé, ni les mesures qui, en définitive, pourront être prises.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7684. — M. Maurice Lenormand expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, dans la circonscription de Maré (Nouvelle-Calédonie), deux hommes se disant policiers du grand chef coutumier se sont présentés le lundi 30 avril 1963 à l'école publique du village de Muebut et ont obligé l'instituteur public à fermer son école et à renvoyer ses élèves. Ces deux hommes ont remis à l'instituteur et signé une déclaration dans laquelle ils se disent policiers de la tribu agissant sur ordre du grand chef et en son nom. Deux autres écoles publiques ont déjà été fermées dans la circonscription de Maré, celle du village de Netché et celle du village d'Atha, dans des conditions analogues. Par contre, deux écoles privées ont été ouvertes d'autorité par ordre du même grand chef, ces derniers temps, l'une dans le village d'Enal et l'autre dans le village de Limit. Ces écoles qui relèvent de l'obédience de la fédération de l'enseignement libre protestante, formation dissidente de la mission protestante, n'ont reçu aucune autorisation d'ouverture du ministre de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie, et l'une de ces écoles est implantée à trente mètres de l'école publique menacée de fermeture par les mêmes moyens que ceux qui viennent d'être signalés. La veille de la fermeture de l'école de Muebut, le dimanche 29 avril, une réunion a eu lieu chez le grand chef en question, à laquelle assistait, parmi plusieurs personnalités, l'animateur responsable de la fédération de l'enseignement libre protestant, venu de Nouméa à cet effet. D'après les propos incongrus que ce responsable aurait tenus au gendarme de la circonscription, qui les aurait signalés dans un rapport, il semble que les faits survenus auraient été prémédités et décidés au cours de cette réunion du 29 avril et que le grand chef qui, par surcroît, est conseiller territorial, aurait agi de connivence avec le responsable de la fédération susdite. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que les deux faux policiers qui ont fait fermer l'école de Muebut ont commis un acte dont la répression est prévue au code pénal puisqu'il n'existe pas dans la réglementation locale de policiers de tribu, et que ces hommes se sont livrés à une action de force à la fois contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et contre un établissement public en activité, et qu'ils se sont en outre opposés par leur coalition à l'application de la loi concernant l'instruction publique obligatoire, en privant les enfants de leurs cours (3^e classe de l'école publique du premier cycle du village de Muebut) ; 2° que les organisateurs et instigateurs de ce coup de force contre une institution publique ont commis un acte qui relève des tribunaux, car ils ont bien tramé et répété une action subversive portant atteinte à l'autorité des représentants de la puissance publique, en l'occurrence à M. le haut-commissaire de la République, président du conseil de gouvernement, et le ministre de l'éducation qui agit sur pouvoirs délégués du chef du territoire. Ces individus n'ont-ils pas commis un acte répréhensible qui tombe sous les dispositions du décret du 2 septembre 1947, article 2, et viole une liberté constitutionnelle, le droit à l'instruction, en fermant ou faisant fermer par des comparées plusieurs écoles publiques ; 3° que le grand chef en question a commis le délit d'immixtion sans titre dans une fonction publique, ses fonctions coutumières ne lui donnant aucun pouvoir en matière d'enseignement et singulièrement pas le pouvoir de

fermer des écoles publiques et d'ouvrir des écoles privées. Dans ces conditions, ce grand chef ne devrait-il pas être l'objet de poursuites et de sanctions administratives à commencer par la suppression de l'exercice de la chefferie et la suppression de la solde de grand chef qu'il perçoit sur le budget territorial; 4° que le responsable administratif et financier de la fédération de l'enseignement libre protestant se trouve en pleine illégalité et en situation de rébellion contre le ministre de l'éducation; 5° qu'il est abusif que cette fédération qui, en tant que telle, touche des subventions du budget territorial au prorata du nombre de ses élèves, puisse prétendre percevoir des fonds publics en augmentant le nombre de ses écoles par la fermeture, de son propre chef, des écoles publiques fonctionnant là où elle a décidé de s'implanter; 6° que cette fédération puisse en être à son quatrième acte de violation de la réglementation scolaire locale dans la seule circonscription de Maré, en implantant une école dans le périmètre de l'école publique alors que cette réglementation l'interdit; 7° que, dans ces conditions, toute subvention sur fonds publics devrait être retirée, jusqu'à nouvel ordre, à un organisme qui, prétendant enseigner à la jeunesse, lui donne l'exemple de l'irrégularité administrative permanente et même de l'action subversive, et que, si un élu en métropole envoyait des hommes-liges dans une commune quelconque fermer une école communale au profit d'une école privée dont l'association aurait décidé l'ouverture, il y aurait des poursuites judiciaires, des sanctions administratives et un certain retentissement, et que l'éloignement géographique n'est pas une raison de tolérer plus longtemps une telle anarchie et une telle impunité. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Il est exact qu'un chef coutumier a fait ouvrir à Maré, aux lieux-dits Eni et Limite, deux écoles privées relevant de l'obédience de la fédération de l'enseignement libre protestant, il est à remarquer à ce sujet que cette fédération avait, le 4 février 1963, déposé une demande d'ouverture pour ces écoles et qu'à la date du 30 avril aucune réponse n'avait été donnée à cette demande. Il est exact également qu'à la même date du 30 avril, le même chef coutumier, par l'intermédiaire de deux envoyés qui se qualifiaient de « policiers du grand chef », fit fermer non pas trois écoles publiques (de Mebuet, de Netché et d'Atha) comme le rapporte l'honorable parlementaire, mais une école: celle d'Atha (installée elle-même à proximité d'un internat catholique) et une classe (cours enfantin et préparatoire) de Netché qui devrait, en réalité, du fait qu'elle est située entre les villages de Netché et de Mebuet, être désignée sous le vocable d'école enfantine de Netché-Mebuet. Quoi qu'il en soit, les dispositions nécessaires furent prises localement: pour faire assurer immédiatement la réouverture des écoles publiques; pour faire fermer les deux écoles ouvertes sans autorisation. Dans le cas d'espèce, il est fait remarquer: que l'ouverture des écoles privées et le fonctionnement des écoles publiques sont de la compétence du ministre territorial de l'éducation (décret n° 57-811 du 22 juillet 1957); qu'il appartient à celui-ci de prendre les mesures nécessaires, et éventuellement de saisir l'autorité judiciaire quand il estime que le fonctionnement de son service est perturbé par l'intervention d'autorités non qualifiées; que la réglementation en matière de fonctions coutumières des grands chefs, comme aussi en matière de octroi de subventions aux écoles privées, relève des instances locales. D'autre part, le haut commissariat est intervenu, d'une part, pour faire accélérer l'examen des demandes d'ouverture de ces deux écoles suivant une procédure nouvelle, d'autre part, pour faire mettre à l'étude la réforme de la réglementation actuelle en matière d'ouverture d'écoles privées.

EDUCATION NATIONALE

2473. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des enfants de « familles nombreuses » pour lesquels une réduction de 50 p. 100 est consentie sur les divers droits d'examen. Or, en cas d'échec à un examen, cette réduction est refusée lorsque l'enfant se représente une seconde fois. Il semble que cette mesure soit trop rigoureuse, l'insuccès à un examen pouvant avoir des causes qui ne mettent nullement en question l'intelligence et la valeur de celui qui en est la victime. Il lui demande s'il envisage le maintien de la réduction consentie, même après un premier échec, afin de ne pas accroître les charges de familles qui ont bien souvent énormément de mal pour équilibrer leur budget et permettre à leurs enfants de faire des études normales. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — La réduction de 50 p. 100 des droits d'examen accordée aux enfants appartenant à des familles nombreuses répond incontestablement à des préoccupations d'ordre social. Mais elle s'analyse également comme un encouragement accordé à des élèves méritants dont la réussite doit justifier l'avantage qui leur est consenti. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle.

3623. — M. Viol-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la motion adoptée par l'association des parents d'élèves du collège d'enseignement général de Pelussin (Loire). Dans cette motion, les parents d'élèves protestent énergiquement contre la décision prise par son ministère de déclasser le projet de construction du collège d'enseignement général de Pelussin, inscrit pourtant avec le numéro 1, sur la liste arrêtée pour le département de la Loire, par le conseil général, au profit du collège d'enseignement général de Nolretable (Loire) classé après. Il lui demande les raisons de ce déclassement injustifié, et s'il entend respecter l'ordre de priorité défini par l'assemblée départementale en rapportant la décision contestée. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — En raison de l'urgence du projet de Pelussin et de l'intérêt qu'y attachent les autorités locales, il a été décidé de l'inscrire sur le programme complémentaire de 1963 et prévu, à titre exceptionnel, de le financer par anticipation sur l'exercice budgétaire en cours, comme les opérations inscrites au programme 1963 proprement dit.

3697. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la désaffection progressive manifestée à l'égard des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) et sur l'intérêt qu'il y aurait à revaloriser la notion d'enseignement technique. Il faut cesser de comparer les programmes des divers ordres d'enseignement en leur attribuant des degrés de noblesse fondés uniquement sur les facultés intellectuelles mises en action, comme si les valeurs de création, dont est capable l'artiste, le technicien, l'artisan, l'ouvrier, avec ses mains, ne comptaient pas. Le B.E.I., qui fut d'abord un examen de culture technique permettant de mieux comprendre le métier de base et de s'élever à partir de ce métier dans les rangs de la hiérarchie professionnelle et sociale, est devenu, par le jeu des programmes, la voie de rattrapage pour ceux qui ne pourront aller jusqu'au baccalauréat. Autrefois, l'on commençait à mettre en œuvre les facultés manuelles aussitôt après le certificat d'études primaires, maintenant la division est reportée après la classe de troisième. Il n'est donc plus possible d'éveiller très tôt, par la voie du travail manuel, la confiance en soi. Le passage dans les classes préparant au B.E.I., B.E.C. ou B.E.T. apparaît alors aux familles comme une déchéance, ce qui a des conséquences désastreuses pour les jeunes. Les qualités humaines ne se mesurent pas uniquement par la faculté de résoudre un problème de mathématiques ou une version latine. Le député signataire de la présente question défend assez ardemment les études classiques pour ne pas être suspect lorsqu'il affirme qu'il faut non seulement éveiller chez l'enfant les facultés intellectuelles, mais aussi les facultés corporelles. Certains seront utiles à la société par les ressources de leur esprit, d'autres par les qualités artistiques que recèlent leurs mains, dociles instruments de leur pensée. Il faut donc mettre en valeur l'éminente dignité et le réel apport culturel du travail manuel. Il faut faire comprendre à la nation que les différents genres d'enseignement correspondent non à des degrés d'intelligence, mais à des formes d'intelligence et à des vocations humaines diverses. La formation manuelle a toute sa noblesse comme mode de formation humaine. L'homme est extraordinairement divers: tel élève qui apparaît comme un cancre dans une école où les programmes ne sont pas faits pour lui se révélera un artiste ou un maître artisan de grande valeur dans un établissement technique lui permettant de s'épanouir. Aussi, il serait souhaitable que, dans la réforme de l'enseignement en cours, tout soit fait pour aider les établissements techniques, de l'enseignement officiel comme de l'enseignement privé, et tout particulièrement ceux qui peuvent s'enorgueillir d'avoir fourni des cadres de valeur pour l'industrie française. Il serait, en outre, opportun de remédier à la désaffection pour les collèges d'enseignement technique en témoignant clairement de l'intérêt porté par l'Etat à la formation manuelle qui est aussi indispensable à la société moderne que la formation intellectuelle. Il attire son attention sur les risques graves que comporterait une mauvaise interprétation des réformes en cours, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre les problèmes soulevés ci-dessus. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Il est difficile d'admettre qu'il puisse y avoir désaffection progressive à l'égard des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) alors que ces établissements, qui ne comptaient que 141.000 élèves en 1950-1951, en ont accueilli 244.000 en 1962-1963 et qu'ils s'apprennent à en recevoir 264.000 pour l'année 1963-1964. Encore faut-il ajouter que, faute de places, de nombreux candidats n'ont pu, notamment ces dernières années, être admis en classe de première des collèges d'enseignement technique. Il semble donc bien que d'ores et déjà nombre de parents et d'élèves aient compris l'importance d'un apprentissage rationnel et la valeur culturelle de l'enseignement technique tel qu'il est dispensé dans les collèges d'enseignement technique. Certes, la progression des effectifs dans les divers autres sortes d'établissements est plus importante, notamment dans les collèges d'enseignement général. Mais il convient de noter que les structures nouvelles envisagées permettront d'orienter désormais plus sûrement les jeunes gens vers l'enseignement technique court. Celui-ci ne risquera plus d'être considéré comme l'ultime voie scolaire pour des élèves n'ayant pu aborder l'enseignement secondaire traditionnel, mais il accueillera les jeunes gens qui, à l'issue d'une classe de troisième, seront désireux d'acquiescer une véritable qualification professionnelle. Le report à quinze ans du commencement de l'apprentissage dans les collèges d'enseignement technique aidera à une juste orientation d'élèves plus mûrs et munis d'une plus solide formation générale. La formation technique et manuelle dispensée dans les collèges d'enseignement technique sera de ce fait facilitée et les élèves saisiront mieux l'importance sociale et la valeur culturelle des actes professionnels qu'ils auront à accomplir. Il convient de préciser en outre que le légitime désir qu'a le parlementaire de voir utiliser le travail manuel comme moyen d'éveiller et développer certaines formes d'intelligence doit trouver sa pleine satisfaction dans la mise en place de classes d'un type nouveau dites « classes pratiques de quatrième et troisième ». Ces classes seront offertes à ceux des élèves ayant quelque difficulté à suivre un enseignement surtout abstrait. L'activité concrète y sera dominante et naîtront ainsi des aptitudes et des habitudes qui, par la suite, trouveront leur emploi dans la vie professionnelle.

3890. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire n° 172 du 21 décembre 1962 stipule que, sous réserve de la possession du C. A. P. dans les délais voulus, les instituteurs stagiaires et suppléants rapatriés, entrés dans l'enseignement avant le 1^{er} octobre 1960, seront titularisés au 1^{er} janvier 1963. Il lui demande : 1° si cette mesure est strictement réservée aux rapatriés ou si elle s'applique également aux personnes ayant enseigné en Tunisie ou au Maroc ; 2° si elle est strictement réservée aux maîtres de l'enseignement public ou si elle peut être appliquée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Les questions posées par le parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les dispositions de la circulaire du 21 décembre 1962, n° 172, s'appliquent uniquement aux instituteurs rapatriés d'Algérie ; 2° ce texte ne vise que les maîtres de l'enseignement public.

4143. — M. Marcenet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, qui permet à tous les capacitaires en droit, quelle que soit la moyenne obtenue par les intéressés aux examens de ce certificat, de se présenter à l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956. Il est précisé que les titulaires dudit certificat qui auront obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 pour l'ensemble des deux examens seront dispensés de l'examen et pourront s'inscrire en vue de la licence ès sciences économiques. Si ce décret peut paraître encourageant pour les capacitaires en droit, il n'en demeure cependant pas moins critique quant à la moyenne de 12 sur 20 qui a été retenue pour permettre l'accès direct aux études de licence. Il lui demande s'il ne peut envisager, dans un esprit de large promotion sociale, de permettre à tous les titulaires du certificat de capacité en droit d'accéder directement aux études de licence en droit et de licence ès sciences économiques. (Question du 17 juillet 1963.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, fixant les conditions dans lesquelles les capacitaires en droit peuvent obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit, et de la licence ès sciences économiques, ont été adoptées après consultation des facultés et du conseil de l'enseignement supérieur. Compte tenu de la différence existant entre le baccalauréat, diplôme de culture générale, et le certificat de capacité en droit qui sanctionne des études de caractère élémentaire et technique, il n'a été jugé possible d'admettre à s'inscrire directement, en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques, que les candidats ayant fait preuve d'une nette aptitude pour les études juridiques, en obtenant une moyenne relativement élevée aux examens de capacité. L'examen spécial d'admission, auquel sont soumis les capacitaires en droit justifiant d'une note moyenne inférieure à 12 sur 20, examen dont les modalités sont fixées par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956, ne comporte que trois épreuves écrites : dissertation d'ordre général, composition d'histoire, composition de géographie. Il ne saurait constituer un obstacle sérieux pour les candidats valables et gêner la promotion des capacitaires. Il est rappelé qu'antérieurement à la publication du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, seuls pouvaient prétendre à la dispense du baccalauréat, en vue de la licence en droit, les capacitaires ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 aux examens de capacité et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'admission.

4213. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les ministres des cultes assurant l'enseignement religieux dans les collèges d'enseignement général pour obtenir leur rémunération : un retard de cinq à six semestres est constaté en effet dans le département du Bas-Rhin. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour un règlement rapide des trimestres restant dus. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Le retard signalé provient du fait que les dotations initialement inscrites au budget 1963 en vue de la rémunération des ministres des cultes assurant l'enseignement religieux dans les collèges d'enseignement général d'Alsace-Lorraine se sont avérées insuffisantes. Une opération de virement de chapitre à chapitre est en cours pour régulariser la situation.

4214. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité des taux horaires existant entre la rémunération des ministres des cultes, professeurs de religion dans les lycées du département du Bas-Rhin, et celle des ministres des cultes chargés de l'enseignement religieux dans les collèges d'enseignement général, ces taux étant respectivement de 1223 francs en juin 1962 pour les premiers et de 3 francs seulement depuis le 1^{er} janvier 1958 pour les autres. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour l'égalisation des taux horaires pratiqués. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Les taux horaires de rémunération appliqués aux ministres des cultes, professeurs de religion dans les lycées et collèges d'enseignement général de l'académie de Strasbourg, seront unifiés à compter de la prochaine rentrée scolaire, en accord avec les autorités religieuses intéressées.

4272. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire du 2 octobre 1961, dont l'objet est de préciser les possibilités d'emploi que l'éducation nationale peut offrir aux veuves de guerre et aux veuves dont les maris sont « Morts pour la France ». Cette circulaire accorde certaines facilités de recrutement aux intéressés. Il lui demande si, dans le même esprit, il ne pourrait accorder aux veuves de guerre appartenant déjà à son ministère des avantages du même ordre et, plus particulièrement s'il ne lui semble pas possible d'assimiler au certificat d'aptitude à l'enseignement aux enfants inadaptés le certificat de psychologie, option pathologie mentale (licence philosophie), lorsque ce diplôme est possédé par lesdites veuves de guerre. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'assimiler au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, le certificat de psychologie, option pathologie mentale (licence philosophie), possédé par des veuves de guerre ou veuves dont les maris sont morts pour la France. En effet, d'une part, le droit de se présenter au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés est strictement réservé aux instituteurs ou institutrices titulaires et aux personnels, également titulaires des enseignements technique et professionnels et d'autre part, cet examen comprend une épreuve de pédagogie pratique dont le certificat de psychologie en cause n'offre pas d'équivalent. Toutefois, la circulaire du 2 octobre 1961 permettant auxdites veuves pourvues d'un certificat de licence d'être nommées institutrices, il en résulte que celles-ci peuvent se présenter au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés dès qu'elles ont totalisé le nombre minimum d'années d'exercice exigé par le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 créant ce certificat.

4330. — M. Thillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : 1° sur le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 (statut du personnel de l'administration universitaire), qui prévoit dans son article 19, traitant du recrutement des attachés d'administration universitaire : « Cependant, dans la limite du dixième des emplois vacants, les attachés peuvent être recrutés au choix parmi les secrétaires d'administration universitaire inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente et sous condition qu'ils soient âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et qu'ils comptent à cette date dix ans d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration universitaire » ; 2° sur le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 (vu ordonnance du 4 février 1959 et décret n° 62-1002 du 20 août 1962) (statut particulier du personnel de l'intendance universitaire), qui prévoit dans son article 19 traitant du recrutement des attachés d'intendance universitaire : « Cependant, dans la limite du dixième des emplois vacants les attachés peuvent être recrutés au choix parmi les secrétaires d'intendance universitaire inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente et sous condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et qu'ils comptent à cette date dix ans d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'intendance universitaire ». Constatant que ces deux décrets sont absolument identiques et concernant les carrières parallèles et que le décret concernant le personnel d'intendance est rédigé « vu le décret fixant le statut du personnel d'administration, les concours de recrutement sont communs » (art. 10 et 21 du décret n° 62-1002), il lui demande s'il ne pourrait envisager de rétablir pour les secrétaires d'intendance universitaire la limite d'âge de quarante ans prévue pour les secrétaires d'administration universitaire. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — La différence de régime s'explique par le maintien, en faveur des secrétaires d'intendance, d'un débouché supplémentaire sous la forme de l'examen professionnel d'économiste. La question sera revue, dans le sens demandé par l'honorable parlementaire, au terme de la période transitoire prévue par le texte statutaire.

4341. — M. Jean Loiné demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible que toutes les mutations d'institutrices et d'instituteurs soient notifiées aux municipalités dès la mois de juillet de chaque année, ce qui permettrait d'effectuer durant les vacances scolaires la remise en état des locaux d'habitation destinés aux nouveaux enseignants. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Le problème qui se pose à l'occasion de la remise en état des locaux communaux ne paraît pas être lié uniquement à celui de la mutation des instituteurs et institutrices. En effet, en règle générale, le mouvement du personnel est pratiquement terminé en juillet, le mouvement de septembre n'intervenant que pour un nombre très limité de postes, et dès juillet également, maîtres et municipalités en sont tenus informés. Il n'en reste pas moins qu'il est certainement très difficile d'imposer un calendrier rigide aux déménagements ; il appartient à la municipalité dans les cas où la remise en état des locaux demande des travaux importants de s'efforcer d'obtenir leur libération rapide. En tout état de cause, la question doit pouvoir être résolue par la bonne volonté de chacun et si dans un cas particulier des difficultés se sont présentées, soit par suite de la notification trop tardive du mouvement, soit pour tout autre cause, le parlementaire est prié de vouloir bien le préciser pour permettre aux services du ministère de l'éducation nationale d'en accélérer le règlement.

4342. — M. Jean Laln  expose   M. le ministre de l' ducation nationale que tr s souvent les d cisions d'attributions de bourses sont adress es aux parents alors que la rentr e scolaire est d j  effectu e. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces notifications soient port es   la connaissance des int ress s quinze jours au moins avant la fin des vacances scolaires. (Question du 26 juillet 1963.)

R ponse. — S'agissant des bourses nationales dont peuvent b n ficier les  l ves suivant un enseignement du niveau du second degr  l'attribution de l'aide de l'Etat repose sur deux donn es essentielles : d'une part, l'examen et la v rification des dossiers de demandes par les commissions pr vues aux d crets des 2 janvier 1959 et 18 d cembre 1959. D s l'ach vement des travaux des commissions d partementales et r gionales, soit au plus tard,   la fin du mois de mars, les familles sont inform es de l'acceptation ou du rejet de leur demande. Elles disposent ainsi du temps n cessaire pour faire inscrire l'enfant dans l' tablissement d'enseignement choisissant pour l'ann e scolaire suivante ; d'autre part, la v rification de l'admission du candidat boursier dans la classe pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicit e. MM. les recteurs ne sont en mesure de notifier les d cisions portant attribution de bourse et fixant le montant de celle-ci, que lorsque l'admission dans ladite classe est prononc e et que la famille a fait conna tre l' tablissement dans lequel l'enfant poursuivra sa scolarit . Aussi, la notification aux familles et aux  tablissements int ress s ne peut-elle intervenir qu'apr s la fin de l'ann e scolaire au cours de laquelle a  t  formul e la demande de bourse. Elle est faite dans les premiers jours de septembre dans la plupart des acad mies. S'agissant des bourses d'enseignement sup rieur, la notification de l'octroi d'une bourse peut intervenir, soit lorsque l' tudiant a accompli les formalit s d'inscription dans la facult  ou l' tablissement d'enseignement sup rieur ou il doit poursuivre ses  tudes, soit encore, le cas  ch ant, apr s constatation du succ s de l' tudiant au concours d'entr e dans l' tablissement d'enseignement sup rieur. Dans l'un et l'autre cas, la notification d'attribution de la bourse et du montant de celle-ci est effectu e dans les d lais les plus courts apr s v rification de l'inscription ou de l'admission de l' tudiant dans la facult  ou l' tablissement d'enseignement sup rieur. Des instructions r centes ont  t  adress es   MM. les recteurs pour que soit r duite au strict n cessaire la dur e des op rations de notification et de paiement de ces bourses.

4345. — M. Odru rappelle   M. le ministre de l' ducation nationale que, selon les textes en vigueur, « les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit au logement ou   une indemnit  communale en tenant lieu ». Afin de respecter ce statut de l'instituteur fonctionnaire log , la quasi-unanimit  des communes de France s'efforcent d'assurer effectivement le logement de leurs instituteurs ; mais les communes du d partement de la Seine,  tant donn  d'une part, l'importance des  coles et, d'autre part, la raret  des terrains ne peuvent assurer, le plus souvent, que le logement des directrices et directeurs d' cole. Le personnel adjoint ne perçoit alors que l'indemnit  pr vue par les textes r glementaires. Cependant, certaines communes du d partement de la Seine disposant encore de terrains suffisants, pr voient dans les groupes scolaires nouveaux qu'elles doivent  difier des logements non seulement pour les chefs d' tablissements mais aussi pour leurs adjoints. Mais ces projets rencontrent syst matiquement l'hostilit  des services des finances qui refusent de prendre en consid ration dans les sommes subventionnables les logements d'adjoints aux directeurs. Il n'est cependant pas besoin de souligner l'int r t que peut avoir pour le jeune instituteur l' cole et la commune (œuvres post et p riscolaires) l'attribution d'un logement de fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque commune du d partement de la Seine qui en a le d sir et la possibilit , puisse construire des logements destin s aux instituteurs et institutrices publics, sans  tre priv e d'une partie de la subvention   laquelle elle peut l gitimement pr tendre. (Question du 26 juillet 1963.)

R ponse. — Les services de l' ducation nationale,   l'occasion d' tudes pr liminaires relatives au projet de r forme du financement des constructions scolaires du premier degr  orient es vers la forfaitisation, ont  t  amen es   se pencher sur le probl me des logements de fonction du personnel enseignant. Dans le syst me propos , une subvention forfaitaire serait acc r e pour chaque classe construite, compte tenu de toutes les annexes li es obligatoirement   la classe. Parmi celles-ci, figureraient les logements de directeurs et d'adjoints dans la proportion d'un logement pour trois classes ou tranche de trois classes. La fraction de subvention ainsi allou e pourrait correspondre   des groupes scolaires ou   l'acquisition de logements faisant partie d'autres ensembles immobiliers. Si la mise au point de cette proc dure aboutit, l'engagement des d penses relatives   la construction de groupes scolaires du premier degr  ne rencontrerait plus d'obstacles en ce qui concerne les logements.

4352. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de l' ducation nationale sur le sort des enfants n'ayant pas  t  admis en fin d'ann e au C. E. I. Paul-Doumer, au C. E. I. Victor-Hugo et au C. E. T. avenue de la R publique, ces trois  tablissements  tant situ s   Aubervilliers. Si l'on tient compte des examens d'entr e dans ces  tablissements, le d ficit entre le nombre des candidats et le nombre des places disponibles s' levait   415 places. Sans doute certains  l ves  taient aussi candidats ailleurs, mais le d ficit g n ral atteint les m mes proportions. Les examens pass s, il appara t que m me des  l ves re us ne sont pas pris, faute de place. Cette situation est tr s pr judiciable aux enfants

qui se trouvent ainsi livr s au march  du travail sans aucune formation professionnelle. Pour prendre un exemple,   Aubervilliers l'entreprise S. C. E. R. A. paie 100 anciens francs de l'heure des enfants de quatorze ans, 120 anciens francs de l'heure des enfants de quinze ans, 180 anciens francs de l'heure des jeunes de dix-huit ans, apr s quoi la mise   la porte est de r gle puisqu'il n'y a plus d'abattement de salaire possible. Les familles de ces jeunes sont l gitimement fort inqui tes de cette grave situation et quand on sait que pour la seule ville d'Aubervilliers il y a 600  l ves de quatorze ans dans les classes de fin d' tudes. Il est facile de mesurer le poids de cette  motion et l'ampleur du probl me. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1  pour assurer la scolarisation normale de tous les  l ves ayant subi avec succ s les  preuves d'entr e au C. E. T. et aux deux C. E. I. d'Aubervilliers ; 2  pour acc l rer l'ouverture du C. E. T. pr vu   la Courneuve ; 3  pour revenir   la l gislation d'origine des C. E. T. qui  taient des  tablissements ouverts sans examen   tous les enfants ne poursuivant pas d'autres  tudes ; 4  pour maintenir dans leur formule actuelle les C. E. I. Paul-Doumer et Victor-Hugo qui ont, tout comme le C. E. C. Paul-Doumer, assur    de nombreux  l ves de fin d' tudes une r elle promotion ; 5  pour  tudier une implantation rationnelle de divers C. E. T. dans la banlieue Nord en accord avec les municipalit s int ress es. (Question du 26 juillet 1963.)

R ponse. — Les jeunes gens non admis, faute de place, dans un coll ge d'enseignement industriel d'Aubervilliers peuvent s'adresser au service de la scolarit  de l'inspection principale de l'enseignement technique pour conna tre les  tablissements o  des places sont disponibles ; 2  la construction d'un coll ge d'enseignement technique   la Courneuve est propos e pour une premi re tranche op ratoire en 1965 ; 3  et 4  la mise en place de la r forme de l'enseignement se poursuit. L'enseignement technique et professionnel se situera au niveau du second cycle. Ceci implique la transformation des coll ges d'enseignement g n ral   section industrielle ou commerciale et des coll ges d'enseignement technique, notamment de leurs conditions d'admission ; 5  la recherche des implantations les meilleures pour les  tablissements de second degr  est effectu e conform ment aux instructions des circulaires du 21 janvier 1957, du 7 octobre 1959, du 17 mai 1960, du 3 mai 1963 relatives, notamment,   la pr paration des IV  et V  plans.

4365. — M. Barberot, se r f rant   la r ponse donn e   sa question  crite n  1462 (Journal officiel, d bats A. N., du 30 mars 1963), appelle l'attention de M. le ministre de l' ducation nationale sur les difficult s auxquelles les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont   faire face actuellement. Il s' tonne que l'examen du statut nouveau concernant le personnel technique des centres d'O. S. P. n'ait pas  t  inscrit   l'ordre du jour de la session de juin du conseil sup rieur de la fonction publique. D'autre part, le nombre de cr ations de postes de conseiller d'O. S. P. pour la prochaine rentr e scolaire appara t tout   fait insuffisant dans de nombreux d partements. C'est ainsi qu'aucun poste nouveau n'est pr vu pour le d partement de l'Ain et qu'  la prochaine rentr e, le centre de Bellegarde et celui de Bcurg seront contrainis d'abandonner plusieurs secteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rem dier   cette situation et s'il n'estime pas indispensable qu'il soit proc d  rapidement   une  tude du statut des conseillers d'O. S. P. et que, pour la prochaine rentr e scolaire, les services d'O. S. P. reçoivent le personnel suffisant pour permettre au minimum de maintenir l'activit  dans les r gions couvertes durant cette derni re d cennie. (Question du 26 juillet 1963.)

R ponse. — Les besoins accrus en mati re d'orientation ainsi que l'utilit  d'une surveillance et d'une action d'ordre psychologique exerc e sur les  l ves par des personnels qualifi s n'ont pas  chapp  au minist re de l' ducation nationale. C'est ainsi que le budget, qui sera soumis au Parlement pour l'ann e 1964, comportera un effort plus important en ce qui concerne les cr ations d'emplois de conseiller et de directeur d'orientation scolaire et professionnelle. Cependant cette mesure n'apporte pas de solution d finitive au probl me pos . Aussi les n gociations engag es avec les autres d partements minist riels se poursuivent-elles pour permettre de r soudre la question. En 1963, il convient de remarquer que l'insuffisance de la dotation budg taire de l'ann e en emplois nouveaux de conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle n'a permis de faire face qu'aux seules premi res urgences de chaque acad mie. Pour l'ensemble de l'acad mie de Lyon, deux emplois nouveaux seulement ont pu  tre ouverts. Les centres d'orientation scolaire de Bourg-en-Bresse et de Bellegarde ne figureraient pas dans la liste des premi res urgences, pr sent e par les autorit s acad miques et disposent d j  respectivement de six postes et de trois postes (directeurs compris).

4393. — M. Boscher signale   M. le ministre de l' ducation nationale les difficult s rencontr es dans l'application des textes relatifs   l'organisation du ramassage scolaire, ceci particuli rement dans le d partement de Seine-et-Oise. Il appara t d'apr s les renseignements recueillis, que les difficult s concernant l'agr ment et le financement de certains circuits sp ciaux proviennent incontestablement, et pour une large part, des services minist riels. En effet, bien que transmis avec l'avis favorable du pr fet, certains dossiers int ressants des circuits qui fonctionnent d j , sont rejet s, motif pris de ce que leur prix de revient est trop  lev . Dans la plupart des cas il s'agit de circuits ruraux dont le rendement ne

saurait être le même que celui de circuits de zone urbaine en raison de l'importance des distances parcourues et des effectifs d'élèves nécessairement moins importants en zones rurales. Ces impératifs conduisent les organisateurs à n'utiliser que des cars de moyenne importance qui ne servent que difficilement pendant les heures creuses. Il n'est pas besoin de souligner qu'une telle attitude va à l'encontre de la démocratisation des enseignements secondaires et techniques telle qu'elle a été définie pour justifier la réforme de l'enseignement actuellement en cours. Ce comportement porte le plus grave préjudice au milieu rural notamment, pourtant très directement concerné à cet égard. Cette attitude met au surplus dans le pire embarras transportés et transporteurs qui complaignent sur une subvention de 65 p. 100 de l'Etat et sur une subvention complémentaire du département automatiquement liée à la première. Dans des cas plus nombreux mais moins graves parce qu'aggravés dans leur principe par le ministère, les lenteurs du financement créent des perturbations qui risquent de se traduire en septembre — si elles se prolongent jusque là — par des refus de fonctionnement des transporteurs. Ceux-ci ont avancé, pour l'année scolaire 1962-1963, des sommes très importantes dont il est concevable qu'ils exigent le remboursement pour reprendre leur service à la prochaine rentrée. Il semblerait que ces dernières difficultés proviennent de l'accumulation des dossiers à la signature du contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations inquiétantes afin de permettre le fonctionnement normal du ramassage scolaire, dès la rentrée de septembre prochain. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — En règle générale, les organisateurs de transports scolaires désireux de solliciter l'agrément du ministère de l'éducation nationale — condition de la participation financière de l'Etat — doivent transmettre le dossier correspondant aux services du ministère à une date qui permette de prendre une décision avant la mise en place effective du transport. La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 15 juillet précédant la date de la rentrée scolaire à partir de laquelle est envisagée la mise en service d'un circuit. Or cette date limite reculée exceptionnellement en 1962 jusqu'au 25 novembre en raison du nombre élevé de circuits créés à la rentrée 1962, n'a pas été respectée, particulièrement dans le département de Seine-et-Oise, les envois de dossiers — annoncés par lettre du 22 décembre 1962 — s'étant échelonnés jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est évident que ces retards de la part des organisateurs, les placent en cas de refus d'agrément, dans une situation difficile. Il est non moins évident que le retard apporté à la transmission des dossiers d'agrément ne doit pas conduire à l'obtention d'un agrément automatique, le ministère de l'éducation nationale devant contrôler l'ensemble des conditions d'organisation des transports scolaires, tant sur le plan pédagogique que sur le plan financier. Le contrôle des prix pratiqués par les transporteurs tient le plus grand compte des difficultés rencontrées par les communes rurales les moins bien desservies. Aussi bien les barèmes de fixation des tarifs établis par les services des travaux publics et des transports prennent-ils en considération les difficultés signalées par M. Boscher (peu d'utilisation complémentaire des véhicules affectés aux services de transports d'écoliers, parcours à vide ou immobilisations importants, etc.). Il n'en demeure pas moins que les prix pratiqués se révèlent parfois supérieurs aux tarifs autorisés et que même si les prix sont conformes à ces tarifs, certains éléments (véhicule de trop grande capacité par rapport au nombre des élèves transportés par exemple) sont de nature à grever le coût d'un transport, d'une manière incompatible avec le souci d'une rationnelle utilisation des crédits affectés au ramassage scolaire, insuffisants par rapport à l'ensemble des besoins. Il faut remarquer que de nombreux refus d'agrément ont été suivis de baisses de prix ou d'une organisation moins coûteuse; le contrôle exercé n'est donc pas inutile. Le retard signalé ci-dessus pour le département de Seine-et-Oise a évidemment pour effet d'entraîner pour les circuits agréés en cours d'année, des retards importants dans le paiement des subventions accordées, retard dont la faute ne saurait incomber aux services du ministère de l'éducation nationale, dont la tâche se trouve ainsi très compliquée, sur le plan de financement, par l'impossibilité de prévoir en début d'année scolaire, une répartition interdépartementale exacte des crédits inscrits au budget, et par la nécessité de prévoir le paiement de rappels en cours d'année. Dans toute la mesure du possible ces rappels ont été délégués aux préfets au cours du trimestre où la décision d'agrément a été prise (rappels du premier trimestre de l'année scolaire compris dans la délégation afférente au second trimestre, etc.). De même, les services du contrôle financier, qui ne visent pas les dossiers individuellement, mais les délégations globales de crédits ne sauraient être tenus pour responsables de retards dans les délégations, dus à l'insuffisance des crédits. Il est incontestable que cette insuffisance des crédits inscrits au budget de 1962 et au budget initial de 1963 a entraîné de longs retards dans le paiement des dépenses de transports scolaires: le trimestre octobre-décembre 1962 n'a pu être financé qu'à l'aide des crédits inscrits pour l'exercice 1963, et le trimestre avril-juin 1963 qu'à l'aide des crédits inscrits aux collectifs de l'exercice: à titre d'exemple, il est signalé que la délégation permise par l'ouverture de ces crédits, transmise au contrôle financier le 12 août 1963 a été visée le 14 août et ordonnée le 16 août — délai qui traduit le souci de l'ensemble des services et des services de contrôle d'aider les organisateurs placés dans une situation difficile dans l'attente des subventions qui leur sont dues. L'insuffisance des crédits inscrits initialement s'explique elle-même par le coefficient élevé d'augmentation du nombre des circuits à la rentrée 1962, ainsi que par les incidences financières du décret du 2 avril 1962. L'ensemble des dépenses supplémentaires, inconnu au moment de la préparation du budget 1963, a pu être chiffré et donner lieu à l'inscription

de crédits importants aux collectifs de l'exercice. Ces crédits permettront, ainsi que l'augmentation des crédits prévus au budget 1964, la régularisation du financement des dépenses de transports; dès l'année scolaire 1963-1964, les subventions pourront être versées au cours du trimestre de fonctionnement.

4399. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la faculté ayant été donnée récemment aux jeunes gens effectuant leur service militaire de prendre des inscriptions universitaires, les intéressés sont astreints à payer les droits universitaires atteignant des montants très élevés par rapport à la très faible solde qu'ils perçoivent. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec les autres ministres intéressés, d'exonérer des droits universitaires les étudiants sous les drapeaux prenant des inscriptions. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le montant des droits annuels de scolarité dans les facultés a été fixé par l'arrêté du 18 février 1960 à 40 francs et celui du droit d'examen à 5 francs par session. Il ne semble pas que ces taux puissent être qualifiés de très élevés et justifient une mesure spéciale d'exonération en faveur des étudiants sous les drapeaux. Si les intéressés n'entrent pas dans une des catégories d'étudiants bénéficiant réglementairement d'une exonération de droits, ils peuvent à titre individuel solliciter l'exonération du droit d'inscription en application de l'ordonnance n° 45-363 du 10 mars 1945. Il n'est pas douteux que les demandes de cette nature seront examinées avec une bienveillance particulière.

4522. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement en général et plus particulièrement sur ceux, bacheliers ou licenciés, qui ont accepté d'assurer un service partiel ou complet d'enseignement. Il lui demande s'il compte leur reconnaître le droit à être chargés d'enseignement et s'il envisage d'établir, par décret d'application, leur statut définitif. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — La circulaire du 17 septembre 1962 a précisé les conditions dans lesquelles les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, pouvaient bénéficier de l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement. Un projet de décret a été préparé par la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires (sous-direction du personnel), fixant les conditions d'intégration des adjoints d'enseignement, bacheliers ou licenciés, ayant assuré un service d'enseignement complet ou partiel dans le cadre des chargés d'enseignement. Il est actuellement soumis à l'examen des divers départements ministériels intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

627. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le ministre de la construction et ses services départementaux, par tous les moyens, s'efforcent d'encourager la construction de logements, tant en maisons individuelles qu'en immeubles collectifs. La condition essentielle devant permettre ce but est la création de zones d'habitation et de terrains à bâtir, notamment dans les communes en pleine expansion. Il est excessivement rare qu'une terrain se prête dans sa configuration d'origine à un lotissement, à moins de ne lotir que les terrains situés en bordure de route et en sortie de communes, ce qui a le très gros désavantage d'entraîner une extension filiforme de ces mêmes communes et de rendre terriblement onéreux l'équipement et la mise en état de viabilité des nouvelles constructions. D'une manière générale, les services départementaux de la construction s'opposent avec juste raison à cette extension, et préconisent le remembrement amiable, entre particuliers, des terrains qu'ils possèdent à l'intérieur des périmètres préalablement tracés en accord avec les services techniques des municipalités et eux-mêmes. Cette manière de faire rencontre la faveur des pouvoirs publics, puisque l'article 3 du décret n° 50-1253 du 7 octobre 1950, complété par un arrêté du ministre du budget et du ministre de la construction du 27 février 1951, a prévu que tous les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de ces remembrements sont exonérés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une approbation préfectorale donnée dans les formes prévues en matière de lotissement par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Il est de l'intérêt de tous que les terrains à bâtir, attribués aux différents propriétaires à l'issue des opérations de remembrement, soient sans délai effectivement construits, soit par eux-mêmes, soit par les candidats constructeurs à qui ils auront vendu ces terrains. Il serait inconcevable, car préjudiciable à la collectivité, d'assujettir au prélèvement de 25 p. 100, institué par l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, les ventes que consentiraient les propriétaires remembrés dans les sept ans de l'acte constatant ce remembrement amiable. Ce serait les inciter: ou bien à conserver leurs nouveaux terrains pendant sept ans au moins et ainsi à les « stériliser »; ou bien à majorer leur prix du montant du prélèvement qu'ils seraient obligés de payer; ou bien et surtout à refuser à l'avenir leur agrément à tout remembrement amiable. Et l'on sait le mal qu'ont les collectivités locales pour convaincre les particuliers de remembrer leurs terrains afin de créer des emplacements à bâtir. L'article 3 du décret du 7 octobre 1950 susvisé assimile les opérations de remembrement amiable, approuvées par arrêté préfectoral, aux opérations de remembrement effectuées

par l'entremise des associations syndicales. Or, il a été bien précisé que le prélèvement de 25 p. 100 n'était pas applicable en matière de cession de terrains à bâtir effectuée par les membres d'une association syndicale de remembrement, en suite de leur attribution (réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 14976 de M. Jacques Féron, *Journal officiel*, débats A. N. du 8 septembre 1962). Il semble équitable de traiter de la même façon les remembrements amiables et les remembrements effectués par l'entremise des associations syndicales, l'initiative privée méritant d'être encouragée dans tous les cas, et dans les deux cas de faire abstraction, pour le calcul du délai de sept ans prévu en matière de prélèvement, de l'attribution faite au vendeur dans l'acte de remembrement. Dans une réponse faite à une question n° 3940 de M. Dumas (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 février 1960), M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien assimilé quant à leurs conséquences fiscales les deux procédés de remembrement, par voie amiable et par l'entremise d'associations syndicales de remembrement. Il lui demande si le point de vue de ses services sur ce problème est conforme à l'analyse ci-dessus. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — En vertu de dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 quater, § I), toutes les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises au prélèvement de 25 p. 100. Or, d'une part, les opérations de remembrement amiable visées dans la question posée par l'honorable parlementaire s'analysent en des échanges de parcelles effectués directement entre les propriétaires. D'autre part, les échanges présentent le caractère de mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 précité de la loi du 21 décembre 1961. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute disposition spéciale en faveur des opérations en cause, celles-ci sont susceptibles de donner ouverture au prélèvement si toutes les autres conditions relatives à son exigibilité se trouvent réunies. Par ailleurs, la solution admise dans la réponse à la question écrite n° 14970 posée par M. Féron, député, s'applique exclusivement aux opérations de remembrement portant sur des biens sinistrés. Mais, d'une façon générale, et hormis les cas où les propriétaires ne désirent pas participer aux opérations poursuivies par l'association syndicale (délaissement, par exemple), il a été décidé, par mesure de tempérament, de ne pas considérer comme une mutation imposable l'apport effectué au profit d'une association syndicale, mais de reporter l'exigibilité du prélèvement à la fin des opérations de remembrement, c'est-à-dire au moment où, après approbation du projet par l'autorité administrative compétente, le juge de l'expropriation prononce par ordonnance le transfert de propriété des parcelles. Par suite, il apparaît que les remembrements amiables et les remembrements réalisés par l'intermédiaire d'une association syndicale se trouvent soumis à un régime sensiblement identique au regard du prélèvement.

1601. — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés d'éditions musicales, après acquisition de droits en France ou à l'étranger, font procéder à des éditions et perçoivent des droits de diffusion mécaniques, d'exécution publique. S'il n'existe aucune difficulté pratique pour les cessions de droit mécaniques et d'exécution publique, celles-ci étant le plus généralement impossibles à la taxe sur les prestations de services et le critère de la territorialité du service étant ici d'application aisée, il n'en est pas de même pour la cession des droits de diffusion aux postes de radiodiffusion étrangers ou périphériques qui disposent d'un nombre plus ou moins élevé d'auditeurs français. Il lui demande s'il convient de considérer que lesdites cessions de droits de diffusion sont : 1° impossibles en totalité. Cette solution paraît être exclue eu égard aux termes de l'article 259 du code général des impôts ; 2° exonérées en totalité ; 3° impossibles en partie seulement, et selon le rapport nombre d'auditeurs français, nombre total d'auditeurs propre à chaque station de radiodiffusion. Cette solution aurait, semble-t-il, le mérite d'être parallèle à celle admise en matière d'imposition des publicités diffusées par des supports exportés partiellement. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La cession du droit de diffuser une œuvre musicale à partir d'un émetteur installé à l'étranger ne constitue pas une affaire faite en France. L'opération visée par l'honorable parlementaire est donc située hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

1989. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer voient leur indice irrévocablement fixé au moment de la liquidation de leur retraite, et ne peuvent bénéficier du relèvement indiciaire dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants ; jadis, les carrières accomplies dans la France d'outre-mer étaient assorties de certains privilèges matériels destinés à compenser les sujétions et les risques spéciaux qu'elles comportaient, mais aujourd'hui les retraités se trouvent dans une situation inverse, défavorisée par rapport à leurs homologues des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour assurer la parité entre les retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer et les retraités de l'administration métropolitaine auxquels ils ont été assimilés. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Par suite de la dissolution de l'ensemble des cadres d'outre-mer organisés par arrêtés gubernatoriaux, il est désormais impossible de mettre en œuvre la procédure d'assimilation à des catégories existantes de ces mêmes cadres prévue par la réglementation des pensions. Par ailleurs, il est constant que quelle qu'ait pu être la parité existant en fait à une époque déterminée entre certains cadres locaux et les cadres homologues métropolitains, les uns et les autres sont essentiellement distincts et régis par des textes différents. Il en résulte notamment que les anciens fonctionnaires retraités de ces cadres ne sauraient légalement se prévaloir de cette parité pour révoquer le bénéfice des revalorisations indiciaires ou des réformes statutaires dont les cadres métropolitains ont fait l'objet ces dernières années. Plus généralement d'ailleurs, les fonctionnaires retraités d'un cadre d'outre-mer dissous ne comprenant plus de personnel en activité et auquel aucun cadre nouveau ne s'est substitué se trouvent définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie et qui est basée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur le traitement indiciaire correspondant à l'emploi qu'ils occupaient effectivement en fin de carrière dans le cadre auquel ils appartenaient.

3026. — M. Luciani appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Elle précise en son article 60 que les articles 27 à 33 et 34 à 37 seront mis en vigueur à une date qui sera fixée par décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date pourront paraître ces décrets et s'il envisage la mise en vigueur des articles précités au 15 mars 1963, date de la loi. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La date d'entrée en vigueur de l'article 27, des articles 28 et 29 ainsi que des articles 30 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, visée par l'honorable parlementaire, a été fixée, sous réserve de certaines mesures transitoires, au 1^{er} septembre 1963, respectivement par les décrets n° 62-674, 63-678 et 63-679 du 9 juillet 1963 (*Journal officiel* du 12 juillet 1963, p. 6313, 6316 et 6318). Quant aux dispositions de l'article 33 de la même loi, elles deviennent applicables, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-685 du 13 juillet 1963 (*Journal officiel* du 14 juillet 1963, p. 6424), à compter de la date à laquelle les sociétés satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 33 susvisé. Par ailleurs, l'article 2 dudit décret prévoit, d'une part, que les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe IV de l'article 33 entrent en vigueur à la date de publication du décret, d'autre part, que les dispositions des paragraphes II et III du même article prendront effet à compter de cette même date en ce qui concerne les sociétés immobilières conventionnées, prévues à l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, qui auront satisfait, avant le 1^{er} septembre 1964, aux conditions énoncées au paragraphe I dudit article 33. Enfin, la date d'entrée en vigueur des articles 34 à 37 de la loi susvisée du 15 mars 1963 a été fixée au 15 juillet 1963 par l'article 1^{er} du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963 (*Journal officiel* du 10 juillet 1963, p. 6185).

3194. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui donner l'assurance que toutes instructions utiles ont été données aux services compétents afin que les fonctionnaires français retraités, des cadres locaux de Tunisie et du Maroc, obtiennent une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956, ou à intervenir, au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, étant fait observer que, jusqu'au 9 août 1956, les intéressés ont bénéficié de toutes les majorations de traitement ou d'indices accordées à leurs homologues métropolitains, et qu'il n'y a aucune raison valable de leur refuser des avantages qui leur auraient été accordés sans aucune contestation si la France avait maintenu son protectorat sur ces deux pays. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de retraites, ils relevaient de la caisse marocaine des retraites et de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, auxquelles ils étaient affiliés. Ces organismes leur ont, dans les conditions fixées par leur propre règlement, concédé des pensions, indépendantes de celles qui sont concédées par le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat français. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la caisse marocaine des retraites ou de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens. La garantie de ces retraites prévue par la loi du 4 août 1956 n'a pas eu pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français. La loi n° 56-782 du 4 août 1956 précise, dans son article 11, que « L'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 : aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de

service ou primes de remplacement constituées, auprès des caisses de retraite visées à l'article 1^{er}, par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraite locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celles-ci, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréquatifs en fonction des dispositions chérifiennes, ou tunisiennes, mais de leur accorder également par une option, offerte aux intéressés par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. Mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains, dont les intéressés, n'ont, en effet, jamais été titulaires.

3248. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la vente d'un fonds de commerce, la partie prise en compte pour déterminer le bénéfice imposable est comprise entre la valeur nominale du fonds de commerce, c'est-à-dire à la valeur au jour de son entrée dans l'entreprise, et celle de sa cession. Il lui demande : 1° si, étant donné les différences qui peuvent en résulter (ainsi pour un fonds évalué en 1930 à sa valeur nominale à son entrée dans l'entreprise, il ne serait pas équitable que les fonds de commerce soient revalorisés au moyen de coefficients comme ceux dont on se sert pour la réévaluation des bilans ; 2° si, en tout état de cause, pour un fonds de commerce, qui ne paraît pas influencer le bénéfice au cours des exercices comptables, pour le motif qu'il représente un capital au même titre qu'une valeur mobilière, cotée ou non à une bourse des valeurs, la différence entre l'achat et la vente ne devrait pas intervenir dans le calcul des impôts à payer au titre des bénéfices industriels et commerciaux comme à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° s'il est exact qu'en cas de vente d'un fonds de commerce pour un prix moindre que celui de son achat, la différence qui en résulte ne pourrait pas être déduite des résultats de l'entreprise et, en conséquence, ne serait pas de nature à influencer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et autres. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Le fonds de commerce constituant un élément de l'actif immobilisé de l'entreprise, la plus-value provenant de la cession d'un tel fonds, soit en cours, soit en fin d'exploitation, doit, en principe, être comprise dans les bénéfices imposables conformément aux dispositions de l'article 38-1 du code général des impôts. Cette plus-value est calculée par différence entre le prix de vente du fonds et sa valeur comptable à la date de la cession ou, si le fonds a été acquis ou créé antérieurement au 1^{er} janvier 1935, sa valeur réelle à cette dernière date lorsque cette valeur est supérieure à la valeur comptable, étant précisé, au surplus, que les fonds de commerce ont pu, ou pourront jusqu'à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 1^{er} janvier 1964, faire l'objet d'une réévaluation dans le cadre de la révision des bilans prévue aux articles 45 à 49 du code précité. En tout état de cause, la plus-value dont il s'agit peut soit bénéficier de l'exonération édictée par l'article 49 du code général des impôts si la cession a eu lieu en cours d'exploitation, soit, si cette condition n'est pas remplie, n'être soumise qu'à la taxation atténuée prévue, selon le cas, aux articles 152 et 200 ou à l'article 219 dudit code ; 3° contrairement à ce que semble craindre l'honorable parlementaire, la moins-value subie par une entreprise à l'occasion de la cession de son fonds de commerce — et qui est calculée par différence entre, d'une part, la valeur comptable de ce fonds, que cet élément ait ou non fait l'objet d'une réévaluation et, d'autre part, le prix de cession — est, en principe, admise en déduction des bénéfices imposables de ladite entreprise.

3232. — M. de La Malène signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 4 août 1956 a donné aux fonctionnaires français retraités de Tunisie et du Maroc la possibilité du choix entre la pension garantie, compte tenu des éléments locaux de rémunération et la pension garantie sur la base d'une assimilation à un emploi métropolitain. Les commissaires des enquêtes économiques du cadre tunisien résidant en France ont demandé à bénéficier de la pension garantie sur la base de l'assimilation. Cette pension leur a été concédée en juin 1961 par arrêté individuel, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Le titre mentionne le grade retenu dans la pension locale « commissaire des enquêtes économiques, classe exceptionnelle », 2^e échelon (indice 500/680), grade correspondant en tous points à l'emploi métropolitain d'assimilation. Il ne peut donc y avoir de doute possible quant à l'assimilation complète, étant donné la similitude d'emploi qui existait entre les commissaires métropolitains et leurs

collègues du cadre tunisien bien avant l'indépendance de la Tunisie. Or, le décret n° 62-889, publié au *Journal officiel* du 4 août 1962, page 7791, portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions, d'emplois supprimés ou transformés de la catégorie des services extérieurs du service des enquêtes économiques, a permis aux commissaires retraités du cadre métropolitain de classe exceptionnelle, 2^e échelon, d'accéder au grade de commissaire principal avec changement d'indice. Il lui demande, étant donné cette situation et, d'autre part, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 février 1962 au sujet de l'application de la loi du 4 août 1956, s'il envisage de réparer à l'égard des commissaires français du cadre tunisien l'omission regrettable qui existe à leur encontre. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de retraite, ils relevaient de la caisse marocaine de retraites et de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, auxquelles ils étaient affiliés. Ces organismes leur ont, dans les conditions fixées par leur propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont concédées par le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat français. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la caisse marocaine des retraites ou de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens. La garantie de ces retraites, prévue par la loi du 4 août 1956, n'a pas eu pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français. La loi n° 56-782 du 4 août 1956 précise, dans son article 11, que « l'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ; aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées, auprès des caisses de retraite visées à l'article 1^{er}, par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraite locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celles-ci, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé, non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chérifiennes ou tunisiennes, mais de leur accorder également par une option, offerte aux intéressés par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. Mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains, dont les intéressés n'ont, en effet, jamais été titulaires. L'application de ces principes concorde d'ailleurs parfaitement avec les conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat, sieur Bouillant, du 28 février 1962, qui est évoqué par l'honorable parlementaire.

3321. — M. Jallion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la nationalisation en 1941 par le Gouvernement brésilien de trois compagnies françaises — chemin de fer de Victoria à Minas, port de Para et chemin de fer de Sao Paulo — Rio Grande, dont la construction a été financée par l'épargne française — un accord a été conclu le 4 mai 1955 entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien. Divers compromis d'arbitrage en ont précisé les modalités d'application en vue d'indemniser les épargnants français et l'accord définitif a été enregistré au secrétariat général des Nations Unies et publié le 24 février 1960 en application de l'article 102 de la charte. En août 1962, le ministre des finances brésilien, reçu par le ministre français des finances, promettait l'envoi d'une mission officielle pour le règlement de ces dettes. Depuis cette date, il ne semble pas qu'aucun progrès ait été réalisé. Par contre, la presse a annoncé qu'à la suite de la visite à Paris d'un représentant brésilien, qui a pris contact avec des représentants des milieux industriels et financiers français, et sous réserve d'un accord entre les deux Gouvernements, la construction d'un métro à Rio de Janeiro serait confiée à la France. Il lui demande : 1° si de telles informations correspondent à la vérité ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement français a rappelé au Gouvernement brésilien la nécessité de respecter les accords anciens, avant d'en conclure de nouveaux ; 3° si le Gouvernement français a subordonné le financement de la nouvelle construction au règlement préalable des indemnités de nationalisation des trois compagnies indiquées ci-dessus ; 4° dans quelle mesure il estime devoir aventurer de nouveaux capitaux dans un pays qui ne respecte pas ses engagements étant donné qu'en fin de compte ce sont les contribuables français qui feraient les frais de cette opération si leur Gouvernement assurait la garantie du financement sous quelque forme que ce soit. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° Lors de son séjour en France en août 1962, le ministre des finances du gouvernement brésilien avait fait état de la venue prochaine en France d'une mission d'experts chargée d'étudier avec

les représentants qualifiés des porteurs français les modalités pratiques d'une reprise des arbitrages prévus par l'accord franco-brésilien du 4 mai 1958. Au mois de décembre 1962 une mission brésilienne présidée par M. Boucas, secrétaire général du conseil économique du ministère des finances brésiliens, est effectivement passée à Paris ; elle n'a pas eu, à proprement parler, de discussion avec les porteurs français, auxquels elle a simplement transmis une offre de rachat de leurs titres sur la base d'un taux de 74,20 NF par obligation ; cette offre a été rejetée par les intéressés. Ces derniers en retour ont fait connaître leurs propres propositions auxquelles aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent ; 2° la construction d'un métro à Rio de Janeiro suivant les techniques françaises a été évoquée dans les milieux industriels français intéressés par M. Lacerda, gouverneur de Guanahara, à l'occasion d'un voyage privé en France au cours du mois d'octobre 1962. Cependant les autorités françaises n'ont à ce jour été saisies d'aucun projet précis par les fournisseurs français éventuels. Si une telle opération était un jour envisagée par nos industriels, celle-ci ferait l'objet d'une étude des services compétents qui apprécieraient la suite à lui donner suivant ses mérites propres. Il n'est pas prévu que la réalisation éventuelle d'un tel projet doive faire l'objet d'un accord particulier entre les gouvernements français et brésiliens.

3349. — M. Félix Galliard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 152-2 a du code général des impôts prévoit que : « par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont exonérés : a) les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments d'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, imposées d'après le régime du forfait, lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci. Toutefois, dans le cas de vente, par le bailleur d'un fonds de commerce, d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisés affectés à l'exploitation de ce fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées à l'article 201, à raison de la plus-value sur cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location ». Cet article résulte de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 qui a eu pour effet de faire échec à la combinaison suivante : un commerçant ou un industriel obligatoirement imposé d'après le bénéfice réel pouvait s'exonérer des plus-values normalement taxables sous ce régime en mettant son fonds en gérance libre et en ne le cédant qu'après le délai de trois ans, c'est-à-dire à une époque où légalement il pouvait alors bénéficier du régime du forfait. Ce texte semble tout naturellement devoir s'appliquer aux industriels et commerçants dont l'entreprise dépasse les plafonds (actuellement de 400.000 francs et 100.000 francs) : la mise en gérance peut manifestement conduire à un abus de droit. Il lui demande s'il peut et doit s'appliquer néanmoins à l'égard des commerçants ou industriels dont le chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds, mais qui ont opté pour le bénéfice réel. Le code des impôts ne donne aucune précision sur ce point. En effet, dans ce cas, la mise en gérance n'est pas un moyen d'échapper à l'impôt, elle est due souvent à un cas de force majeure, et bien au contraire semble un pis-aller, car, s'il n'y avait pas eu mise en gérance, passé le délai de trois ans obligatoire au bénéfice réel pour une forfaitaire ayant opté, le forfait aurait été à nouveau applicable en l'absence d'option, et par suite il n'y aurait jamais eu d'imposition des plus-values. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, dont les dispositions sont codifiées sous l'article 152-2 a du code général des impôts, a eu expressément pour objet de maintenir dans le champ d'application des règles prévues à l'égard des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel les plus-values déjà acquises par les éléments d'actif d'une entreprise ainsi taxable au moment de sa mise en gérance libre, dans l'hypothèse où elle serait imposable selon le mode du forfait lors de la réalisation ultérieure des plus-values en cause. Cette mesure a une portée générale et il ne saurait être envisagé de renoncer à son application à l'égard des entreprises qui, à la date de leur mise en location, se seraient trouvées placées sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel pour avoir exercé l'option prévue au dernier alinéa de l'article 50 du code précité.

3394. — M. Marconet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le problème de la circulation dans les grands centres urbains et plus particulièrement à Paris ne cesse de préoccuper les élus et les autorités administratives. Le stationnement anarchique des véhicules sur la chaussée reste une des causes principales de cet état de fait. Le manque de parking est certain, mais paradoxalement les garages publics ne sont pas occupés en totalité. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de procéder à un allègement des impôts et taxes qui frappent les clients des garages publics pénalisés de taxes supplémentaires atteignant près de 10 p. 100 de la redevance payée à l'exploitant (taxe de prestation de service, quote-part de la patente payée par le garagiste, sur l'emplacement occupé par le véhicule). (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Les exploitants de garages publics pour véhicules automobiles exercent une profession commerciale. Conformément aux dispositions des articles 256 et 270 du code général des impôts, ils sont passibles à ce titre de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant de leurs recettes. Le caractère de généralité qui s'attache aux taxes sur le chiffre

d'affaires ne permet pas d'envisager l'allègement suggéré par l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs de noter que la charge fiscale est moindre lorsque les opérations de l'espèce sont effectuées par des garagistes remplissant les conditions posées par l'article 1649 quater A du code précité pour la reconnaissance de la qualité d'artisan : dans cette hypothèse en effet, la taxe locale, au taux de 2,75 p. 100 est perçue au lieu et place de la taxe sur les prestations de services.

3407. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il peut concilier son refus d'étendre aux retraités français des cadres locaux de Tunisie et du Maroc les revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 ou à intervenir au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés en application de la loi du 4 août 1956 et le point 11° de la réponse qu'il a faite le 15 février 1963 à la question écrite n° 222 de M. Ballanger. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartiennent à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de retraite, ils relevaient de la caisse marocaine des retraites et de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens auxquelles ils étaient affiliés. Ces organismes leur ont, dans les conditions fixées par leur propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont concédées par le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat français. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la caisse marocaine des retraites ou de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens. La garantie de ces retraites prévue par la loi du 4 août 1956 n'a pas eu pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français. La loi n° 56-782 du 4 août 1956 précise dans son article 11, que « l'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 : aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de services ou prime de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 11° par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraites locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celle-ci tant toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé, non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chérifiennes et tunisiennes mais de leur accorder également, par une option offerte aux intéressés par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. Ainsi que l'expose la réponse faite au point 11° de la question écrite n° 222 posée par M. Ballanger, la pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. Mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains dont les intéressés n'ont, en effet, jamais été titulaires.

3457. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des personnes de bonne volonté, sensibles aux demandes des parents d'étudiants inscrits dans les universités ou des établissements scolaires manquant de places dans les internats, leur louent des chambres. De ce fait, ils sont considérés comme locataires, avec les inconvénients et les frais que cela comporte. Il lui demande si, compte tenu de la crise du logement des étudiants et de la nécessité de ne pas aggraver les charges qui pèsent sur les parents de ces jeunes gens, il ne lui paraît pas équitable de considérer particulièrement l'effort et parfois même la gêne que supportent les personnes de bonne volonté louant une chambre, en ne les imposant pas pour ces locations spéciales. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — En application des dispositions des articles 35 bis, 1454-8° bis et 1575-21° du code général des impôts, les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants sont en ce qui concerne le produit de cette location exonérées de l'impôt sur la revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et de la taxe locale sur la chiffre d'affaires à la triple condition : que le logement soit situé sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable ; que les pièces louées constituent la résidence principale du locataire en meublé ; que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Ces conditions paraissent de nature à répondre, dans toute la mesure du possible, au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

3597. — M. Catroux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une personne de nationalité française, ayant été domiciliée au Togo en 1960, 1961 et 1962, et possédant en France une ou plusieurs résidences secondaires, peut se voir appliquer, pour la détermination de sa base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la règle de l'évaluation forfaitaire prévue à l'article 164 (2) du code général des impôts. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts relatives à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable en fonction de la ou des résidences secondaires possédées en France par les personnes n'y ayant pas leur domicile réel ne trouvaient pas leur application au cas du contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

3598. — M. Dasslé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un appartement uniquement destiné à l'habitation, sis dans un immeuble de construction privée édifié en 1952, bénéficie d'une exonération de la contribution foncière pour une durée de vingt-cinq ans. Venant d'acquérir dans le même immeuble — pour le convertir à usage d'habitation — un appartement occupé commercialement jusque là et ne bénéficiant donc pas de ladite exonération, il se voit refuser le bénéfice de l'exonération de la contribution foncière pendant le laps de temps restant à courir entre sa mise en location et la vingt-cinquième année d'exonération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle anomalie, préjudiciable à l'actuelle politique du logement et de l'habitat. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exemption de longue durée doit, en principe, être réservé aux seules constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions qui, entre autres conditions, sont effectivement affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement — à l'exclusion, par conséquent, de celles qui, à cette même date, sont utilisées pour le commerce — et sans qu'un changement ultérieur d'affectation puisse faire renaître le droit à l'exemption. Toutefois, afin d'éviter que l'application stricte de cette règle n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses lorsqu'un changement d'affectation intervient à une date rapprochée de celle de l'achèvement de l'immeuble, il a été admis que l'exemption de longue durée ne serait pas refusée, notamment aux constructions qui, primitivement utilisées pour le commerce, sont ensuite affectées à l'habitation principale avant l'expiration de la période d'exemption générale de deux ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Etant observé que toute extension du champ d'application de l'exonération en faveur d'une nouvelle catégorie de contribuables se traduit nécessairement par une majoration des cotisations des autres redevables et qu'il ne serait, par suite, pas équitable d'étendre la portée de cette mesure, ce n'est donc que si, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, la conversion en habitation du local jusque là occupé commercialement avait été opérée avant l'expiration du délai précité que le contribuable intéressé aurait pu être admis au bénéfice de l'exemption.

3689. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés a adhéré à une société conventionnée pour le développement de l'industrie et du commerce régie par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 et a pratiqué, conformément à l'article 39 quinquies C-1 du code général des impôts, l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100 sur les actions souscrites. Il lui demande: 1° si, dans l'hypothèse du retrait de l'entreprise de la société conventionnée entraînant pour cette dernière le remboursement de la participation souscrite, la somme ainsi remboursée, constituant pour l'entreprise une plus-value par rapport à la valeur comptable nulle de la participation de fait de l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100, pourra bénéficier des dispositions de l'article 40 dans les conditions de droit commun, étant fait observer: qu'il s'agit d'un retrait amiable et non d'une exclusion de l'entreprise adhérente et que les actions de la société conventionnée se trouvaient dans le portefeuille de l'entreprise depuis plus de deux ans au moment du retrait; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il peut lui confirmer qu'au cas particulier la somme à réinvestir est à déterminer dans les conditions de droit commun, savoir plus-value réalisée, augmentée du prix de revient des actions (égal ici à l'amortissement exceptionnel). (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Le remboursement de titres figurant dans le portefeuille d'une entreprise ne constitue pas, strictement, une cession au sens de l'article 40 du code général des impôts. S'il a paru possible de l'assimiler dans certains cas à une telle cession, cette solution libérale ne saurait trouver son application lorsque, les titres remboursés étant des actions d'une société conventionnée régie par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, la plus-value de remboursement correspond à un amortissement exceptionnel précédemment pratiqué par l'entreprise en vertu des dispositions de l'article 39 quinquies C-1 du code précité. En effet, le remboursement effectué par la société conventionnée met fin à l'investissement que le législateur avait eu précisément pour but d'encourager en permettant la constitution, en franchise d'impôt, de l'amortissement exceptionnel susvisé et il serait donc anormal que l'entreprise ayant obtenu un tel remboursement puisse conserver le bénéfice de cet amortissement exceptionnel par la voie d'un remploi effectué dans les conditions fixées par l'article 40.

3735. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant sédentaire qui procède à des tournées de vente en campagne. L'intéressé dispose d'un camion de 2 tonnes pour effectuer les tournées d'épicerie et, une fois par semaine, il fait une randonnée pour la vente de poisson avec une camionnette commerciale de 500 kg. Les deux véhicules ne sont pas mis en circulation en même temps. Il lui demande si, pour le calcul du droit fixe de la patente de marchand forain, il doit être tenu compte seulement d'un véhicule — celui dont la charge utile est la plus élevée — ainsi que cela paraît logique, ou si l'on doit tenir compte des deux véhicules. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Au cas particulier envisagé dans la question, et sous réserve que l'un comme l'autre des deux véhicules soient exclusivement conduits par le commerçant qui s'y trouve visé, le droit fixe dont ce dernier est redevable pour sa profession de marchand forain doit être calculé, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, en se référant à celui des deux véhicules comportant la charge marchande la plus élevée.

3820. — M. Escande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1914 l'impôt sur le vin représentait à peine le vingtième de la valeur du produit, alors qu'il atteint, en 1963, le tiers de cette valeur; par ailleurs, les droits différentiels qui frappent les A. O. C. constituent un lourd handicap pour les appellations régionales. En outre, certaines communes du Mâconnais, après avoir subi en 1960 et 1961 de graves dégâts par suite de chutes de grêle, ont particulièrement souffert de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver de 1962-1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulager la viticulture du fardeau particulièrement lourd que l'actuel régime des taxes indirectes fait peser sur elles et quels aménagements il entend apporter aux impôts sur les bénéfices agricoles pour l'année 1962 afin de tenir compte des dégâts causés par les intempéries de l'hiver dernier. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Les mesures de redressement financier prises par la loi de finances pour 1959 ont créé des taux différentiels de la taxe unique sur les vins pour tenir compte, dans une certaine mesure, des prix pratiqués selon les catégories de produits (vins sans appellation, vins à appellation contrôlée, vins mousseux, vins doux naturels). Outre que le taux de la taxe unique sur les vins à appellation d'origine contrôlée a déjà été ramené de 28 F à 25,50 F par le décret du 1^{er} septembre 1961, la surcharge fiscale de 8 F par hectolitre, soit 0,06 F par bouteille de 0,175 qui supportent ces vins n'a pas entravé leur diffusion puisque la consommation taxée de vins à A. O. C., qui était de 2.950.000 hl en 1958, a constamment progressé au cours des années suivantes et dépassera vraisemblablement 4 millions d'hectolitres en 1963. Dans ces conditions, et compte tenu des nécessités budgétaires, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les tarifs de la taxe unique sur les vins qui, d'ailleurs, sont adaptés aux prix de vente actuels. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, la prise en considération des pertes constatées par certains exploitants intervient au titre de l'année pour laquelle sont fixés les bénéfices imposables de l'ensemble des exploitants. D'autre part, en matière de viticulture, les intempéries de l'hiver 1962-1963 ne feront sentir leurs effets que lors de la récolte en septembre 1963. Ce n'est donc qu'en 1964, lors de la fixation des bénéfices imposables de cette profession pour l'année 1963, que les pertes subies par les viticulteurs du Mâconnais visés par l'honorable parlementaire pourront être prises en considération. La situation des intéressés soumis au régime du forfait sera alors normalement réglée par l'application éventuelle des dispositions de l'article 64-3 et 5 du code général des impôts. Dans le cas où les pertes générales, affectant tout ou partie d'une région, auront été retenues par la commission départementale ou la commission centrale des impôts directs pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen, les contribuables auront la faculté, en présentant à l'appui une attestation du maire, de demander que les pertes réelles subies par leurs récoltes soient déduites du montant du forfait fixé en fonction des tarifs établis sur le plan départemental. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les commissions n'auront pas tenu compte des pertes, il sera fait abstraction d'office par l'administration, pour le calcul des forfaits individuels, des parcelles sinistrées des exploitations, c'est-à-dire des parcelles pour lesquelles les recettes provenant de la récolte n'auront pas couvert la quote-part des frais d'exploitation correspondants. De plus, dans les mêmes conditions que dans le cas précédent, les contribuables pourront demander que leurs pertes soient déduites du montant du forfait fixé abstraction faite des parcelles sinistrées. Enfin, en toute hypothèse, les exploitants sinistrés auront la faculté de dénoncer le forfait conformément aux dispositions de l'article 69 du code précité en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel calculé sous déduction de leurs pertes réelles. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures permettra donc, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de tenir compte du préjudice causé aux viticulteurs par les calamités ayant affecté leurs exploitations.

3848. — M. Baudouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: une commune a un lotissement et autorise soit la vente des terrains définitivement, soit leur location par bail emphytéotique. S'il s'agit de ventes, les acquéreurs paient les petits droits d'enregistrement sur terrains à

construire et s'engagent à construire dans les quatre ans. Mais, pour les baux emphytéotiques, ils ne bénéficient pas de remise de droits spéciaux pour construire, et ils paient le droit de bail à 1,40 p. 100 sur le montant du loyer, multiplié par 99 ans, ce qui équivaut à peu près à un droit qui aurait été pris sur la vente même du terrain à bâtir avec les droits simples. Certains de ces locataires demandent, dans les années qui suivent, la transformation de leur bail emphytéotique en vente. La commune accepte. Si le locataire n'a pas encore construit, il prend l'engagement de le faire et acquitte les droits simples à 4,20 p. 100. S'il a déjà construit, il semble anormal qu'il soit pénalisé en payant les droits complets à 14 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, dans ce cas de transformation de bail emphytéotique en vente d'un terrain à bâtir ou bâti, que les droits réduits soient toujours applicables. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Le tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux, édicté par l'article 1371 du code général des impôts en matière d'acquisitions de terrains à bâtir ou assimilés, et auquel se substitue la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ne saurait s'appliquer dans le cas visé par l'honorable parlementaire, dès lors qu'il s'agit de la mutation, non pas d'un terrain à bâtir, mais d'un terrain sur lequel un immeuble d'habitation a déjà été édifié. Toutefois, sous réserve d'un examen des circonstances particulières à chaque affaire, l'administration admettrait que le bénéficiaire du régime fiscal prévu à l'article 1372 du code précité, pour les ventes d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation et des terrains utilisés pour leur édification soit accordé, par mesure de tempérament, aux mutations envisagées.

3860. — M. Denvers attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 décidant la construction d'immeubles de caractère définitif, constructions directes par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction pour le compte de l'Etat. Il lui demande si l'on doit considérer, au sens de l'article 22, 2^e alinéa, du code général des impôts et de la décision ministérielle du 31 mars 1949, portant exemption de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans, comme immeubles d'Etat tous les immeubles construits en application de cette ordonnance, sans distinction. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'exemption de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans, prévue par l'article 1384 septies-2, b du code général des impôts (précédemment article 22-2, b en faveur des immeubles construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, ne vise que ceux de ces immeubles qui ont été effectivement édifiés par l'Etat, à l'exclusion, par conséquent, de ceux dont la construction a été assurée par des associations syndicales de reconstruction. Par contre ces derniers immeubles peuvent, s'ils satisfont aux autres conditions requises, bénéficier de ladite exemption suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire si la date de leur achèvement est postérieure au 31 décembre 1947.

3877. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que l'article 156, II, du code général des impôts prévoit que les intérêts des emprunts contractés par un contribuable pour faire apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution sont déductibles pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° que l'article 31 du code général des impôts dispose que le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble est déductible pour la détermination du revenu net foncier ; 3° qu'il semble résulter d'une note de la direction générale des contributions directes, en date du 21 août 1957, que les primes à la construction ne constituent pas un revenu de l'immeuble auquel elles s'appliquent et que si un particulier, bénéficiaire de la prime à la construction, contracte un emprunt en vue de la construction de son immeuble, il peut comprendre dans les charges déductibles pour la détermination du revenu foncier afférent à cet immeuble le montant total des intérêts annuels dus à l'établissement prêteur avant imputation de la prime à la construction. Or ces textes ne sont pas toujours interprétés de la même façon. C'est ainsi que les deux propriétaires de deux « logécos » présentant exactement les mêmes caractéristiques, mais situés dans deux communes différentes de Seine-et-Oise, ne sont pas autorisés à déduire les mêmes charges. Dans une localité, la déduction des intérêts versés au sous-comptoir des entrepreneurs et des frais financiers bancaires est admise. Dans l'autre, la déduction est calculée en multipliant le montant des intérêts par 2,14545. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux copropriétaires des « logécos », notamment en matière de charges déductibles. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, le revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé sous déduction des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés. Les sommes à déduire à ce titre doivent

normalement s'entendre, suivant les principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu, de celles que le contribuable a effectivement acquittées au cours de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsque le propriétaire bénéficie de la prime à la construction, qui ne constitue pas un revenu imposable et dont le montant vient en diminution des intérêts annuels dus à l'établissement prêteur, il peut néanmoins déduire le montant brut desdits intérêts, avant imputation de la prime. En revanche, lorsque, en application de la réglementation instituée par le décret du 25 septembre 1958, la prime à la construction est remplacée par une bonification d'intérêts, la déduction ne peut porter que sur le montant des intérêts effectivement acquittés, le taux net d'intérêt étant, dans ce cas, déterminé en tenant compte des incidences fiscales de cette nouvelle réglementation. C'est en faisant application de ces règles que paraît devoir être réglée la situation des deux propriétaires visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec précision sur ce point que si, par l'indication de leur nom et de leur adresse, l'administration était mise à même de faire procéder à l'examen de leur cas particulier.

3910. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 154 du code général des impôts autorise pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la déduction du salaire du conjoint marié sous un régime de communauté et participant effectivement à l'exercice de la profession dans la limite de 1.500 francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des différentes cotisations sociales. Il lui demande : 1° si cette limite, déjà très basse, est encore susceptible d'être réduite prorata temporis lorsque le conjoint n'a été employé dans l'entreprise qu'une partie de l'année ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter cette limite, inchangée depuis 1948 malgré les hautes importances de salaires constatées depuis cette époque. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Le chiffre de 1.500 francs dans la limite duquel le salaire versé par l'exploitant marié sous un régime de communauté à son conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, sous certaines conditions énoncées à l'article 154 du code général des impôts visé par l'honorable parlementaire, être admis en déduction pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux imposables à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques correspond, en principe, à une période d'emploi d'une durée égale à celle d'un exercice normal de douze mois. Il s'ensuit que cette limite doit être réduite prorata temporis lorsque le conjoint n'est employé dans l'entreprise que pendant une partie de l'année ; 2° en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente, en réalité, le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts autorisant la déduction du salaire du conjoint commun en biens, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 F, ne sont donc nullement justifiées au regard des principes et constituent déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4048. — M. Bord expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une société coopérative du droit local a été créée en 1899 en conformité de la loi locale (allemande) du 1^{er} mai 1889, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives, maintenue en vigueur en Alsace et en Lorraine par l'article 7-6° de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation civile française et par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises ; 2° que cette société a pour objet de procurer à des personnes peu fortunées, faisant partie notamment du milieu ouvrier, des logements salubres et à bon marché, et cela tant par la construction de nouvelles maisons que par l'acquisition ou la prise à bail et la transformation de vieux bâtiments ; 3° que, conformément à l'article 7 de la loi précitée, la collectivité a choisi la forme d'une société inscrite à responsabilité limitée ; 4° que, aux termes de ses statuts révisés et approuvés par l'assemblée générale des membres du 28 mars 1922, la société a délégué des parts sociales de 250 francs anciens, soit 250 francs 1963, que chaque membre peut acquérir tout au plus 100 parts et que la responsabilité des membres est limitée au montant de leurs parts sociales ; 5° que la société est gérée par un « conseil d'administration » dont la gestion est contrôlée par un « conseil de surveillance » ; 6° que le bilan et le compte de pertes et profits sont soumis chaque année, pour délibération et décision, à l'assemblée générale des membres avec les propositions du conseil de surveillance sur la répartition des pertes ou profits, avec un compte rendu, en vue de donner décharge au conseil d'administration ; 7° que si, défalcation faite des sommes à verser au fonds de réserve légal ou au fonds de prévoyance, les bénéfices accusent encore un solde, celui-ci est réparti comme dividende entre les membres au prorata de leurs parts sociales, mais que le taux du dividende est limité à 4 p. 100 ; 8° qu'en cas

de dissolution et de liquidation, qui doivent être opérées d'après les prescriptions de ladite loi locale, la ville de Strasbourg a un droit de préférence pour acquérir tous les immeubles et bâtiments de la société à la valeur qu'ils auront à ce moment; 9° que l'excédent éventuel de la liquidation sera acquis à la même ville qui devra l'employer aux fins d'améliorer les habitations de la population peu fortunée; 10° qu'enfin, la collectivité en question a été reconnue comme société bénéficiant des avantages de la législation sur les habitations à bon marché (actuellement : à loyer modéré) par un arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale en date du 26 avril 1922. Il lui demande si cette société coopérative de droit local — n'étant pas une société par actions, mais une société civile — doit, tout comme les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré du droit français, se conformer aux prescriptions du décret n° 57-681 du 29 mai 1957 relatif à la retenue à la source de l'impôt de 24 p. 100 sur le revenu des capitaux mobiliers, et notamment déposer au bureau de l'enregistrement du siège social, dans le délai de vingt jours, le compte rendu de la délibération de l'assemblée générale des membres statuant sur les résultats de l'exercice et verser ledit impôt de 24 p. 100 à raison du dividende, au maximum de 4 p. 100, attribué aux parts sociales (soit par part sociale 24 p. 100 sur 0,10 franc). (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 108 du code général des impôts, qui définit les collectivités soumises à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, vise à la fois les personnes morales, énumérées à l'article 206 du même code, qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, et les personnes morales qui seraient normalement passibles de cet impôt si elles n'en avaient pas été exonérées par une disposition spéciale. Étant observé, d'une part, que la société d'habitations à loyer modéré dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire figure parmi les collectivités visées à l'article 208 précité, en sa double qualité de société coopérative et de société constituée sous la forme à responsabilité limitée et, d'autre part, qu'elle ne bénéficie d'aucune exonération particulière de retenue à la source en ce qui concerne le dividende statutaire qu'elle répartit entre ses membres, la question posée comporte une réponse affirmative, nonobstant la modicité du revenu attribué annuellement à chaque part de capital.

4055. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante concernant deux personnes qui ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. La femme a assigné le mari en contribution aux charges du ménage, et ayant obtenu le droit de saisir-arreter le traitement du mari pour le tiers du traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arreter. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que les époux sont séparés de fait depuis le début de l'instance en divorce, et que la femme perçoit le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6, paragraphe I, du code général des impôts est applicable, et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement ou si, au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement dont elle est bénéficiaire. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — La règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6-1 du code général des impôts ne saurait trouver son application lorsqu'il y a rupture du foyer. Il s'ensuit que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la femme doit faire l'objet d'une imposition distincte et être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des revenus dont elle dispose, y compris les sommes provenant de la saisie-arreter effectuée sur le traitement de son mari, lesquelles ayant été allouées à la suite d'un jugement du tribunal civil présent, semble-t-il, le caractère d'une pension alimentaire. S'il en est bien ainsi, ces sommes sont, d'autre part, admises en déduction à ce titre, du revenu global à raison duquel le mari est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, l'exposé de la question ne permet pas d'apprécier avec certitude s'il y a paiement d'une véritable pension alimentaire ou seulement application des dispositions de l'article 214 du code civil relatives à l'obligation qui incombe au mari de subvenir aux besoins de sa femme. Il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier.

4111. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises de presse et de publications périodiques ont pour habitude de passer en provision le montant des abonnements reçus avant la clôture de l'exercice social, dans la mesure où ces abonnements concernent la période restant à courir sur le prochain exercice. Aucune autre méthode ne semble admissible dans le cadre d'une comptabilité correcte. Il lui demande : 1° s'il est bien d'accord pour accepter les provisions de l'espèce; 2° dans la négative, quelle méthode comptable devrait être employée pour que les résultats réels soumis à taxation ne soient pas faussés. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Il est admis, comme le pense l'honorable parlementaire, que les entreprises de presse assurant le service de journaux ou périodiques constituant, en franchise d'impôt, des provisions correspondant à la valeur des abonnements encaissés mais restant à servir à la clôture de chaque exercice.

4165. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'étendre aux propriétaires de bateaux de plaisance, destinés à la navigation sur les fleuves, rivières, lacs et plans d'eau la mesure de détaxation dont bénéficient actuellement les propriétaires de ces embarcations lorsqu'ils pratiquent leur sport en mer. Une telle mesure serait de nature à favoriser le développement et la démocratisation des sports nautiques qui connaissent actuellement une vogue sans cesse croissante. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 271-12° du code général des impôts, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est réservée aux affaires consistant, soit dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer français, autres que les bâtiments de guerre, soit dans la fourniture de tous articles ou produits destinés à être incorporés dans les mêmes bâtiments. Dès lors, cette exonération ne peut, en l'état actuel des textes, être accordée aux bateaux destinés à la navigation sur les fleuves, rivières, lacs et plans d'eau.

4185. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 154 du C. G. I. et toutes les conditions requises pour l'application de l'article 243 du code de la sécurité sociale étant remplies, une personne physique mariée sous un régime de communauté appointant son conjoint est autorisée à passer dans ses frais généraux la totalité des frais sociaux mais doit limiter à 1.500 francs la part du salaire. Il lui demande : a) depuis quelle date ce maximum a été fixé; b) s'il peut être valablement justifié de son invariabilité; c) quels critères ont été retenus pour imposer cette limitation qui apparaît en réalité comme une lourde pénalisation fiscale, dont l'esprit social ne paraît pas favorable à l'expansion des entreprises pour qui de plus en plus le rôle du conjoint est déterminant. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre des époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente en réalité le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens autorisée sous certaines conditions, et dans la limite d'un montant de 150.000 anciens francs ou de 1.500 francs, par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 actuellement codifié sous l'article 154 du code général des impôts n'est nullement justifiée au regard des principes et constitue déjà, en faveur des entreprises familiales une mesure exceptionnelle, dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4195. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question suivante : 1° la construction d'ensembles dans certaines communes nécessite de la part des promoteurs la participation à l'équipement de la commune sous forme de fonds de concours ramenés à un taux forfaitaire par logement construit; 2° dans la législation actuelle, ce fonds de concours ne supporte pas la taxe à la valeur ajoutée; 3° il semblerait, par contre, que la loi de finances du 15 mars 1963 rendant la totalité du prix de cession d'un appartement passible de la T. V. A., le fonds de concours souscrit par les promoteurs supporterait également cette taxe. Il en résulterait par conséquent que ce fonds de concours, si la T. V. A. s'ajoute, serait majoré de 13,636 p. 100; si la T. V. A. est incluse, elle ne profitera à la commune que dans la proportion de 88 p. 100; or, ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne paraît logique puisque : a) ce fonds de concours est une sorte d'enrichissement du domaine public et ne figure pas dans la construction proprement dite, mais s'y ajoute; b) ce fonds de concours étant intégralement utilisé à des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'acquisition de terrain, comprendra, du fait des acquisitions, des droits d'enregistrement du fait des travaux, la T. V. A. Il est donc contraire aux conditions générales d'application des taxes sur le chiffre d'affaires que celles-ci soient répétitives, il est par contre autrement désirable que ce fonds de concours puisse être incorporé par les promoteurs dans les prix de cession des appartements qu'ils construisent et vendent, étant donné que les crédits dont bénéficient les acquéreurs de ces appartements en dehors du Crédit foncier, jouent sur le prix total et seraient diminués de la quote part du fonds de concours si celui-ci n'était pas compris dans le prix de vente d'un appartement, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter l'apport personnel des acquéreurs et d'écartier de l'accession à la propriété les classes les plus intéressantes de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de la situation ainsi exposée. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les sommes versées par les constructeurs constituent une participation à la réalisation, par les communes, de travaux d'équipements qui profitent en premier lieu aux futurs propriétaires des logements construits. On observe par ailleurs que ces mêmes travaux auraient dû être effectués par les constructeurs eux-mêmes s'ils n'avaient été préalablement réalisés par les communes. Il est, par conséquent, normal que les sommes versées à ce titre se trou-

vent grevées de la taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'élément du prix des constructions réalisées, soit au moment de la livraison à soi-même, soit au moment de la vente des immeubles achevés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des décrets pris pour son application. Cependant, afin d'éviter toute superposition d'impôt, rien ne s'oppose à ce que les communes, qui ont pris la position d'entrepreneur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée facturent aux constructeurs la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'aménagement des terrains acquis par ces derniers. Cette taxe serait ensuite normalement déductible de celle qui est due sur le prix des constructions.

4208. — M. Lalle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, créée depuis plus de cinq ans, s'est trouvée contrainte, par suite de difficultés financières, de cesser définitivement l'exploitation industrielle et commerciale qui constituait son objet même, puis de céder ses immobilisations et de liquider ses valeurs d'exploitation, à l'exception, d'une part, de divers immeubles, dont certains étaient toujours demeurés hors exploitation et, d'autre part, des éléments incorporés de son fonds de commerce d'industrie pour lesquels elle n'a pas trouvé d'acquéreur et qui ne comportaient plus, d'ailleurs, aucune valeur. En outre, dix-huit mois après ces différentes réalisations, la société en cause, dont les actionnaires n'ont pas décidé la dissolution, a, par l'apport des immeubles qu'elle avait conservés, participé à la constitution d'une société formée en vue de la construction et de la location d'immeubles d'habitation ou autres. Enfin, et à la date même dudit apport, elle a substitué à son objet social primitif, qui concernait l'exploitation industrielle et commerciale, un objet purement civil, limité à la gestion de ses droits sociaux dans le capital de la société nouvelle susvisée. Il lui demande : 1° si les plus-values résultant des opérations de cession ou d'apport d'immobilisations effectuées, comme il vient d'être dit, sont susceptibles de bénéficier de la taxation réduite édictée par l'article 219 (3° alinéa) du code général des impôts ; 2° si l'exonération sous condition de remploi prévue par l'article 40 du même code peut être admise à l'égard de la plus-value dégagée par l'apport. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

4316. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par note du 14 décembre 1962, commentant l'article 30-II de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sur l'imposition des produits de filiales entrant dans les résultats des sociétés mères, son administration indique que, par mesure de simplification, c'est désormais à la date de mise en paiement des produits de la participation, fixée par l'article 30-II de la loi du 31 juillet 1962 précitée, qu'il conviendra de se placer pour apprécier si les conditions requises pour l'application de l'article 216 du code général des impôts, 1° alinéa, se trouvent remplies. Il lui demande si une société mère peut, cependant, se prévaloir encore de la note antérieure parue au B. O. E. 1957, 1 7 409 et qui précisait que c'est à la date de la clôture de l'exercice de la société mère qu'il convient d'apprécier si les conditions d'application dudit article 216 sont remplies, étant fait observer qu'en adoptant une thèse opposée, l'administration, sous couvert de simplification, prendrait une mesure restrictive, privant en fait rétroactivement, du bénéfice de l'article 216 certaines sociétés qui avaient agi en comptant sur les délais résultant de la note de 1957 précitée. (Question du 28 juillet 1963.)

Réponse. — La nouvelle règle qu'énonce la note administrative du 14 décembre 1962 citée par l'honorable parlementaire (cf. B. O. C. D. du 26 décembre 1962, II, 2127, § 57), règle selon laquelle, pour l'application de l'article 216 (1° alinéa) du code général des impôts, la situation de la société participante doit désormais s'apprécier à la date de la mise en paiement par la filiale des produits de la participation, revêt un caractère obligatoire tant pour les sociétés intéressées que pour l'administration. Il est toutefois admis que, dans la mesure où ce changement de la doctrine administrative est défavorable à la société participante, il ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. Dans cette situation, et sous réserve qu'elle remplit par ailleurs toutes les autres conditions requises pour l'application du régime de faveur prévu par l'article en cause, la société participante pourra encore se prévaloir de l'ancienne règle en ce qui concerne les distributions opérées par sa filiale jusqu'au 31 décembre 1962.

4332. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a obtenu un prêt de la caisse nationale des marchés de l'Etat, que la caisse a demandé la caution personnelle des administrateurs de la société, cette caution étant une condition sine qua non du prêt, et que les administrateurs ont donné leur caution personnelle sans bénéfice de division et de discussion. Il lui demande si la société peut garantir la caution personnelle des administrateurs en cas de décès de ces derniers au moyen d'une assurance dont les primes seraient portées dans les frais généraux de la société et viendraient, par conséquent, en déduction du bénéfice imposable. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — S'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de la société qui s'y trouve visée, l'honorable parlementaire met l'administration en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

INFORMATION

3754. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'information s'il compte donner, en accord avec le ministre des finances, des instructions pour que soient diffusées tant sur les ondes de la radio que sur les écrans de la télévision toutes informations utiles relatives au marché financier de Paris. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Depuis plusieurs années le journal parlé diffuse sur la chaîne France II à 12 h 20, après l'émission d'information de 13 heures un bulletin boursier qui comporte : une physionomie générale du marché de Paris, les cours d'ouverture du marché à terme, ainsi que, le cas échéant, des informations sur les emprunts au comptant. Ces informations sont communiquées chaque jour par la compagnie des agents de change à la R. T. F. qui diffuse également sur la même chaîne à 13 h 53 les principaux cours d'ouverture et à 16 h 53 les cours de clôture de la Bourse. La radiodiffusion-télévision française étudie d'autre part la possibilité de traiter des questions économiques et financières au journal télévisé. Dans le cadre de ce projet, les informations concernant le marché financier seraient diffusées chaque jour sur les antennes de la télévision.

3948. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'information que les émissions radiophoniques du 4 juillet, rendant compte des décisions gouvernementales au sujet de l'arrêt des importations des fruits et légumes, incitaient les consommateurs français à acheter des abricots français « malgré qu'ils soient de qualité inférieure cette année à ceux des fruits importés, en raison d'une récolte trop abondante ». Il lui demande quelles mesures il a prises pour informer les rédacteurs du journal parlé et quels sont les résultats de l'enquête à laquelle il aurait éventuellement fait procéder, pour connaître l'origine de ces informations dont on peut craindre qu'elles ne soient pas de nature à faciliter la solution du problème. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Malgré les lectures des textes et les écoutes auxquelles il a été procédé, aucune trace n'a été trouvée dans les émissions radiophoniques de la radiodiffusion-télévision française du 4 juillet diffusées sur le plan national de propos de la nature de ceux qui ont motivé la question de l'honorable parlementaire. Pour mieux orienter les recherches et déterminer avec certitude si les commentaires en cause ont été diffusés ou non par la radiodiffusion-télévision française, il conviendrait que soient précisées la fréquence ou longueur d'onde et l'heure de diffusion de l'émission.

4203. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'information les faits suivants : le vendredi 12 juillet 1963, lors de l'émission « Paris-Club » alors que le studio 4 était organisé, que les électriciens, techniciens et présentateurs étaient prêts à commencer leur travail, et que de nombreuses personnes attendaient leur passage à cette émission — notamment un orchestre d'une trentaine d'exécutants allemands qui devaient assurer la partie musicale de l'émission, le maître de Douarnenez ainsi que celui de Cribbec et moi-même, à 12 h 26 — l'émission passe à 12 h 30 — un directeur de plateau a fait savoir que l'émission « Paris-Club » n'aurait pas lieu, ceci confirmé quelques minutes plus tard par l'ordre de rentrer les caméras. A la suite d'une demande d'explications que j'ai formulée, il m'a été indiqué que les deux régisseurs de service « auraient demandé une augmentation » et la direction ne leur ayant pas donné satisfaction (leur traitement étant au plafond et par conséquent cette augmentation ne pouvait leur être accordée) ils auraient décidé quelques instants avant l'émission de refuser de la faire. Il lui demande : 1° quel est le résultat de l'enquête qui a certainement dû être ordonnée et les raisons exactes pour lesquelles l'émission n'a pas eu lieu ; 2° quel est le montant total des frais pour cette seule émission, pour toutes les personnes qui pouvaient être sur le plateau : électriciens, techniciens, cameramen, présentateurs, etc. ; 3° qui paiera les indemnités des personnes qui ont fait des déplacements lointains et qui étaient présentes pour cette émission : tels les maîtres de Douarnenez et de Cribbec, l'orchestre tyrolien, etc. ; 4° quelles sanctions il entend prendre, éventuellement, suivant le résultat de l'enquête, contre les auteurs volontaires de ce sabotage, sabotage qui représente non seulement un manque de conscience professionnelle, mais surtout un manque total de correction vis-à-vis des téléspectateurs qui, par le paiement de leur taxe, ont droit au spectacle annoncé. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — La suppression de l'émission de télévision « Paris-Club » du 12 juillet 1963 a été provoquée par un conflit sur les conditions d'application d'un protocole qui modifiait le régime de rémunération des réalisateurs et venait d'être approuvé. Le réalisateur désigné pour assurer l'émission ayant exigé une rétribution supplémentaire, laquelle a paru excessive, il fut fait appel au concours d'un de ses collègues. Celui-ci, par solidarité syndicale,

renonça au dernier moment à assurer l'émission. L'un et l'autre ont fait l'objet d'un blâme. Bien qu'il n'ait entraîné aucune charge nouvelle pour la radiodiffusion-télévision française puisque le personnel présent sur le plateau pour cette émission est rémunéré au mois, cet incident n'en est pas moins regrettable car il a mécontenté, à la fois, le public qui pouvait espérer voir une émission régulière et les personnes prêtes à participer à celle-ci. Généralement, l'émission « Paris-Club » a pour objet d'informer le public de l'actualité artistique, littéraire, sportive, etc. et d'appeler son attention sur de prochaines manifestations en présentant ceux qui les organisent ou doivent les animer. Les personnes appelées à participer à ces présentations ne reçoivent jamais de rémunération de la radiodiffusion-télévision française et elles ne sauraient prétendre à un dédommagement lorsque pour une raison quelconque l'émission est supprimée. Lorsqu'un tel cas se produit, ces mêmes personnes sont habituellement invitées à l'une des émissions suivantes, mais le dernier « Paris-Club » de la saison ayant été précisément prévu pour le 12 juillet, il n'a pas été possible de trouver une solution de remplacement et seule pourrait être envisagée la participation à une future émission de « Paris-Club » des victimes de l'incident du 12 juillet, qui a conduit la radiodiffusion-télévision française à prendre les dispositions de nature à éviter son renouvellement.

INTERIEUR

3978. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'Intérieur que 113 fonctionnaires de la sûreté nationale, actuellement reclassés officiers de police adjoints, ont effectué des heures supplémentaires, du 1^{er} avril 1953 au 26 août 1954, en qualité d'inspecteurs archivistes. En août 1954, une circulaire de la direction générale de la sûreté nationale ordonna de cesser ces heures à compter du 1^{er} juillet 1954 en raison de la préparation du nouveau statut du corps des inspecteurs d'identité judiciaire; après la publication du décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif audit statut, la situation personnelle de chaque fonctionnaire fut revisée et les rappels de traitements les concernant furent effectués avec effet du 1^{er} avril 1953. Il apparut alors que les heures supplémentaires paraissaient incompatibles avec le versement de la prime de risques: un ordre de reversement fut adressé par le ministère de l'Intérieur. Mais, étant donné leur bon droit et le principe de non-rétroactivité, ces inspecteurs établirent une demande de remise en débet le 18 juin 1956 et considérèrent cette affaire comme réglée favorablement, d'autant plus que l'administration n'avait pu les faire bénéficier du repos compensateur prévu par le décret du 25 mai 1955 et que les heures supplémentaires effectuées avaient permis de résorber un retard important dû à la pénurie de personnel. Mais, à la fin de l'année 1962, les fonctionnaires précités reçurent avis impératif et même souvent commandement d'avoir à rembourser une somme moyenne d'environ 500 francs représentant ces heures supplémentaires. Malgré les réclamations de ceux-ci et les promesses reçues, aucune notification officielle n'est parvenue aux intéressés qui en sont, pour quelques-uns d'entre eux, au stade de la saisie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement et favorablement cette affaire, le montant total des reversements pour ces 113 fonctionnaires ne représentant que la somme de 40.000 francs. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, les anciens inspecteurs photographes et secrétaires archivistes devenus, lors de la réforme statutaire de 1954, inspecteurs d'identité judiciaire perçoivent depuis leur intégration une prime de risques mensuelle incompatible, d'après une décision des finances, avec la rétribution d'« heures supplémentaires ». Le ministre de l'Intérieur, au début de 1956, époque à laquelle ont été prononcées les intégrations et ont été effectués les calculs de rappels, a dû en effet, à la demande des finances, poser le principe du non-cumul de la prime de risques avec les indemnités pour heures supplémentaires et primes de rendement. L'application de ces dispositions s'est traduite pour un certain nombre de fonctionnaires par des ordres de reversement émis à leur encontre. Des demandes de remise en débet, toutes revêtues de l'avis favorable du ministère de l'Intérieur, ont été adressées à l'agent judiciaire du Trésor qui a estimé devoir les rejeter le 6 janvier 1959 comme contraires aux accords statutaires passés entre les départements de l'Intérieur et des finances. Les intéressés ont eu connaissance de cette décision de rejet le 6 février 1959 et toutes facilités de paiement leur ont été données depuis quatre ans. Il n'est plus du ressort du ministre de l'Intérieur de s'opposer au recouvrement des sommes réclamées.

4433. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi du cas d'un père de cinq enfants et bientôt d'un sixième qui fait l'objet d'un jugement définitif d'expulsion de son logement. L'intéressé qui ne disposait que d'une seule pièce pour vivre avec sa femme et les quatre enfants avait alors dû trouver une solution durable à son problème capital, en sous-louant, il y a quelques années, un appartement voisin de son unique pièce. Malheureusement, le droit de sous-louer ou de céder son titre de location a été contesté au précédent locataire qui a été déchu de ses droits ainsi que tout occupant de son chef. L'intéressé, malgré de multiples et anciennes demandes d'H. L. M., n'a pu encore être relogé et l'administration

n'a pas pour l'instant prêté main-forte au jugement d'expulsion. Mais le propriétaire demande actuellement au juge compétent que soit fixée une indemnité d'occupation telle qu'elle exercerait une pression terrible sur l'intéressé et qu'elle constituerait, en tournant les dispositions en vigueur sur les loyers, une véritable et scandaleuse fraude à la loi au profit du propriétaire, spécialiste notoire par ailleurs d'opérations de ce genre. Il lui demande: 1° s'il entend donner les instructions nécessaires pour le relogement d'urgence, convenable et à titre non précaire de cette famille nombreuse; 2° le nombre de familles présentant le caractère de cas sociaux en instance d'expulsion à Paris d'une part, dans le département de la Seine de l'autre; 3° la doctrine de son ministère quant aux expulsions de familles présentant le caractère de cas sociaux, notamment en ce qui concerne le relogement; 4° le nombre de jugements d'expulsion exécutés avec l'appui de la force publique; a) avec relogement; b) sans relogement. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — 1° Dans le cas d'espèce considéré, la mise à exécution du jugement d'expulsion n'est pas, quant à présent du moins, envisagée eu égard au nombre d'enfants vivant au foyer et aux démarches entreprises par le chef de famille pour assurer son relogement. 2° Il est généralement admis que sont dignes d'un intérêt particulier du point de vue social: les familles nombreuses, les vieillards, les infirmes, les économiquement faibles. Toutefois aucune définition légale n'existant des « cas sociaux » il n'est pas possible de donner avec précision le nombre de familles entrant dans cette catégorie. 3° En vertu du principe de la séparation des pouvoirs le ministère de l'Intérieur ne peut s'opposer à l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion. Cependant il est constaté que les préfets s'efforcent en la matière de faire exécuter les décisions de justice avec le maximum d'humanité, eu égard à la situation de chacun mais il ne peut être envisagé de subordonner, sans exception, les opérations d'expulsion à un relogement assuré. Si le Conseil d'Etat admet que le préfet peut différer l'octroi du concours de la force publique pour ramener à exécution les décisions judiciaires d'expulsion, il considère que passé le délai de deux mois ce haut fonctionnaire commet une faute lourde qui engage la responsabilité pécuniaire de l'Etat en s'opposant à l'exécution des jugements. 4° Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1963, 1.669 expulsions à Paris, 1.059 dans les autres communes du département de la Seine, soit au total 2.728 ont été réalisées, dont 259 avec le concours de la force publique, soit un peu moins du dixième. De ces chiffres, on peut déduire que dans 2.469 cas, le relogement des intéressés était assuré, sans qu'il soit toutefois possible de préciser à quel milieu social appartenaient les expulsés.

4539. — M. Jean Valentin signale à M. le ministre de l'Intérieur que la tranquillité publique, surtout pour les personnes âgées et les malades, est souvent troublée dans les agglomérations par le bruit grandissant des moteurs qui équipent les vélomoteurs modernes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les fabricants soient tenus de livrer aux usagers des moteurs plus silencieux. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Dans le cadre de la lutte contre le bruit produit par les véhicules à moteur, les dispositions de l'arrêté commun du 25 octobre 1962 (Journal officiel du 15 novembre 1962) de MM. les ministres des travaux publics et des transports et de la santé publique et de la population s'appliqueront à tous les engins à deux roues à partir du 1^{er} octobre prochain. A cette date, les silencieux qui équipent ces véhicules devront comporter une marque attestant de leur efficacité et qui sera apposée selon les cas, soit par le constructeur du véhicule, soit par le fabricant du dispositif. Toutes instructions seront incessamment données aux préfets pour que les usagers en infraction avec le présent arrêté soient poursuivis sans faiblesse, en particulier s'ils modifient le système d'échappement de leur engin pour en accroître le bruit ou s'ils procèdent, dans les agglomérations, à des accélérations répétées ou utilisent le moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage ou au point fixe.

RAPATRIES

4313. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des rapatriés dans quelles conditions l'épouse survivante âgée de moins de soixante-cinq ans d'un chef de famille rapatrié, âgé de plus de soixante-cinq ans, dont le décès est survenu après son rapatriement, peut bénéficier d'une allocation de réversion au titre de l'allocation attribuée aux rapatriés âgés, et quelles conditions sont requises pour l'attribution de cette allocation de réversion. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — La veuve d'un rapatrié âgée de moins de soixante-cinq ans, rapatriée elle-même, peut prétendre, à titre personnel, au bénéfice de l'allocation aux rapatriés âgés instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963, si elle exerceait une profession salariée outre-mer. Si elle exerçait, avant son rapatriement, une activité non salariée, ou si elle n'avait pas d'activité professionnelle, elle peut bénéficier de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 63-729 du 20 juillet 1963.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

4599. — M. Charbonnel demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales de lui indiquer le nombre des explosions nucléaires intervenues depuis 1960 dans le monde et leur répartition par pays. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Le moratoire de 1958 sur l'arrêt des expériences nucléaires a pris fin, en juillet 1961, par une décision unilatérale des Soviétiques qui ont procédé à une série d'expérimentations; deux mois plus tard les Américains reprenaient à leur tour leurs essais nucléaires. Depuis juillet 1961: les Etats-Unis ont effectué en 1961, 1962 et 1963 une centaine d'expériences dont la plupart ont été souterraines, au Nevada. Une série d'une trentaine de tirs aériens comportant des tirs en haute altitude a eu lieu dans le Pacifique, durant l'année 1962. Quelques-unes de ces expériences ont été réalisées en collaboration avec la Grande-Bretagne. L'U. R. S. S. a procédé à un nombre d'expériences probablement un peu inférieur à une centaine dont la quasi-totalité a été constitué d'essais aériens effectués dans l'Arctique, en Nouvelle-Zemble. Ces expérimentations ont eu lieu en 1961 et 1962. Elles ont comporté des expériences en haute altitude et un essai de « super-bombe » d'environ 50 MT. La France, qui n'avait pris aucun engagement en 1958, a procédé depuis juillet 1961 à des essais souterrains qui ont eu lieu au Hoggar. Leur nombre est sans commune mesure avec celui des essais américains ou soviétiques.

REFORME ADMINISTRATIVE

3881. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation administrative des cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications qui a subi un déclassement constant à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître. Ainsi la rémunération de la plupart d'entre eux est très sensiblement la même que celle du corps des fonctionnaires qu'ils ont sous leurs ordres ou qu'ils vérifient. Il en résulte un écrasement de la hiérarchie qui est incompatible avec le bon fonctionnement des grandes administrations modernes. Il lui demande s'il envisage de proposer à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique: 1° l'octroi des indices nets 575-600 aux directeurs départementaux adjoints et à leurs homologues des emplois comptables; 2° la fusion, en une carrière unique se déroulant des indices 430 à 600 nets, des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint, ainsi qu'une mesure parallèle pour les comptables ou chefs d'établissement placés en parité. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative tient à faire observer que les révisions du classement indiciaire de la fonction publique intervenues en 1962 ont tenu le plus grand compte des responsabilités et des tâches qu'assument les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et du ministère des postes et télécommunications. C'est ainsi, pour s'en tenir aux emplois supérieurs, que les indices terminaux sont passés (indices nets): de 650 à 675 (hors échelle A) pour les directeurs régionaux; de 575 à 590 pour les directeurs départementaux adjoints; de 525 à 550 pour les inspecteurs principaux. Il n'est pas possible au Gouvernement, sans remettre en cause le nouvel équilibre indiciaire de la fonction publique qui vient d'être réalisé à la suite des révisions de 1961 et 1962, de procéder à de nouvelles augmentations concernant ces fonctionnaires. Quant à la fusion des grades de directeur départemental adjoint et d'inspecteur principal, elle ne peut être envisagée car ces grades correspondent à des fonctions différentes.

TRAVAIL

3994. — **M. de La Malène** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la désinvolture manifestée par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne vis-à-vis de ses allocataires. Il lui signale, en particulier le cas d'un Hongrois, en cours de naturalisation qui, venu se présenter à plusieurs reprises aux guichets de renseignements de ladite caisse, s'est vu donner des réponses contradictoires à la suite desquelles il a dû effectuer, sans résultat, un certain nombre de démarches, d'où une perte de temps et un préjudice matériel. Le cas du demandeur, arrivé en France en mai 1957 est le suivant: marié, deux enfants nés en France (le 7 février 1961 et le 28 octobre 1962), il perçoit les allocations familiales, le salaire unique et l'allocation-logement. Il désire savoir s'il avait droit à l'allocation de maternité pour son premier enfant, droit reconnu en principe lors de ses premières démarches, sous réserve de la présentation d'un certificat médical de nationalité française pour l'enfant dans un délai (soit de deux mois, soit de trois mois selon les différentes réponses reçues) après la naissance ainsi que de la déclaration certifiant l'acquisition de la nationalité française pour cet enfant dans les deux ans après la naissance. Après avoir fourni à plusieurs reprises les pièces demandées, l'intéressé vient de recevoir une réponse négative l'informant toutefois que son cas est soumis à la commission de recours gracieux de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne pour l'attribution éventuelle de l'allocation maternité en faveur de l'aîné de ses enfants. Il lui demande: 1° quelle est la position de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne dans le cas particulier exposé ci-dessus et quels sont les droits réels de cet allocataire en vue de l'obtention de l'allocation de maternité en cause; 2° étant donné l'incohérence des renseignements fournis par les préposés aux guichets, quelles mesures il compte prendre afin de sélectionner le personnel de la caisse

de telle façon que les allocataires puissent être renseignés à la fois avec précision, compétence et courtoisie. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Selon les dispositions de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, l'allocation de maternité n'est attribuée que si l'enfant, né en France, est de nationalité française ou acquiert cette nationalité dans les trois mois de sa naissance. Lorsqu'un chef de famille étranger désire faire acquérir la nationalité française à son enfant, il présente une demande de déclaration au greffe du tribunal d'instance et est convoqué, après enquête, pour souscrire cette déclaration. Il est fréquent que la date de souscription de la déclaration de nationalité se situe après le troisième mois de l'enfant, même si la demande a été formulée peu de temps après la naissance et c'est pourquoi il a été admis que l'allocation de maternité pourrait être accordée si le père apporte la preuve qu'il a déposé cette demande au greffe du tribunal d'instance avant la fin du deuxième mois de l'enfant. Dans ces conditions, seule une enquête peut établir exactement si l'attitude de la caisse est fondée. A cet effet, l'honorable parlementaire est prié de communiquer au ministre du travail les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne du chef de famille; 2° les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont des organismes de droit privé, autonomes, qui recrutent et gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. L'article 14 de ladite convention prévoit que « tout candidat à un emploi dans une caisse subira un examen d'entrée en fonction de l'emploi à occuper ». Les principes généraux de ces examens sont fixés par le règlement intérieur type pris pour l'application de cette convention collective. Si l'honorable parlementaire désire qu'une enquête soit faite sur les conditions dans lesquelles des renseignements contradictoires auraient été donnés à l'allocataire intéressé, il serait nécessaire qu'il communique également au ministre du travail toutes précisions sur les jours et heures auxquels l'intéressé s'est adressé à la caisse d'allocations familiales. Sur un plan plus général, le ministre du travail s'est saisi dernièrement du problème de l'information des assurés sociaux, en général peu avertis de leurs droits et obligations et désorientés par la complexité de la réglementation qui leur est applicable. Tous efforts seront faits, en liaison avec les responsables des caisses, pour que des progrès sensibles puissent être faits en ce domaine.

4232. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans la région normande, les conventions intervenues entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes ont fait l'objet d'une application loyale et ont donné aux assurés une grande satisfaction. Il est souhaitable que les négociations engagées entre les deux parties en cause pour le renouvellement de ces conventions aboutissent rapidement à une solution permettant d'éviter le retour au tarif d'autorité dont les assurés sociaux seraient en définitive les victimes. Il lui demande quel est actuellement l'état de ces négociations. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — La région normande, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, apporte un exemple frappant des difficultés rencontrées par le Gouvernement dans la politique qu'il mène en matière de remboursement des soins dentaires. L'arrêté du 12 mai 1960 avait fixé, pour le remboursement de ces actes, un tarif-plafond qui, à l'exception d'un seul département, a été estimé équitable par la plupart puisque des conventions ont couvert la quasi-totalité du territoire et que, dans le département non conventionné, de nombreuses adhésions individuelles ont été enregistrées. Les assurés sociaux ont été, comme l'avait voulu le Gouvernement, les premiers bénéficiaires de cette situation. Les syndicats dentaires ont, par la suite, adopté une attitude différente et se sont le plus souvent refusés à signer de nouvelles conventions; ils ont d'abord signé de simples avenants, pour une durée de plus en plus limitée, puis de simples échanges de lettres. La valeur juridique de tels engagements, au regard des dispositions du décret du 12 mai 1960, était plus que douteuse. Ce n'est que par une interprétation particulièrement bienveillante que la commission interministérielle des tarifs a pu les approuver et permettre ainsi aux assurés sociaux d'être remboursés à 80 p. 100 des soins et, dans une proportion plus ou moins importante, de la prothèse. Le Gouvernement, par un arrêté du 31 mai 1963, a procédé à une revalorisation des lettres-clés et porté notamment le « D », lettre-clé assurant la rémunération des chirurgiens dentistes, à 3,70 francs au lieu de 3,30 francs, à compter du 1^{er} septembre 1963. Ce dernier chiffre lui paraissait équitable. Il faut noter qu'une augmentation identique, en valeur absolue, a été accordée pour la lettre-clé « K » qui rémunère les chirurgiens, et que le nombre de conventions passées en matière médicale est très proche de celui des accords en vigueur au premier trimestre 1963. Le ministre du travail, qui avait fait accepter par le Gouvernement ces nouveaux tarifs-plafond, était en droit de s'attendre à ce que la collaboration de la profession dentaire en vue d'un remboursement effectif des assurés sociaux lui fût à nouveau assurée. Il apparaît qu'il n'en est rien et que les tarifs d'autorité ont dû entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1963 dans 66 départements. Le système des adhésions individuelles prévu par le décret de 1960 permettra certes de remplacer par des collaborations individuelles cette collaboration collective. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement espère, comme l'honorable parlementaire, que des conventions pourront être à nouveau signées. Il convient en effet d'ajouter que le décret du 12 mai 1960 a eu des effets bénéfiques tant pour les assurés sociaux, qui se sont mieux soignés, que pour les praticiens dont l'activité, et par là les revenus, se sont trouvés accrus. L'accroissement de la « consommation dentaire », telle qu'elle ressort des dépenses de

sécurité sociale dans les départements déjà conventionnés avant le décret du 12 mai 1960, en est la meilleure démonstration. Malgré ces éléments positifs, les représentants de la profession dentaire invoquent, pour ne pas rester dans le système conventionnel, les revendications qu'ils présentent sur divers problèmes tels que l'assimilation des chirurgiens dentistes aux médecins stomatologistes, la situation fiscale faite aux dentistes, leur refus de toute couverture sociale obligatoire. La plupart de ces problèmes sont actuellement à l'étude et il ne peut être question de les résoudre dans la hâte. Le ministère du travail pense que le progrès considérable de la situation faite aux assurés sociaux, dans le cadre du décret du 12 mai 1960 et les avantages financiers qui en ont indirectement découlé pour les chirurgiens dentistes justifiaient le maintien d'une volonté de collaboration collective dont la population avait, sur le plan sanitaire, été bénéficiaire. Il souhaite, avec l'honorable parlementaire, que la profession dentaire en manifeste à nouveau le souci.

4301. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre du travail que, actuellement, dans de nombreuses usines, entreprises, chantiers, bureaux, la journée de travail continue est pratiquée. Cette pratique tendant à se développer, le temps accordé aux ouvrières et ouvriers astreints à la journée continue, pour le casse-croûte ou le repas pris sur le lieu de travail, n'a jamais été fixé par la loi ou par une disposition réglementaire. Si la loi du 28 août 1942 précise qu'en cas de travail par équipes successives, il est d'usage que l'horaire, généralement réparti sur huit heures consécutives, comprenne un temps d'arrêt pour le casse-croûte ou le repas, elle ne fixe pas la durée de ce temps d'arrêt. Cette durée dépend des accords qui interviennent entre ouvriers. La durée du temps d'arrêt varie selon les accords intervenus, de quinze minutes à trente minutes, en fonction des conventions collectives ou des usages locaux ou professionnels. Lorsque le temps accordé est insuffisant, les ouvriers ne disposent que d'un recours : l'intervention auprès du médecin du travail qui ne peut lui-même agir efficacement en l'absence de textes précis. Par ailleurs, les frais supplémentaires causés par le casse-croûte ou le repas pris sur le lieu du travail doivent être indemnisés. Or, l'absence d'une réglementation générale laisse cette indemnisation, comme pour le temps de repos, dépendre des conventions collectives ou des accords entre patrons et ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour que, tout en sauvegardant les avantages acquis dans des cas particuliers, dans le cadre de la journée continue : 1° soit fixé un temps d'arrêt suffisant pour le repas ou le casse-croûte, y compris la durée du trajet aller-retour du poste de travail au lieu de repas ; 2° que soit fixée une base d'indemnisation raisonnable des frais de casse-croûte ou de panier imposés aux travailleurs par la pratique de la journée continue. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — La durée des arrêts de travail pour le repas ou le casse-croûte étant essentiellement variable selon les professions et les usages, il n'a pas paru possible de la soumettre à des règles générales par la voie d'un texte législatif ou réglementaire. Cette question, ainsi que celle de l'indemnisation des frais de casse-croûte ou de panier, notamment en cas de journée continue, sont susceptibles d'être précisées dans les accords ou conventions collectives qui interviennent dans le cadre de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. Il est d'ailleurs prévu par l'article 31 f du livre 1^{er} du code du travail que des dispositions relatives aux « indemnités pour frais professionnels ou assimilés » peuvent, le cas échéant, figurer dans les conventions collectives.

4351. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'il existe un peu partout des centres de formation professionnelle accélérée pour adultes. Ces centres ont donné d'excellents résultats pour la formation et pour le reclassement d'ouvriers qualifiés. Malheureusement, ces centres de formation professionnelle accélérée ne s'adressent qu'aux hommes et aux jeunes gens. Les femmes et les jeunes filles n'ont pas la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle de cette façon ou de se perfectionner dans un métier, par l'intermédiaire de centres de formation scolaire pour adultes. Cependant, de plus en plus, les femmes ont une place importante dans les diverses productions du pays. Il serait donc nécessaire que des centres de formation professionnelle accélérée pour adultes — femmes et jeunes filles — soient ouverts dans chaque département. Il lui demande : 1° ce qui a été fait jusqu'ici pour permettre à des femmes et à des jeunes filles de se perfectionner dans un centre de formation professionnelle accélérée pour adultes, quels métiers on leur enseigne et quelle est la politique de son ministère en cette matière ; 2° s'il n'envisage pas de doter chaque département français d'un centre de formation professionnelle accélérée pour femmes et jeunes filles. Dans certains cas, du fait des difficultés de déplacement, ne serait-il pas possible d'envisager de tels centres avec internats ; 3° quelles professions pourraient être enseignées, dans de tels centres pour que, une fois le stage terminé, les femmes et les jeunes filles soient reclassées dans les lieux les plus proches de leur domicile et en fonction des débouchés qui s'offrent à la main-d'œuvre féminine. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — 1° La formation professionnelle des adultes, tout d'abord appelée à faire face aux besoins en main-d'œuvre qualifiée

des secteurs prioritaires du bâtiment et des métaux s'est étendue progressivement à de nouvelles professions en utilisant toujours les méthodes qui lui sont propres. Cette extension a permis la mise en œuvre de moyens de formation professionnelle offrant la possibilité aux femmes et aux jeunes filles d'acquiescer une qualification professionnelle. On peut faire état, parmi les réalisations actuelles, d'un certain nombre de centres ou de sections qui dispensent des formations relatives à des métiers dans lesquels la main-d'œuvre féminine est prédominante. Il en est ainsi, par exemple, des centres de Paris, place du Commerce, et de Villeurbanne pour les emplois de bureau, du centre de l'industrie textile de Calais, des diverses sections concernant les métiers de l'habillement du centre Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, des sections de montage, câblage et d'agents techniques destinées aux industries électriques et de l'électronique, et du centre de Romans concernant l'industrie de la chaussure. Il convient d'ajouter que certaines sections ouvertes au titre de la promotion sociale accueillent des femmes (par exemple la section de techniciens, physiciens, chimistes de Champs-sur-Marne) et que des conventions conclues avec divers centres professionnels ou d'entreprises, au titre de la loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale, permettent au ministère du travail de subventionner des formations, notamment dans l'industrie électronique et dans la bonneterie, pour des métiers spécifiquement féminins. Il est signalé enfin que les projets du ministère du travail comportent un développement assez marqué des sections de formation susceptibles d'accueillir des femmes et des jeunes filles, notamment en vue de la préparation à des emplois du secteur tertiaire ; 2° il ne peut être envisagé de créer systématiquement dans chaque département un centre de formation professionnelle des adultes féminins avec internat. En effet, le ministère du travail dans l'établissement des programmes de développement de la formation professionnelle des adultes doit tenir compte, à la fois du caractère limité des crédits mis à sa disposition, de la priorité qu'il convient d'accorder aux besoins en personnel qualifié des diverses activités économiques, ainsi que de la possibilité de recruter des candidats pour certains types de formation. L'intérêt d'un effort particulier tendant à améliorer les moyens de formation de la main-d'œuvre féminine qualifiée n'est cependant pas contestable et l'étude des développements que doit connaître en ce domaine la formation professionnelle des adultes est actuellement conduite en liaison étroite avec les programmes d'expansion économique régionale et compte tenu des perspectives et des prévisions que comportent ces programmes ; 3° le choix des métiers à enseigner en fonction des débouchés offerts à la main-d'œuvre féminine constitue effectivement le problème principal à examiner. Le dispositif de la formation professionnelle des adultes, inséré dans les Institutions du monde du travail, repose sur une consultation constante des organisations d'employeurs et de travailleurs compétentes pour les branches professionnelles. De ce fait, les informations les plus précises sont recueillies tant par l'administration que par lesdites organisations, à la fois sur les possibilités d'emploi effectives dans les différents métiers susceptibles d'être envisagés et sur les types et les niveaux de qualification qui correspondent aux besoins réels des industries. C'est à la lumière des informations ainsi rassemblées qu'ont été mises en place les diverses formations ouvertes aux femmes, telles que celles de secrétaires de direction, de sténodactylographes, d'agents techniques de l'électronique, d'agents techniques physiciens-chimistes, de travailleuses qualifiées du textile, de l'habillement, de la chaussure, actuellement existantes. Le développement de la formation professionnelle des adultes vers d'autres professions féminines est donc lié à l'évolution des conditions de travail et de qualification qui sont offertes aux femmes par les diverses branches d'activité.

4450. — M. Heltz expose à M. le ministre du travail que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre 3 F par jour et par enfant. Or les fonctionnaires, pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat, ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il n'envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Il est exact, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, que les caisses d'allocations familiales peuvent, au titre de l'arrêté du 3 avril 1963 relatif au programme des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale, accorder à leurs allocataires certains avantages complémentaires. Mais les fonctionnaires n'étant pas allocataires desdites caisses, ne peuvent prétendre auxdits avantages. La question posée relève de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

4460. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que depuis trois ans les cures thermales font l'objet de remboursements au titre des prestations supplémentaires alors qu'elles étaient autrefois remboursables au titre des prestations de base et que le caractère impératif de ces prestations est en fait la latitude laissée aux conseils d'administration de la sécurité sociale d'agir dans un domaine laissé

par les textes légaux et réglementaires, déformant ainsi la volonté initiale du législateur. De plus, la valeur thérapeutique des cures thermales est universellement reconnue, car si tel n'était pas le cas on concevrait mal que l'on fasse obligation aux caisses d'en assurer le service. Enfin, la nouvelle réglementation créée à certains organismes des difficultés incontestables pour assurer leur politique en matière d'action sanitaire et sociale et parfois les met dans la quasi impossibilité de le faire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation antérieure en matière de remboursement des cures thermales. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Antérieurement au 31 décembre 1958, l'ensemble des frais occasionnés par des cures thermales était pris en charge par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des prestations légales. L'ordonnance du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 avait supprimé ces dispositions, aussi les caisses primaires de sécurité sociale ne pouvaient-elles plus participer aux frais occasionnés par des cures thermales qu'au titre des prestations supplémentaires. Mais, à la suite des observations présentées notamment par le corps médical, le décret n° 60-413 du 28 avril 1960 a permis aux caisses primaires de participer aux frais de surveillance médicale et aux frais de traitement dans les établissements thermaux, à l'occasion de cures thermales, au titre des prestations légales. Par contre, les frais de séjour et les frais de transport exposés par les assurés sociaux à l'occasion de telles cures ne peuvent, le cas échéant, être pris en charge qu'au titre des prestations supplémentaires, en application de l'arrêté du 8 juin 1960 paru au Journal officiel du 9 juin. Toutefois, ces prestations doivent être obligatoirement octroyées par les caisses dès l'instant que le total des ressources mensuelles de l'assuré n'excède pas un chiffre correspondant à une fois et demie le plafond de la rémunération mensuelle prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit actuellement 1.305 F par mois), ce chiffre étant augmenté de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Il est apparu en effet que bon nombre d'assurés sociaux fréquentant les stations thermales ont une situation de fortune qui leur permet de faire face aisément à de telles dépenses. En outre, ils ont coutume de descendre, sinon dans des hôtels de grand luxe, tout au moins dans des hôtels très confortables et dont le prix de journée est relativement élevé. Par contre, il est éminemment souhaitable que les caisses participent aux frais de transport et d'hébergement des assurés sociaux dont la situation de fortune, ou la situation de famille, est digne d'intérêt. Tels sont les motifs qui expliquent les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et qui, compte tenu par ailleurs des charges financières sans cesse croissantes auxquelles doit faire face le régime spécial de la sécurité sociale, ne me paraissent pas devoir être remises en cause.

4542. — M. Pirloux expose à M. le ministre du travail qu'une société industrielle métallurgique, ayant déposé son bilan, s'est trouvée gérée par un administrateur judiciaire qui a procédé le 10 juillet 1962 au licenciement de l'ensemble du personnel. La grande majorité des salariés ont ensuite bénéficié, à partir de la fin août 1962, d'un réembauchage par une nouvelle société qui était titulaire d'un contrat de location-gérance et qui a poursuivi l'activité de l'ancienne société jusqu'à la date de la liquidation définitive. Cette dernière est intervenue le 18 juin 1963 sous la forme d'un concordat homologué et définitif. Suivant les termes de son contrat de location-gérance la nouvelle société a cessé son activité peu après le concordat et a procédé, le 31 juillet 1963, au licenciement du personnel réembauché par elle. Les anciens salariés de la première société n'ont pas fait état, au moment de leur licenciement du 10 juillet 1962, de leurs créances en indemnités de congédiement prévues par la convention collective de la métallurgie, et il ne semble pas que l'administrateur judiciaire ait inscrit ces créances parmi celles qui devaient être prises en considération au moment de l'établissement du concordat. D'autre part, la deuxième société en tant que locataire-gérante, a précisé dans ses contrats de réembauchage que ceux-ci étaient à durée limitée et qu'il s'agissait bien de nouveaux contrats de travail, l'ancienneté antérieure n'étant pas prise en considération. De ce fait, les salariés licenciés n'ont été pris en charge ni par la première société au moment de sa liquidation ni par la seconde à la fin de sa gérance. Il lui demande : 1° comment il est possible de mettre un terme à cette situation particulière qui cause un préjudice certain et le plus souvent très grave aux intéressés dont beaucoup ont plus de vingt ans et parfois même quarante ans d'ancienneté ; 2° qui doit, en définitive, payer ces indemnités dont le principe n'est pas contestable. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Afin de permettre de procéder à une enquête auprès de l'administrateur judiciaire chargé de la liquidation de la société industrielle métallurgique en cause, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer au ministre du travail le nom et l'adresse de ladite société.

4685. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 augmentant le taux des avantages de vieillesse et d'invalidité à compter du 1^{er} juillet 1963 n'est paru que plus de deux mois après cette date, ce qui, compte tenu des calculs nécessaires ou des révisions indispensables, ne permettra aux personnes âgées

d'en bénéficier qu'avec de grands retards. D'autre part, la période transitoire, durant laquelle les taux d'augmentation comme les plafonds des ressources visés à l'article 9 du décret seront légèrement inférieurs aux taux annoncés, va avoir pour conséquence d'obliger tous les services à examiner deux fois en quelques mois d'innombrables dossiers, ce qui n'aura pour résultat que de rendre encore plus longue leur liquidation. C'est pourquoi il lui demande en outre : 1° s'il ne lui semblerait pas opportun de supprimer cette période transitoire, au moins pour la fixation des plafonds des ressources ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, dans l'avenir, les textes portant augmentations des prestations vieillesse soient publiés avant la date pour laquelle elles sont prévues. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — 1. — Le Journal officiel du 8 septembre 1963 a publié deux décrets datés du 6 septembre 1963 relatifs aux allocations de vieillesse. Le premier de ces décrets (n° 63-920) a pour objet d'incorporer dans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les compléments qui avaient été créés par l'ordonnance n° 58-890 du 24 septembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Le second décret du 6 septembre 1963 (n° 63-921) fixe, compte tenu de cette incorporation, le montant des allocations vieillesse ainsi que le montant des plafonds de ressources auxquels leur versement est subordonné. Ainsi les mesures prises ne s'analysent pas seulement en un simple relèvement d'allocations avec un ajustement corrélatif des plafonds de ressources, mais constituent un ensemble de mesures modifiant le régime juridique des allocations. La réforme qui vient d'être opérée met fin à une injustice que le Gouvernement avait le devoir de corriger à l'occasion d'un relèvement des allocations. Le montant de l'allocation supplémentaire est demeuré depuis 1956 au chiffre de 312 francs par an. Les majorations qui y ont été apportées depuis cette date ont porté sur le complément d'allocation créé à compter du 1^{er} janvier 1958 et qui atteignait 208 francs pour les allocataires âgés de moins de soixante-quinze ans et 308 francs pour ceux qui ont dépassé cet âge. Le complément d'allocation n'étant pas pris en compte dans l'appréciation des ressources, une augmentation minime de celles-ci pouvait entraîner sa suppression et se traduire en définitive par une diminution du revenu de l'intéressé. C'est pour mettre fin à cette situation qu'a été pris le décret n° 63-920. Mais le complément d'allocation ayant été créé par un texte de forme législative, il a été nécessaire, conformément à l'article 37 de la Constitution, de consulter le Conseil constitutionnel sur la nature réglementaire de la réforme envisagée. L'avis du Conseil constitutionnel, qui s'est prononcé dans les moindres délais, a été rendu le 30 juillet. Le Conseil d'Etat s'est prononcé à son tour le 6 août. Ce n'est qu'après cette dernière consultation qu'il a été possible de prendre le second décret (n° 63-921) qui fixe le montant des allocations de vieillesse. Le délai qui s'est ensuite écoulé s'explique facilement par la difficulté de réunir toutes les signatures au cours de cette période de vacances. Il est fait observer que le délai nécessaire à la publication des décrets ne causera aucun préjudice aux bénéficiaires puisqu'il est expressément prévu par l'article 14 du décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 que les majorations d'allocation prendront effet du 1^{er} juillet 1963. Toutes instructions ont été données aux organismes payeurs, dès la publication des décrets, pour que le versement des allocations aux nouveaux taux, avec les rappels éventuels, soit fait le plus rapidement possible. La situation qui a provoqué le décalage entre la date d'effet de la revalorisation et la date de publication du décret ne risque pas de se reproduire puisqu'elle n'a été due qu'à la nécessité de procéder au préalable à une réforme du mécanisme de l'allocation, dont les bénéficiaires ne sauraient se plaindre. II. — Les mesures de relèvement des allocations de vieillesse non contributives (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale allocations des non-salariés, allocation supplémentaire du F.N.S.) sont coûteuses. Le Gouvernement est contraint de tenir compte non seulement des besoins des allocataires, mais aussi des possibilités financières du budget, du régime général de la sécurité sociale ainsi que des régimes autonomes de non-salariés. Ces considérations expliquent le choix qui a été fait de deux étapes de revalorisation : la première au 1^{er} juillet 1963 qui a pour effet de porter les avantages des salariés de plus de soixante-quinze ans de 1.420 à 1.600 francs, ceux des salariés moins âgés de 1.320 à 1.500 francs et ceux des non-salariés de 1.120 à 1.200 francs selon l'âge à 1.400 francs ; la seconde au 1^{er} janvier 1964 qui égalise le montant des allocations au taux de 1.600 francs. En procédant de la sorte le Gouvernement a permis aux catégories d'allocataires jusqu'ici les plus désavantagées (non-salariés de moins de soixante-quinze ans) de rejoindre progressivement ceux qui percevaient les allocations les plus élevées (salariés de plus de soixante-quinze ans) sans imposer brutalement aux régimes autonomes de non-salariés, qui versent l'allocation de base, une charge insupportable. Les mesures ainsi prises n'en sont pas moins coûteuses puisque la charge des relèvements d'allocations a été évaluée à 287 millions de francs pour 1963 (dont 127 pour le budget de l'Etat) et à 1.182 millions de francs pour 1964 (dont 442 à la charge de l'Etat). Les allocations étant comprises dans les ressources prises en considération pour l'appréciation des plafonds, il a été nécessaire de prévoir aussi une étape intermédiaire au 1^{er} juillet 1963 dans la détermination du montant de ces plafonds. Sinon, des personnes qui n'avaient pas droit à l'allocation avant le 1^{er} juillet 1963 auraient pu y prétendre à cette date et auraient dû y renoncer dès le 1^{er} janvier 1964 du seul fait de l'augmentation de la prestation. Il n'est donc pas possible de revenir sur cette décision sans prendre en même temps la même mesure en ce qui concerne le montant des allocations. Les explications fournies à ce sujet montrent qu'une telle éventualité ne peut être envisagée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

4052. — 12 juillet 1963. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle prévoit que le salaire servant de base au calcul des cotisations d'assurances sociales est réduit pour les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite, compte tenu de la capacité de travail restante, dans les conditions et sous les réserves fixées par le R. A. P. prévu à l'article 14. En l'absence de la publication de cet R. A. P., les employeurs de tels ouvriers sont obligés de verser les cotisations sur la base du S. M. A. G. diminué de 10 p. 100 lorsque l'incapacité de travail est au moins égale à 50 p. 100, alors que les employeurs des autres départements bénéficient d'une réduction de 50 p. 100. Par ailleurs, les employeurs en question versent les cotisations non pas sur la base de deux cents heures de travail par mois, mais sur une moyenne de deux cent cinquante heures; il s'ensuit que les cotisations dues par un employeur pour un ouvrier à capacité professionnelle réduite sont pratiquement assises sur un salaire supérieur à celui d'un ouvrier à capacité de travail normale travaillant dans un autre département. Il lui demande s'il ne serait pas possible de publier incessamment ce texte, annoncé depuis plus de huit ans, pour qu'un terme soit mis à cette anomalie, faute de quoi les employeurs ne pourront plus engager de tels ouvriers pourtant dignes d'intérêt.

4064. — 12 juillet 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les communes rurales de la 9^e circonscription du Pas-de-Calais, en particulier les communes de Labeuvrier et Lozinghem, sont extrêmement défavorisées en ce qui concerne l'équipement électrique. L'insuffisance de la tension fournie provoque des défauts d'éclairage et rend impossible le soir le fonctionnement des postes de radio, de télévision et des appareils ménagers. Des habitants de ces communes, qui après avoir obtenu le permis de construire ont effectivement réalisé l'opération, se trouvent même dans l'impossibilité d'utiliser les bâtiments construits, l'E. D. F. refusant d'opérer le branchement de l'électricité du fait de l'insuffisance de la tension disponible. Il apparaît d'ailleurs, selon des informations recueillies auprès d'un grand nombre de communes ainsi qu'auprès des services de l'E. D. F. que l'ensemble du département du Pas-de-Calais est des plus déshérité au point de vue de l'équipement rural. Des dossiers déposés depuis plusieurs années ne sont pas encore réglés par l'octroi de subventions prévues au programme département d'équipement rural. Il lui demande s'il entend : 1° faire bénéficier un département aussi peuplé que celui du Pas-de-Calais d'une procédure d'urgence en matière d'application locale du programme national d'équipement rural; 2° prendre les mesures nécessaires pour que le courant électrique disponible dans le département permette de satisfaire aux besoins publics et privés des usagers et d'effectuer les branchements sur le secteur des bâtiments nouvellement construits.

4065. — 12 juillet 1963. — **M. Martel** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le bureau de recherches géologiques et minières, établissement public national à caractère industriel et commercial, œuvre en faveur de la mise en valeur du sous-sol national, assure la présence et la diffusion de la technique géologique française hors de nos frontières, participe à la recherche et à la mise en exploitation de grands gisements outre-mer et y gère la participation de l'Etat. Une part de plus en plus importante de son activité s'oriente vers la recherche de l'eau et les études géologiques appliquées au génie civil (ponts, barrages, tunnels, emplacements d'usines...). Son personnel qualifié (environ 4.000 agents dont près de 400 ingénieurs) et ses laboratoires lui permettent d'être à l'avant-garde des techniques de recherche géologique et constituent le plus ferme soutien de son action. Les fonds nécessaires à son activité proviennent, pour une moitié environ, de crédits de l'Etat et, pour

l'autre moitié, de conventions passées au titre des diverses assises techniques et des travaux pour tiers (F. A. C., F. I. D. O. M.). Alors que le 4^e plan prévoyait l'expansion du bureau de recherches géologiques et minières, les crédits qui sont alloués à cet organisme restent résolument stationnaires (ils ne constituent plus maintenant que les 65 p. 100 des prévisions du plan) ou même ont tendance à aller en décroissant. Lorsque l'on sait que le coût de toutes choses va en augmentant régulièrement, une telle stagnation ne peut se traduire que par une diminution des moyens d'action. En second lieu, le bureau de recherches géologiques et minières, faute d'un caisse de garantie de l'Etat ou d'un fonds de roulement, connaît des difficultés de trésorerie par suite du retard apporté au paiement des travaux qu'il a effectués dans différents Etats au titre de l'aide et de la coopération (certaines factures sont impayées depuis trois ans). Prenant prétexte de ces faits, la direction de l'organisation en cause veut décider le licenciement de 180 personnes, ingénieurs et techniciens, tous hautement spécialisés, et qui, pour cette raison, ne pourront se reclasser facilement. Ces mesures de licenciement, qui s'accompagnent de réduction d'horaire, émeuvent à juste titre le personnel du bureau de recherches géologiques et minières. Il en réclame l'annulation. Mais l'émeuvent aussi et tout autant, les preuves de la carence gouvernementale face au problème de la géologie appliquée et des sciences de la terre. Il demande donc que toute cette question soit réétudiée rapidement en termes d'avenir et d'expansion française. Attend-on que les géologues et ingénieurs des autres pays soient les seuls armés pour participer à la réalisation de l'infrastructure géologie indispensable aux pays modernes? Attend-on que nos jeunes ingénieurs et géologues, que l'on pousse ardemment aux études, que nos techniciens chevronnés aillent mettre hors de France leurs capacités au service de l'étranger. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention de rapporter les mesures de licenciement et réduction d'horaire décidées par la direction du bureau de recherches géologiques et minières; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme au démantèlement de la technique de la géologie appliquée en France et à une situation contraire à l'intérêt du pays.

4066. — 12 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'un violent orage de grêle s'est abattu le 3 juillet 1963 sur plusieurs villages viticoles des Pyrénées-Orientales. La vigne est sérieusement atteinte ainsi que des arbres fruitiers, les abricotiers notamment. Les contrées sinistrées sont surtout productrices de vins de qualité à appellation contrôlée et de vins doux naturels. Or, les producteurs français peuvent seulement prétendre, sur le plan de l'aide officielle, en l'état actuel d'une législation très stricte, à une exonération relative d'impôts et à la possibilité d'emprunter à taux réduit. Dans les deux cas, l'exploitant familial sinistré ne bénéficie en fait d'aucune aide. En attendant que soit créée en France une véritable caisse des calamités agricoles, il lui demande : 1° si, en plus des possibilités précitées, les viticulteurs sinistrés de la grêle ne pourraient avoir une aide supplémentaire de la part de l'Etat; 2° s'il ne pourrait pas, pour la future campagne viticole, envisager des aménagements aux servitudes imposées par la législation viticole actuelle, pour les sinistrés. Par exemple, s'il ne pourrait pas : a) accorder aux viticulteurs sinistrés une priorité de vente du reste de la récolte en la classant en totalité dans le quantum; b) permettre aux viticulteurs sinistrés producteurs de vins doux naturels de bénéficier, pour le mutage du reste de la récolte, d'alcools exonérés de toute taxe; c) leur permettre de produire des vins doux naturels sans limitation de rendement à l'hectare, pour les vignes non sinistrées.

4098. — 16 juillet 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les chiffres susceptibles de caractériser le développement du trafic dans les gares internationales suivantes en 1952, 1957 et 1962 : 1° Paris-Pantin; 2° Paris-Tolbiac; 3° Paris-Gennevilliers.

4113. — 16 juillet 1963. — **M. Teurné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la récolte de pommes à couteau s'annonce plus abondante que celle de l'année dernière. Les prévisions de récolte porteraient sur un tonnage possible de 900.000 tonnes de pommes à couteau, soit une augmentation d'un tiers par rapport à la pré-

cédente. Vu la situation actuelle des marchés de fruits et légumes français, les producteurs de pommes manifestent déjà une inquiétude d'autant plus grande que toutes les variétés de pommes catégorie extra en provenance des pays du Marché commun étant totalement libres, la concurrence étrangère risque une fois de plus d'être durement préjudiciable aux récoltes françaises de pommes. La très vieille et bonne pomme française « reinette du Canada » risque d'être sacrifiée de nouveau. Il lui demande : 1° s'il a le souci de sauvegarder et de mettre en valeur la récolte française de pommes à couteau et quelles mesures il a décidé de prendre pour en faciliter la commercialisation à des prix normaux à la production ainsi que pour stocker et conserver les pommes en vue de permettre un étalement des ventes, notamment en ce qui concerne la variété de pommes « reinette du Canada » ; 2° ce qu'il compte faire pour mettre les pommes à couteau de France à l'abri des importations étrangères, notamment de celles en provenance d'Italie.

4124. — 16 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pensions d'invalidité et de vieillesse du régime agricole ne sont pas, comme c'est le cas pour celles du régime général, revalorisées à date fixe, et surtout dans les mêmes proportions. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable que des dispositions soient prises pour que le régime agricole soit aligné sur le régime général.

4153. — 18 juillet 1963. — **M. Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer le régime d'assurances sociales des salariés de l'agriculture, et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin : 1° que la revalorisation des indemnités journalières de maladie, dans le cas d'arrêt de travail se prolongeant au-delà de quatre-vingt-dix jours, soit prise en charge au titre du risque maladie et non plus au titre de l'action sanitaire et sociale ; 2° que cette revalorisation soit automatique à chaque variation du salaire minimum garanti agricole, puisque cette variation entraîne la majoration des salaires forfaitaires ser-

vant de base aux cotisations ; 3° que l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1956, soit abrogé, puisque aucun arrêté de revalorisation n'a été pris jusqu'à ce jour ; 4° que la revalorisation des pensions d'invalidité ait lieu en même temps et dans les mêmes proportions que celles intervenant pour le régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 5° que la législation applicable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles soit modifiée en vue de leur prise en charge par une institution obligatoire d'assurance dans des conditions analogues à celles prévues par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée pour les salariés de l'industrie et du commerce.

4159. — 18 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon l'article 24 du décret du 10 juillet 1913 modifié, les escaliers desservant les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent être d'une largeur d'au moins égale à 1,50 m et comporter des deux côtés des rampes ou des mains courantes. Mais l'application de ces dispositions est conseillée et non pas présentée aux chefs d'entreprise des industries agricoles et alimentaires ainsi qu'aux exploitants agricoles lorsqu'ils occupent de trois à vingt salariés. De ce fait, n'étant pas toujours observées, elles sont la cause, chaque année, d'un certain nombre d'accidents du travail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective dans les entreprises et exploitations de l'espèce les dispositions de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1913.

4171. — 18 juillet 1963. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'estimerait pas opportun, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de consentir des tarifs d'électricité préférentiels dans le Limousin, en tenant compte du fait que cette région exporte actuellement 81 p. 100 de sa production sans compensation notable, alors qu'une déperdition des tarifs analogue à celle pratiquée maintenant par la Société nationale des chemins de fer français permettrait de favoriser les industries locales souvent en difficulté et faciliterait la décentralisation industrielle dans cette zone.